

**COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU COMITÉ DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS  
18 ET 19 OCTOBRE 2022**

PRÉSIDENT: M. KENYA UEHARA (JAPON)

Le Comité de l'accès aux marchés (ou "Comité") a adopté l'ordre du jour tel qu'il est reproduit dans le document WTO/AIR/MA/17/Rev.1, avec l'inclusion du point suivant au titre des "Autres questions": "États-Unis – Mesures de contrôle des exportations ayant des effets de distorsion des échanges de semi-conducteurs et de la chaîne d'approvisionnement mondiale". Un ordre du jour annoté avait été distribué sous la cote JOB/MA/156.

<b>1 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION.....</b>	<b>4</b>
- SH96 (WT/L/6905) .....	4
- SH2002 (WT/L/605 ET WT/L/807) .....	4
- SH2007 (WT/L/673 ET WT/L/830) .....	4
- SH2012 (WT/L/831) .....	5
- SH2017 (WT/L/995) .....	5
<b>2 DÉROGATIONS LIÉES AU SH.....</b>	<b>5</b>
2.1 PROROGATION DES DÉROGATIONS LIÉES AU SH .....	5
2.2 PROJET DE DÉCISION PORTANT OCTROI D'UNE DÉROGATION CONCERNANT LE SH2022 (G/MA/W/180/REV.1) .....	5
<b>3 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE.....</b>	<b>6</b>
<b>4 RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LE POINT IX:9 (LETTRE DU COMITÉ DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS) DE LA SOIXANTE-DIXIÈME SESSION DU COMITÉ DU SYSTÈME HARMONISÉ DE L'OMD.....</b>	<b>11</b>
<b>5 RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA SÉANCE D'ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE CONCERNANT LE COMMERCE DES PRODUITS LIÉS À LA COVID-19 .....</b>	<b>12</b>
<b>6 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES DES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES (LTC) .....</b>	<b>16</b>
6.1 État d'avancement de la mise en œuvre de la Décision de 2019 concernant la BDI .....	16
6.2 État d'avancement des notifications destinées à la BDI.....	17
6.3 Liste des sites Web officiels des Membres contenant des renseignements tarifaires.....	21
6.4 Situation concernant la base de données des listes tarifaires codifiées.....	22
<b>7 MISE EN DISTRIBUTION GÉNÉRALE DES DOCUMENTS DE NÉGOCIATION DU CYCLE D'URUGUAY – PROJET DE DÉCISION .....</b>	<b>22</b>
<b>8 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES .....</b>	<b>24</b>

8.1	Notifications.....	24
8.2	Rapport du Secrétariat.....	34
<b>9</b>	<b>MESURES LIÉES AU COMMERCE PRISES EN RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19.....</b>	<b>35</b>
<b>10</b>	<b>ANGOLA – PRATIQUES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DÉCLARATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ÉTATS-UNIS.....</b>	<b>38</b>
<b>11</b>	<b>AUSTRALIE, CANADA, ÉTATS-UNIS, JAPON, NOUVELLE-ZÉLANDE, ROYAUME-UNI, SUISSE ET UNION EUROPÉENNE – MESURES DE RESTRICTION DU COMMERCE PRISES UNILATÉRALEMENT À L'ENCONTRE DE LA RUSSIE – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....</b>	<b>39</b>
<b>12</b>	<b>AUSTRALIE – ENQUÊTE ANTIDUMPING ET RÉEXAMEN DES DROITS ANTIDUMPING CONCERNANT LE PAPIER DE FORMAT A4 POUR DUPLICATEUR – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE.....</b>	<b>46</b>
<b>13</b>	<b>AUSTRALIE – PROHIBITION DISCRIMINATOIRE CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ DE LA TECHNOLOGIE 5G – DÉCLARATION DE LA CHINE.....</b>	<b>47</b>
<b>14</b>	<b>CANADA – PROHIBITION DISCRIMINATOIRE CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ DE LA TECHNOLOGIE 5G – DÉCLARATION DE LA CHINE.....</b>	<b>48</b>
<b>15</b>	<b>CHINE – PROJET DE NORME NATIONALE CHINOISE RECOMMANDÉE (GB/T) POUR LES ÉQUIPEMENTS DE BUREAU (TECHNOLOGIE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION – SPÉCIFICATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ POUR LES ÉQUIPEMENTS DE BUREAU) – DÉCLARATION DU JAPON.....</b>	<b>48</b>
<b>16</b>	<b>CHINE – PROJET DE RÉVISION DE LA LOI CHINOISE SUR LES MARCHÉS PUBLICS – DÉCLARATION DU JAPON.....</b>	<b>49</b>
<b>17</b>	<b>CHINE – MESURES PERTURBATRICES ET RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE.....</b>	<b>50</b>
<b>18</b>	<b>RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – TAXES DISCRIMINATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS ALIMENTAIRES IMPORTÉS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>54</b>
<b>19</b>	<b>ÉGYPTE – UTILISATION OBLIGATOIRE D'UNE LETTRE DE CRÉDIT COMME CONDITION PRÉALABLE À L'IMPORTATION – DÉCLARATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA NORVÈGE.....</b>	<b>55</b>
<b>20</b>	<b>UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (PACTE VERT POUR L'EUROPE DE DÉCEMBRE 2019) – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....</b>	<b>56</b>
<b>21</b>	<b>UNION EUROPÉENNE – PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS "ZÉRO DÉFORESTATION" – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE.....</b>	<b>58</b>
<b>22</b>	<b>UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES – DÉCLARATION DE LA CHINE.....</b>	<b>59</b>
<b>23</b>	<b>UNION EUROPÉENNE – PACTE VERT POUR L'EUROPE (PVE): MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (MACF) ET PRODUITS ZÉRO DÉFORESTATION – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE.....</b>	<b>62</b>
<b>24</b>	<b>UNION EUROPÉENNE – RÉDUCTION DES LMR POUR CERTAINES SUBSTANCES VISANT À RESPECTER LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DANS DES PAYS TIERS – DÉCLARATION DU PARAGUAY.....</b>	<b>67</b>
<b>25</b>	<b>ÉMIRATS ARABES UNIS, ÉTAT DU KOWEÏT, OMAN, QATAR, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS, DE LA SUISSE ET DE L'UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>74</b>
<b>26</b>	<b>INDE – POLITIQUES RELATIVES À L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DÉCLARATIONS DE L'INDONÉSIE, DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU, DE LA THAÏLANDE ET DE L'UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>75</b>

<b>27 INDE – RESTRICTION À L'IMPORTATION DE CLIMATISEURS – DÉCLARATIONS DU JAPON ET DE LA THAÏLANDE .....</b>	<b>78</b>
<b>28 DROIT DE DOUANE DE BASE VISANT LES CELLULES ET MODULES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES – DÉCLARATION DE LA CHINE .....</b>	<b>80</b>
<b>29 INDE – LISTE APPROUVÉE DE MODÈLES ET DE FABRICANTS DE MODULES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES (LISTE ALMM) – DÉCLARATION DE LA CHINE.....</b>	<b>80</b>
<b>30 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>81</b>
<b>31 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS PRODUITS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>82</b>
<b>32 INDONÉSIE – PROGRAMME DE REMPLACEMENT DES IMPORTATIONS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>84</b>
<b>33 MEXIQUE – CONTINGENT D'IMPORTATION POUR LE GLYPHOSATE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS .....</b>	<b>85</b>
<b>34 NÉPAL – INTERDICTION D'IMPORTER DES BOISSONS ÉNERGISANTES – DÉCLARATION DE LA THAÏLANDE .....</b>	<b>86</b>
<b>35 PÉROU – TRAITEMENT FISCAL DU PISCO – DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI .....</b>	<b>87</b>
<b>36 PHILIPPINES – SAUVEGARDE SPÉCIALE VISANT LE CAFÉ INSTANTANÉ – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE.....</b>	<b>88</b>
<b>37 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTER VISANT DIVERS PRODUITS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE .....</b>	<b>89</b>
<b>38 TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU – DROITS DISCRIMINATOIRES FAVORISANT LE CHAMPAGNE PAR RAPPORT AUX AUTRES VINS MOUSSEUX – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE.....</b>	<b>90</b>
<b>39 ÉTATS-UNIS – RESTRICTION QUANTITATIVE DISCRIMINATOIRE À L'IMPORTATION D'ACIER ET/OU D'ALUMINIUM – DÉCLARATION DE LA CHINE.....</b>	<b>92</b>
<b>40 ÉTATS-UNIS – DROITS AU TITRE DE L'ARTICLE 301 VISANT CERTAINES MARCHANDISES EN PROVENANCE DE CHINE – DÉCLARATION DE LA CHINE.....</b>	<b>93</b>
<b>41 ÉTATS-UNIS – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION D'ESTURGEON – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE.....</b>	<b>95</b>
<b>42 VIET NAM – DROIT ANTICONTOURNEMENT VISANT LE SUCRE – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE.....</b>	<b>97</b>
<b>43 ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT .....</b>	<b>98</b>
<b>44 PROJET DE RAPPORT (2022) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES.....</b>	<b>99</b>
<b>45 AUTRES QUESTIONS.....</b>	<b>99</b>
45.1 États-Unis – Mesures de contrôle des exportations ayant des effets de distorsion des échanges de semi-conducteurs et de la chaîne d'approvisionnement mondiale – Déclaration de la Chine .....	99
45.2 Suivi de la réunion informelle du CCM sur les questions de mise en œuvre découlant de la CM12 .....	100
45.3 Date des prochaines réunions.....	100

1.1. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

1.2. Les États-Unis voudraient soulever une préoccupation d'ordre systémique concernant plusieurs points inscrits à l'ordre du jour de la réunion. Un certain nombre d'entre eux, notamment les points 12, 16, 24 et 42, semblent se prêter davantage à un traitement par d'autres comités, qui

disposent de compétences spécialisées en la matière. Les États-Unis exhortent donc les Membres à étudier avec un plus grand soin la question de savoir dans quel cadre les questions de fond devraient être examinées, de sorte que les comités dotés des attributions appropriées traitent les questions pour lesquelles ils ont été créés.

1.3. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

1.4. Le Canada voudrait s'associer à la préoccupation exprimée par les États-Unis. Un examen de l'ordre du jour fait apparaître des préoccupations commerciales qui, à première vue, ne semblent pas rentrer dans les attributions du Comité de l'accès aux marchés, à savoir les "questions d'accès aux marchés ne relevant pas d'un autre organe de l'OMC". Il s'agit uniquement d'une observation, car le Canada ne connaît pas encore la teneur de ces préoccupations. Le Canada souhaite simplement indiquer ici que le Comité est doté d'attributions énoncées dans le document WT/L/47, dont le Conseil général est convenu en 1995.

## **1 INTRODUCTION DES MODIFICATIONS DU SYSTÈME HARMONISÉ DANS LES LISTES DE CONCESSIONS – RAPPORT DE SITUATION**

1.5. Le Président a rappelé que les versions complètes des rapports et de l'exposé du Secrétariat concernant les différentes transpositions des listes avaient été mises à la disposition des Membres en tant que documents de séance<sup>1</sup> et sur eAgenda<sup>2</sup>; ces documents seraient également incorporés dans le compte rendu de la réunion.

1.6. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a fait savoir aux Membres qu'il avait établi une version révisée du rapport sur la situation générale relative aux transpositions du SH (document G/MA/W/158/Rev.5). Ce rapport visait à donner une vue d'ensemble de l'état d'avancement global des différents exercices de transposition au 3 octobre 2022, compte étant tenu des résultats du dernier examen multilatéral du SH, effectué le 27 juin 2022.

### **- SH96 (WT/L/6905)**

1.7. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un fichier était resté en suspens dans le SH1996 depuis février 2009, à savoir celui concernant la République bolivarienne du Venezuela.<sup>3</sup>

1.8. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

### **- SH2002 (WT/L/605 ET WT/L/807)**

1.9. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé, daté du 11 septembre 2019, avait été distribué sous la cote JOB/MA/42/Rev.26. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2002 après l'examen multilatéral du 27 juin 2022 était la suivante: 116 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; un projet de fichier avait été achevé et envoyé au Membre pour un premier examen. Enfin, 18 Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition, car 8 d'entre eux avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions suivant le SH2002, 8 autres Membres suivant le SH2007 et 2 suivant le SH2012.

1.10. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

### **- SH2007 (WT/L/673 ET WT/L/830)**

1.11. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé, daté du 24 juin 2022, avait été distribué sous la cote JOB/MA/104/Rev.30. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2007 après l'examen multilatéral du 27 juin 2022 était la suivante: 112 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; 4 projets de fichiers avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un premier examen; deux fichiers avaient été publiés pour examen multilatéral mais seraient examinés à la réunion suivante; et 7 projets de fichiers restaient à établir. Enfin, 10 Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition,

<sup>1</sup> Documents RD/MA/104 et RD/MA/106.

<sup>2</sup> <https://agenda.wto.org/fr/cma>.

<sup>3</sup> Procédures distinctes en cours, document du GATT L/6905.

car 8 d'entre eux avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions suivant le SH2007 et 2 suivant le SH2012.

1.12. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

- **SH2012 (WT/L/831)**

1.13. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé, daté du 24 juin 2022, avait été distribué sous la cote JOB/MA/129/Rev.16. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2012 après l'examen multilatéral du 27 juin 2022 était la suivante: 103 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; 2 fichiers avaient été publiés pour examen multilatéral et avaient fait l'objet d'observations de la part d'autres Membres; 6 projets de fichiers avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un premier examen; et 22 projets de fichiers restaient à établir. Enfin, deux Membres n'avaient pas été concernés par le processus de transposition car ils avaient accédé à l'OMC avec une liste de concessions suivant le SH2012.

1.14. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

- **SH2017 (WT/L/995)**

1.15. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a rappelé qu'un rapport écrit révisé, daté du 24 juin 2022, avait été distribué sous la cote JOB/MA/143/Rev.7. La situation concernant les fichiers de transposition dans le SH2017 après l'examen multilatéral du 27 juin 2022 était la suivante: 76 fichiers avaient été certifiés ou étaient en voie de l'être; 4 fichiers avaient été publiés pour examen multilatéral et avaient fait l'objet d'observations de la part d'autres Membres; 13 fichiers avaient été publiés pour examen multilatéral; 3 projets de fichiers avaient été achevés et envoyés aux Membres pour un premier examen; et 39 projets de fichiers restaient à établir.

1.16. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

## **2 DÉROGATIONS LIÉES AU SH**

### **2.1 PROROGATION DES DÉROGATIONS LIÉES AU SH**

2.1. Le Président a rappelé que le Conseil général était convenu de proroger les dérogations pertinentes liées à l'introduction des modifications du SH dans les listes de concessions de l'OMC pour un certain nombre de Membres sur la base d'une "décision collective". Les dérogations ci-après étaient les dernières en date: SH2002 (WT/L/1124), SH2007 (WT/L/1125), SH2012 (WT/L/1126) et SH2017 (WT/L/1127). Le Président a noté que ces dérogations arriveraient à expiration le 31 décembre 2022 et que les Membres concernés n'avaient pas encore achevé les procédures de transposition nécessaires. Par conséquent, il a proposé que le Comité proroge toutes ces dérogations collectives jusqu'au 31 décembre 2023. Il a proposé au Comité de transmettre, par l'intermédiaire du Conseil du commerce des marchandises (CCM), les projets de décision portant prorogation des dérogations collectives tels qu'ils figuraient dans les documents G/C/W/815, G/C/W/816, G/C/W/817 et G/C/W/818 au Conseil général pour qu'il prenne les mesures appropriées.<sup>4</sup>

2.2. Il en a été ainsi convenu.

### **2.2 PROJET DE DÉCISION PORTANT OCTROI D'UNE DÉROGATION CONCERNANT LE SH2022 (G/MA/W/180/REV.1)**

2.3. Le Président a rappelé que, le 12 septembre 2022, le Secrétariat avait distribué le projet de décision portant octroi d'une dérogation concernant l'"introduction des modifications du SH2022 dans les listes de concessions de l'OMC" (ci-après la "décision portant octroi d'une dérogation concernant le SH2022"). Ce projet était calqué sur les dérogations qui avaient été employées pour les précédentes modifications du SH. Le Président a indiqué au Comité que, à la suite de la distribution du projet de décision portant octroi d'une dérogation, les Membres avaient eu jusqu'au

---

<sup>4</sup> Les décisions du Conseil général ont été adoptées le 20 décembre 2022 et communiquées dans les documents suivants: WT/L/1160 (SH2002), WT/L/1161 (SH2007), WT/L/1162 (SH2012) et WT/L/1163 (SH2017).

7 octobre 2022 pour contacter le Secrétariat afin de présenter des observations sur le document et demander à être inclus dans le projet de dérogation. Avant cette échéance, 14 Membres avaient demandé à être visés par le projet de décision portant octroi d'une dérogation concernant le SH2022, et une version révisée du projet de décision, énumérant en annexe tous les Membres souhaitant bénéficier de la dérogation et leurs dates respectives de mise en œuvre des modifications du SH2022, avait été distribuée sous la cote G/MA/W/180/Rev.1.

2.4. Le Président a annoncé que, depuis la distribution de la version révisée du projet de décision concernant le SH2022, quatre autres Membres avaient contacté le Secrétariat pour être inclus dans la dérogation. Il a aussi précisé que, comme le projet de décision portant octroi d'une dérogation le prévoyait, les Membres qui ne figuraient pas dans la liste contenue dans l'annexe pouvaient y être inclus à tout moment, en en faisant la demande au Comité par l'intermédiaire du Secrétariat et en indiquant la date de mise en œuvre des modifications du SH au niveau national.

2.5. Le représentant du Paraguay a indiqué ce qui suit:

2.6. Le Paraguay demande à être inclus dans le projet de dérogation relative au SH2022.

2.7. Le Président a proposé que le Comité adopte le projet de décision portant octroi d'une dérogation concernant le SH2022, tel qu'il figurait dans le document G/MA/W/180/Rev.1. Le Secrétariat établirait une deuxième version révisée pour ajouter le nom des Membres qui avaient demandé à y être inclus.<sup>5</sup> Le projet de décision portant octroi d'une dérogation concernant le SH2022 serait ensuite transmis au Conseil général, par l'intermédiaire du Conseil du commerce des marchandises, pour qu'il prenne les mesures appropriées.<sup>6</sup>

2.8. Il en a été ainsi convenu.

### **3 LE SYSTÈME HARMONISÉ ET LES TRAVAUX DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

3.1. Le Président a souhaité la bienvenue à Mme Gael Grooby, Directrice adjointe des questions tarifaires et commerciales de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), et à M. Álvaro Fernandez Ácebes, Président du Comité du Système harmonisé de l'OMD, puis les a invités à présenter leur rapport sur la réunion que ce comité avait tenue le 19 septembre 2022.

3.2. La représentante du Secrétariat de l'OMD (Mme Gael Grooby) a indiqué ce qui suit:

3.3. Je vous remercie de nous accueillir de nouveau au Comité de l'accès aux marchés. Nous apprécions réellement la coopération qui s'est si bien établie entre le Comité de l'accès aux marchés et le Comité du SH. À la dernière réunion de celui-ci, le Président du Comité de l'accès aux marchés a parlé aux délégués de l'OMD de la lettre envoyée par cet organe au Comité du SH. Il a aussi fait observer que le SH était un outil puissant pour la facilitation des échanges et la collecte de statistiques et, partant, qu'il revêtait une grande importance pour les deux organes.

3.4. Les délégués du Comité du SH se sont montrés tout à fait disposés à examiner les propositions ou suggestions du Comité de l'accès aux marchés formulées dans la lettre; des discussions suivies seront donc menées à la prochaine réunion du Comité du SH sur des sujets tels que les moyens possibles d'étudier la question de savoir comment nous pouvons organiser les travaux dans le contexte d'une pandémie, ou les autres façons de résoudre les préoccupations soulevées par ce comité quant à la prise de décisions dans les situations d'urgence mondiales. C'est un sujet épineux, sur lequel le Comité du SH est prêt à réfléchir pour voir s'il existe une méthode nous permettant de prendre des mesures supplémentaires. Cette question présenterait des difficultés pour de nombreuses raisons qui seraient principalement liées à la vérification du statut de chaque décision prise, car l'adoption d'une décision officielle à toute séance du Comité du SH nécessite l'obtention

---

<sup>5</sup> Le représentant de la Colombie a consigné une déclaration sur eAgenda pour demander une admission au bénéfice de la dérogation concernant le SH2022, conformément au document G/MA/W/180/Rev.1, et a indiqué que les dates d'entrée en vigueur des trois décisions de l'OMD seraient communiquées au Secrétariat par écrit.

<sup>6</sup> La Décision du Conseil général a été adoptée le 20 décembre 2022 et distribuée sous la cote WT/L/1164.

d'un quorum et nous ne le ferions pas, en principe, en dehors d'une réunion officielle. Il est toutefois certain que nous allons tenir compte des observations et voir ce qui peut être fait.

3.5. S'agissant des idées concrètes au sujet des marchandises liées à la COVID-19, nous avons déjà rédigé des documents pour la prochaine réunion du Sous-Comité de révision du SH en ce qui concerne les ambulances, les cliniques mobiles et les masques faciaux. Nous nous sommes également employés à continuer de réfléchir aux propositions restantes et à d'autres marchandises qui ont été mises en avant dans les travaux de l'OMD et de l'OMC comme présentant un intérêt dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et de tout événement futur similaire. Cela fera désormais partie de nos travaux en cours dans le cadre de ce cycle de révision, y compris la présentation de ces propositions au Sous-Comité de révision du SH pour examen.

3.6. Dans l'ensemble, le Comité du SH a répondu à la communication du Comité de l'accès aux marchés dans un esprit d'ouverture. Il a indiqué que l'OMC n'avait pas pour mandat de faire des propositions par l'intermédiaire du Comité de l'accès aux marchés. Cependant, l'intérêt tout naturel qu'elle porte au Comité du SH a été assurément compris, car celui-ci forme l'assise des consolidations tarifaires et donc, dans une large mesure, des travaux du Comité de l'accès aux marchés proprement dit. En conséquence, le Comité du SH attend avec intérêt de recevoir des renseignements actualisés dudit comité chaque fois qu'une question de cet ordre est inscrite à son ordre du jour. Il va sans dire que le Comité du SH espère voir les deux organisations intensifier leur collaboration pour veiller à la compréhension de leurs rôles et besoins respectifs.

3.7. Le représentant du Secrétariat de l'OMD (M. Alvaro Acebes) a indiqué ce qui suit:

3.8. Je tiens tout d'abord à remercier le Président du Comité de l'accès aux marchés et le Secrétariat de m'avoir invité à présenter ici, en ma qualité de Président du Comité du SH, les résultats les plus importants de la soixante-dixième session tenue par ce dernier les 12-23 septembre 2022. Permettez-moi avant toute chose de dire que, comme c'est le cas pour les autres sessions, les membres du Conseil de l'OMD qui sont parties contractantes de la Convention et qui ont un droit de parole et de vote sont invités au Comité du SH. Les membres du Conseil qui ne sont pas des parties contractantes et qui disposent d'un statut d'observateur, les organisations internationales et le secteur privé représenté par la Chambre de commerce internationale y sont également invités.

3.9. La session en question a réuni 101 membres (100 pays plus l'Union européenne), ainsi que les organisations internationales suivantes: la Chambre de commerce internationale (CCI); l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC); le Secrétariat des Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm; le secrétariat de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) des Nations Unies; l'Union douanière d'Afrique australe (SACU); et l'OMC.

3.10. J'aimerais rappeler que le Comité du SH est secondé par les trois sous-comités ou groupes de travail ci-après qui, bien que ne jouissant pas d'un droit de décision étant donné qu'ils ne prennent pas part aux votes, contribuent à ses travaux, et fonctionnent sur la base du consensus pour lui soumettre des propositions: i) le groupe de travail qui se réunit avant la session, chargé de mettre au point le texte des avis de classement et de veiller à la bonne concordance entre les deux langues officielles de la Convention, l'anglais et le français; ii) le Sous-Comité de révision, qui se réunit habituellement deux fois par an et établit les propositions de modification des textes du SH et les modifications à apporter en conséquence aux notes explicatives; et iii) le Sous-Comité scientifique, qui apporte au Comité un appui sur les questions biologiques, chimiques et pharmaceutiques et se réunit une fois par an.

3.11. À la soixante-dixième session du Comité du SH, de nombreuses propositions élaborées par le Sous-Comité de révision ont été examinées; le Comité du SH a par ailleurs envoyé des questions et des précisions au Sous-Comité de révision et au Sous-Comité scientifique. À la réunion du Comité du SH, le Secrétariat de l'OMD a invité les délégués à prendre note des nombreuses activités de renforcement des capacités menées dans les pays qui lui avaient demandé de l'aide, principalement en ce qui concernait le classement tarifaire, les laboratoires des douanes et les programmes de renseignement tarifaire contraignant. Des informations ont été apportées sur la coopération du Secrétariat de l'OMD avec de nombreuses organisations internationales, y compris l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'OICS et, bien entendu, l'OMC, et sur les résultats positifs obtenus dans le passé. Des sujets tels que l'Initiative "Douanes vertes" de l'OMD, et la manière dont le Système harmonisé (SH) peut constituer un moyen d'aider les membres à mettre en place des

politiques visant à protéger l'environnement et à lutter contre les changements climatiques, ont également été abordés. À cet égard, un aperçu d'une série de conférences et de symposiums que le Secrétariat de l'OMD était en train d'organiser avec les principaux experts du domaine a été donné.

3.12. Le Comité du SH a approuvé deux nouvelles recommandations non contraignantes du Secrétariat de l'OMD consistant à ouvrir des sous-positions au-delà du niveau des positions à six chiffres du SH, au niveau national ou régional, pour certains produits réglementés au titre de la Convention de Bâle pour les déchets d'huiles contenant des biphenyles polychlorés, et au titre de la Convention de Rotterdam pour les déchets. Une recommandation de l'OIAC a également été examinée mais avant son adoption, compte tenu de la complexité de la question, il a été décidé de la porter devant le Sous-Comité scientifique pour analyse à sa session suivante. En tout état de cause, le Conseil devrait approuver les trois recommandations à sa session de juin. L'idée derrière ces recommandations est que les pays disposent d'un instrument pour assurer la réglementation de ces produits jusqu'à l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2027, de la version modifiée du SH, qui comprendra alors des sous-positions pour ces produits. Comme je l'ai dit, ces recommandations ne sont pas contraignantes puisque le mandat de l'OMD ne va pas au-delà du niveau à six chiffres.

3.13. Six avis de classement, préalablement adoptés par le Comité du SH et rédigés par le Groupe de travail qui se réunit avant la session, ont été approuvés. Sans tous les mentionner, ces avis portaient sur des produits aussi divers que les pastilles contre la toux, les panneaux en bambou et les matières à base de collagène comestible servant à confectionner des produits alimentaires. Treize réserves concernant des questions qui avaient déjà fait l'objet d'un vote et d'un accord provisoire à de précédentes sessions du Comité du SH, mais à l'égard desquelles un ou plusieurs pays avaient des réserves, ont été réexaminées. Les réserves sont un moyen par lequel les parties contractantes peuvent demander le réexamen d'une décision provisoire prise par le Comité du SH sur un sujet donné. Le délai pour la formulation de réserves est de deux mois, et le nombre de réserves pouvant être émises à l'égard de chaque décision est limité à deux. Aucune limite n'était fixée auparavant, ce qui a entraîné d'importants retards dans l'adoption de décisions de classement. Parmi les produits visés par ces réserves figuraient les montres intelligentes, le thé rooibos, les machines à café à usage industriel, les produits alimentaires sous forme liquide et les véhicules pour le transport de marchandises, pour n'en citer que quelques-uns.

3.14. Le Comité du SH s'est aussi penché sur le classement de nouveaux produits et la modification de notes explicatives et est parfois parvenu à un accord à cet égard. Une quarantaine de points étaient inscrits à l'ordre du jour et concernaient un très large éventail de produits tels que les dispositifs de vapotage sans nicotine, les pierres à vapeur pour pipes à eau, les boissons instantanées et les lampes à ruban LED. Les modifications examinées visant les notes explicatives avaient pour but d'apporter des précisions supplémentaires, par exemple à l'égard de produits immunologiques, ou simplement de corriger des discordances linguistiques entre les versions anglaise et française. Il importe de rappeler que les deux langues officielles du SH sont l'anglais et le français, et qu'il est essentiel d'assurer une concordance linguistique parfaite. Sinon, toute discordance serait répercutée dans les autres versions linguistiques à l'échelle mondiale, ce qui conduirait à des différences d'interprétation du SH et, en conséquence, à des divergences en matière de classement tarifaire.

3.15. Sur la proposition du Sous-Comité de révision, le Comité du SH a provisoirement adopté des modifications du SH2027 pour certains produits, comme la création de nouvelles dispositions (positions/sous-positions spécifiques) pour les vis autotaraudeuses relevant de la position 7318 et les lampes solaires portatives relevant de la position 8513, et l'introduction de nouvelles positions pour les aïrelles fraîches et congelées, les rubans lumineux relevant de la position 9405, et les pesticides réglementés au titre de la Convention de Rotterdam. Il convient de relever que le Comité du SH a pris ces décisions à l'unanimité et qu'il n'a pas été nécessaire de procéder à un vote. S'il y avait eu un vote, la majorité des deux tiers aurait été requise, à la différence des décisions de classement qui n'exigent qu'une majorité simple. Il convient également de souligner que les décisions adoptées à titre provisoire devront être à nouveau approuvées par le Comité du SH à la dernière session qu'il tiendra avant la fin du cycle de révision, en mars 2024, puis par le Conseil des directeurs des douanes en juin 2024; il faudra en dernier lieu que s'écoulent les six mois prévus pour la formulation de réserves, délai pendant lequel toutes les parties contractantes ont le droit d'opposer leur veto. Autrement dit, la version modifiée ne pourrait pas être considérée comme étant définitivement adoptée avant janvier 2025. Le Comité du SH a aussi noté que le Sous-Comité poursuivrait ses discussions sur d'autres projets de modification des textes juridiques, qui devraient être présentés audit comité pour approbation à de futures sessions. Il s'agit par exemple de la création de positions ou de sous-positions pour les équipements destinés à la fabrication de drogues

illicites, les produits à double usage pouvant servir à fabriquer des armes chimiques, certaines sous-espèces de crevettes, les produits à base de bambou, les semences non germinatives, les déchets plastiques réglementés au titre de la Convention de Bâle et les épis de maïs jeunes.

3.16. Enfin, le Comité du SH a abordé plusieurs points d'ordre général. Une modification du règlement intérieur visant à faire une plus grande place aux questions de genre, en substituant par exemple le terme anglais "*Chairman*" ("Président") par celui de "*Chairperson*" ("Président" ou "Présidente"), a été examinée et soumise aux parties contractantes pour approbation. Des discussions ont été consacrées au seuil concernant le volume des échanges, exprimé en millions de dollars par an, qui devrait être fixé pour que le volume des échanges relevant d'une position ou d'une sous-position donnée soit considéré comme faible. Le montant de ces seuils est actuellement de 100 millions d'USD par an pour l'ensemble des échanges mondiaux relevant d'une position, et de 50 millions d'USD par an pour les échanges mondiaux relevant d'une sous-position. À chaque cycle de révision, le Secrétariat de l'OMD et le Comité du SH mènent une étude en vue de procéder à l'éventuelle suppression de positions ou sous-positions pour lesquelles ces seuils ne sont pas atteints. Cela ne signifie pas qu'elles sont supprimées automatiquement car, indépendamment du volume des échanges, il y a des produits sensibles qui ne doivent pas l'être. Il a été convenu de maintenir les seuils actuels pour le cycle de la révision de 2027 et de reprendre l'étude portant sur de possibles hausses de ces seuils lors des cycles de révision futurs (c'est-à-dire à partir du SH2032). Mis à part les modifications qui sont régulièrement apportées à la Convention, généralement tous les cinq ans, le Secrétariat s'est engagé dans un ambitieux projet à long terme consistant à réviser le Système harmonisé pour en faire un instrument plus moderne et polyvalent, qui se prête davantage à être modulé en fonction de l'évolution du commerce. Ce processus vient d'être enclenché.

3.17. En ce qui concerne les modifications susceptibles d'être apportées au SH pour certains produits médicaux mentionnés dans la communication du Comité de l'accès aux marchés, d'après les observations publiées dans le cadre établi par le Secrétariat de l'OMD avant la session du Comité du SH, aussi bien que pendant la session elle-même, ce comité a unanimement souscrit à l'idée de collaborer avec le Comité de l'accès aux marchés pour certains produits médicaux revêtant une importance particulière dans les situations d'urgence. Les délégués qui ont pris la parole ont souligné qu'il était nécessaire de disposer de renseignements précis et détaillés sur les produits à examiner en vue de leur classement. Il s'agit d'un sujet intéressant qui vaut la peine d'être débattu, mais ce débat doit reposer sur des faits.

3.18. Le Comité du SH a donc donné pour mandat au Secrétariat de l'OMD: i) d'inscrire à l'ordre du jour le mécanisme pour l'organisation de réunions *ad hoc* dans les situations d'urgence; ii) d'examiner les propositions du Comité de l'accès aux marchés et de soumettre des propositions précises à l'examen du Sous-Comité de révision; et iii) de trouver d'autres exemples de produits médicaux à signaler au Comité du SH en vue de leur examen. Ce dernier élément fera l'objet de nouvelles discussions aux prochaines sessions du Sous-Comité de révision et du Comité du SH.

3.19. Le Président a remercié les représentants de l'OMD d'avoir informé le Comité des discussions qui avaient été consacrées à sa communication lors de la précédente réunion du Comité du SH et d'avoir donné un aperçu des étapes qui devaient être abordées par la suite.<sup>7</sup>

3.20. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

3.21. Je tiens simplement à remercier l'OMD de sa participation et de sa collaboration constantes dans le cadre de ce comité. Je pense que cette instance spécifique m'a véritablement permis d'étoffer ma liste de contacts au sein de l'administration canadienne, car nous avons maintenant noué des relations avec nos services frontaliers qui siègent au Comité du SH et au Sous-Comité lui-même, et il est même prévu que je m'entretienne avec eux par téléphone la semaine prochaine pour discuter plus avant du déroulement de la réunion du Comité du SH. Il est certain que je partagerai leurs rapports fournis aujourd'hui et leur parlerai des moyens par lesquels nous pouvons, dans l'administration canadienne, collaborer et nous coordonner en ce qui concerne nos interventions et contributions dans le cadre des travaux à l'OMD et ici à l'OMC.

---

<sup>7</sup> Le rapport présenté par le Président sur le point IX:9 (lettre du Comité de l'accès aux marchés) de l'ordre du jour de la soixante-dixième session du Comité du Système harmonisé de l'OMD est reproduit au point 4 ci-après et a été distribué sous la cote JOB/MA/155.

3.22. Je voudrais aussi souligner que c'est vraiment utile et je sais que cela se poursuivra à mesure que nous continuerons nos discussions informelles sur les répercussions de la pandémie de COVID-19, y compris sur les mesures que les Membres ont prises pour faire face à la crise, et sur toutes les améliorations que nous pouvons envisager – même s'il s'agit de simples observations sur les bonnes pratiques et les manières d'aborder les choses, et même si nous pouvons avoir avec l'OMD d'autres échanges sur ce qui nous aiderait dans le futur si nous étions confrontés à une crise similaire.

3.23. Le représentant de l'Équateur a indiqué ce qui suit:

3.24. Tout d'abord, je voudrais remercier les représentants de l'OMD pour leurs rapports. Je salue le travail qu'ils fournissent, ainsi que la possibilité d'une collaboration entre le Comité de l'accès aux marchés et le Comité du SH. Comme l'a indiqué le Président du Comité du SH, ce qui pose très souvent problème est non pas l'absence de position spécifique dans le SH, mais le manque de renseignements ou de descriptions détaillées des produits. À qui incombe-t-il de fournir les renseignements qui pourraient faciliter les travaux de l'OMD?

3.25. Le représentant du Secrétariat de l'OMD (M. Alvaro Acebes) a indiqué ce qui suit:

3.26. Je suis gré à l'Équateur de poser cette question importante. Il importe de souligner que dans 99% des cas, le problème ne tient pas au fait que nous ne disposons pas de position du SH pour classer un produit, car il peut être classé dans une position spécifique ou plus générale, mais plutôt au manque de renseignements sur le produit en question, comme cela a été le cas pour certains produits liés à la COVID-19. Quant à la question de savoir à qui incombe la fourniture de ces renseignements, s'il s'agit d'une question présentée par un pays qui a des difficultés pour classer un produit, les renseignements doivent provenir de la source de ce problème, à savoir le pays qui prend contact avec le Comité du SH et qui devrait communiquer autant de renseignements que possible. Bien entendu, le Secrétariat de l'OMD peut aussi faire des efforts supplémentaires pour trouver des renseignements sur Internet ou dans les archives, mais la principale responsabilité revient au pays qui présente la demande. En revanche, dans le cas d'un désaccord en matière de classement qui opposerait différents pays, il appartiendrait aux pays parties au différend de fournir les renseignements.

3.27. La représentante du Secrétariat de l'OMD (Mme Gael Grooby) a indiqué ce qui suit:

3.28. Comme notre Président l'a expliqué, en ce qui concerne certaines de ces propositions, le Secrétariat de l'OMD s'est donné pour tâche de trouver des exemples afin de faire avancer ces idées et de les présenter sous forme de propositions concrètes au Comité du SH. Il s'agit néanmoins de propositions d'ordre général. Dans le même temps, le Secrétariat de l'OMD travaille actuellement sur les propositions du Comité de l'accès aux marchés. Dans le cadre de l'activité ordinaire des administrations douanières, il incombe assurément à l'importateur ou à son courtier de fournir les renseignements; de même, comme notre Président l'a expliqué, les propositions adressées à l'OMD relèvent généralement de la responsabilité du pays dont elles émanent.

3.29. Je voudrais simplement souligner que toutes les marchandises ont déjà une classification. Il n'existe pas de marchandise qui ne relève d'aucune position du SH, quand bien même il s'agit de la position "Autres-Autres-Autres". Cependant, une connaissance approfondie des marchandises est nécessaire pour déterminer la bonne position, afin que les membres puissent prendre une décision claire sur le classement.

3.30. Le Président s'est réjoui à la perspective d'une poursuite et d'un renforcement de la collaboration entre les deux organisations et comités. Il a proposé que le Comité prenne note des rapports et des déclarations.

3.31. Le Comité a pris note des rapports de l'OMD et des déclarations.<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> L'Union européenne a abordé ce point dans l'intervention qu'elle a faite au titre du point 5 de l'ordre du jour.

#### **4 RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LE POINT IX:9 (LETTRE DU COMITÉ DE L'ACCÈS AUX MARCHÉS) DE LA SOIXANTE-DIXIÈME SESSION DU COMITÉ DU SYSTÈME HARMONISÉ DE L'OMD**

4.1. Le Président a rappelé que, le 30 mai 2022, l'ancien Président avait envoyé une communication écrite, au nom du Comité, au Comité du Système harmonisé de l'OMD, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/406. Cette communication mettait en avant quelques-unes des questions urgentes que certains Membres avaient soulevées, au cours de la première et la deuxième séances de partage de données d'expérience organisées par le Comité de l'accès aux marchés sur le thème du commerce des marchandises liées à la COVID-19, en relation avec la classification douanière des produits médicaux considérés comme essentiels à la lutte contre la pandémie.<sup>9</sup>

4.2. Comme le Président l'avait indiqué dans sa communication du 27 juin 2022, la lettre du Comité de l'accès aux marchés avait été inscrite à l'ordre du jour de la soixante-dixième session du Comité du Système harmonisé de l'OMD, sous le point IX.9 intitulé "Nouvelles questions"; en sa qualité de Président du Comité, il avait été invité, ainsi que le Secrétariat, à assister à cette réunion. Le Président avait remercié le Président du Comité du SH et le Secrétariat de l'OMD d'avoir convié l'OMC à la réunion de ce comité et de lui donner l'occasion de s'adresser à cet auditoire important au nom du Comité. L'intervention du Président au Comité du SH avait été reproduite et distribuée aux Membres sous la cote JOB/MA/155.

4.3. Le Président a indiqué que la communication du Comité de l'accès aux marchés avait souligné que, même si le SH était considéré comme un outil puissant pour la facilitation du commerce international et la collecte de statistiques commerciales, il n'était pas toujours aisé pour les Membres de l'utiliser lorsqu'il était question des produits essentiels à la lutte contre la pandémie de COVID-19, y compris en ce qui concerne la manière de les identifier et de les classer selon les codes de marchandises correspondants. De nombreux Membres de l'OMC estimaient que cela représentait toujours une difficulté dans l'élaboration des mesures de politique commerciale dans le cadre de la réponse à la pandémie; surtout, cette difficulté se présenterait peut-être avec plus d'intensité lors de crises futures. Comme il était dit dans la réponse formulée par le Président du Comité du SH (document G/MA/406/Add.1), très souvent, les divergences ou erreurs de classement dans le SH découlaient davantage d'une absence de renseignements concernant les produits considérés, que d'un manque de clarté dans le SH. Le Président a souligné que c'était pour ces raisons que le Comité de l'accès aux marchés s'était adressé à l'OMD, et notamment au Comité du SH, pour demander des orientations sur la manière d'améliorer le classement des produits essentiels liés à la COVID-19, d'autant plus que le Comité de l'accès aux marchés était convenu que le Comité du SH était l'organe qui disposait des connaissances et des compétences appropriées sur ces questions.

4.4. Comme il l'avait indiqué dans sa déclaration au Comité du SH, le Président jugeait important que l'OMC et l'OMD, par l'intermédiaire de leurs membres respectifs, trouvent des moyens de travailler ensemble afin de renforcer la résilience et d'améliorer l'état de préparation aux crises futures. Il trouvait donc encourageant de constater qu'il y avait, au Comité du SH, une volonté générale de coopérer avec le Comité de l'accès aux marchés pour améliorer le classement de certains produits médicaux revêtant une importance particulière dans les situations d'urgence. Étant donné que le Comité de l'accès aux marchés n'avait ni le mandat ni les compétences nécessaires pour présenter des propositions concrètes en matière de classement, le fait que le Comité du SH avait chargé le Secrétariat de l'OMD d'étudier plus avant les suggestions figurant dans la communication du Comité de l'accès aux marchés, et de présenter au Sous-Comité de révision des propositions précises pour examen à sa réunion suivante, était un résultat positif.

4.5. Le Président a souligné que cette coopération entre le Comité de l'accès aux marchés et le Comité du SH n'empêchait en rien les Membres de présenter directement leurs propositions à ce dernier, par l'intermédiaire de leurs représentants à l'OMD. Cela constituait au contraire une contribution supplémentaire aux discussions. De ce fait, il invitait les délégués du Comité de l'accès aux marchés à continuer d'œuvrer en coordination avec leurs agents des douanes dans la perspective des réunions suivantes de l'OMD. Le Président a aussi dit qu'il était encourageant de constater que le Comité du SH avait fait preuve de souplesse en acceptant la suggestion faite par le Comité de l'accès aux marchés, qui consistait à étudier la possibilité de créer un mécanisme permettant au Secrétariat de l'OMD de mener des consultations *ad hoc* auprès du Comité du SH afin de publier, en collaboration avec d'autres organisations internationales concernées, comme l'OMC,

<sup>9</sup> Documents JOB/MA/152 et JOB/MA/152/Add.1.

des lignes directrices relatives au classement des marchandises en situation d'urgence. Comme il était indiqué dans la lettre du Comité de l'accès aux marchés, même si les Membres de l'OMC avaient bénéficié de lignes directrices non contraignantes de l'OMD et d'autres organisations internationales concernant le classement de ces produits, il y avait des limites quant au type d'assistance que l'OMD pouvait offrir, car ces lignes directrices ne faisaient l'objet d'aucun processus ou procédure spécifique, en particulier pour les situations d'urgence.

4.6. Le Président a fait observer que l'un des principaux enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 était que la communauté internationale ne pouvait pas s'appuyer sur l'approche "habituelle" pour faire face aux situations d'urgence; il était donc extrêmement important de renforcer le dialogue entre l'OMC et l'OMD. Il a prié le Comité du SH et le Secrétariat de l'OMD de tenir le Comité informé de tout fait nouveau. À cette fin, il a invité l'OMD à continuer de faire régulièrement rapport au Comité sur ses activités.<sup>10</sup>

4.7. Le Comité a pris note du rapport.

## **5 RAPPORT DU PRÉSIDENT SUR LA SÉANCE D'ÉCHANGE DE DONNÉES D'EXPÉRIENCE CONCERNANT LE COMMERCE DES PRODUITS LIÉS À LA COVID-19**

5.1. Le Président a rendu compte au Comité des séances d'échange de données d'expérience concernant le commerce des produits liés à la COVID-19 qu'il avait organisées en 2022. Il a rappelé que le premier rapport de ce type avait été établi par le précédent Président lors de la réunion formelle du Comité tenue en mars à la suite de sa première séance d'échange de données d'expérience sur ce sujet, qui avait eu lieu le 4 mars 2022.<sup>11</sup>

5.2. Le Président a fait savoir que, depuis mars 2022, le Comité avait tenu trois autres séances d'échange de données d'expérience à partir des sujets identifiés par les Membres au début de l'année 2022. Ces séances ont eu lieu le 26 avril, le 18 juillet et le 16 septembre 2022. Pour chacune de ces séances, le Secrétariat avait établi un rapport résumé qui avait été distribué sous la cote JOB/MA/152.

5.3. En ce qui concerne la deuxième séance d'échange de données d'expérience, qui a eu lieu le 26 avril, les Membres ont fait part de leurs pratiques sur le suivi et la mesure du commerce des produits essentiels à la lutte contre la pandémie de COVID-19, et sur l'amélioration de la collecte de données. Les discussions ont porté sur les défis rencontrés par les Membres en ce qui concerne le suivi des données commerciales et la collecte de données, ainsi que sur les enseignements tirés. Au cours de la séance, les représentants des cinq Membres suivants ont pris la parole: la Chine, l'Inde, le Royaume-Uni, la Thaïlande et l'Union européenne. Un représentant de l'OMD a également participé à la réunion et transmis des contributions écrites. Le Secrétariat a présenté un résumé des discussions, dans lequel il a notamment compilé tous les documents et exposés concernant cette séance, dans un rapport distribué sous la cote JOB/MA/152/Rev.1.

5.4. Après les première et deuxième séances d'échange de données d'expérience, et sur la base des discussions tenues par les Membres concernant le classement et le suivi du commerce des produits liés à la COVID-19, un courriel a été envoyé aux Membres le 12 mai 2022 dans lequel il leur était proposé d'adresser une communication écrite au Comité du Système harmonisé de l'OMD, afin de porter à son attention les questions soulevées par les Membres concernant le classement des produits liés à la COVID-19 dans le SH et de suggérer certaines améliorations à apporter dans ce domaine. Comme indiqué aux deux points précédents de l'ordre du jour du Comité, la communication du Comité de l'accès aux marchés, distribuée sous la cote G/MA/406, avait été envoyée à l'OMD le 30 mai 2022. La réponse écrite du Président du Comité du Système harmonisé a été distribuée dans le document G/MA/406/Add.1.

5.5. La troisième séance d'échange de données d'expérience a eu lieu le 18 juillet 2022. Elle a porté sur les pratiques des Membres en ce qui concerne les mesures visant à faciliter le commerce des produits liés à la COVID-19. Plus spécifiquement, les Membres ont discuté de diverses mesures liées à la fiscalité, par exemple les réductions, les suspensions ou l'élimination des droits de douane et des taxes internes; les dérogations et les report des paiements et les remboursements; et les

<sup>10</sup> L'Union européenne a abordé ce point dans l'intervention qu'elle a faite au titre du point 5 de l'ordre du jour.

<sup>11</sup> Document G/MA/M/76, point 8 de l'ordre du jour.

mesures non tarifaires, comme la simplification des procédures douanières. Enfin, les Membres ont échangé les enseignements qu'ils avaient tirés de ces expériences. L'Australie et la République dominicaine ont pris la parole, et neuf autres Membres ont pris la parole pour faire part de leurs pratiques. Parmi eux, l'Uruguay a donné un aperçu des travaux du Comité de l'agriculture en ce qui concerne les mesures visant à faciliter le commerce des produits liés à la COVID-19, le Cameroun a fait de même pour le Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires et le Canada pour le Comité de la facilitation des échanges. Le Secrétariat a présenté un résumé des discussions, dans lequel il a notamment compilé tous les documents et exposés concernant cette séance, dans un rapport distribué sous la cote JOB/MA/152/Add.2.

5.6. Enfin, la quatrième séance d'échange de données d'expérience, qui s'est déroulée le 16 septembre, a porté sur les pratiques et expériences des Membres en matière de restrictions à l'exportation pendant la pandémie. Les Membres ont exposé leurs vues sur différents types de mesures utilisées pour restreindre le commerce de produits "essentiels". Les discussions ont également porté sur la raison d'être de ces mesures et sur les facteurs spécifiques qui déterminaient l'annulation ou le non-renouvellement de certaines mesures. En outre, certains Membres ont exposé leurs vues sur l'efficacité de ces mesures. Enfin, les Membres ont tiré des conclusions et dégagé des enseignements. À cette séance, le Canada, la Colombie, les États-Unis, la République kirghize, le Royaume-Uni et l'Union européenne ont pris la parole pour partager leurs pratiques à ce sujet et six autres Membres se sont également exprimés pour faire part de leurs vues et de leurs expériences. Le rapport du Secrétariat résumant les discussions tenues à cette séance et compilant tous les documents et exposés pertinents sera distribué sous la cote JOB/MA/152/Add.3.

5.7. Le Président a remercié les Membres d'avoir participé activement aux quatre séances d'échange de données d'expérience et d'avoir partagé des expériences utiles à cette occasion. Il a également remercié l'équipe du Comité pour le travail supplémentaire effectué et les efforts déployés pour organiser ces séances.

5.8. Cet exercice a commencé au début de l'année parce que des Membres avaient indiqué qu'ils souhaitaient recevoir des renseignements et des mises à jour sur tous les travaux liés à la COVID-19 présentant un intérêt pour le Comité. Des Membres ont aussi appelé le Comité à fournir un cadre pour échanger des vues et des données d'expérience au niveau technique en rapport avec ces questions.

5.9. Le Président a déclaré que, d'après son évaluation personnelle, cette série de séances d'échange de données d'expérience avait été extrêmement utile: i) pour permettre aux Membres de mieux comprendre les principaux défis rencontrés pendant la pandémie; ii) pour échanger des renseignements sur la manière dont ces défis avaient été relevés dans la pratique par les Membres, y compris en ce qui concerne les actions ou mesures spécifiques qui avaient été prises; et iii) pour partager des connaissances sur les solutions qui avaient bien fonctionné et les enseignements qui avaient été dégagés, et qui pourraient aider les Membres à mieux se préparer aux crises à venir.

5.10. Le Président a indiqué aux Membres que, compte tenu des observations et des propositions faites à la dernière séance d'échange de données d'expérience concernant l'importance de poursuivre les discussions techniques et l'échange de renseignements au Comité, le 19 septembre 2022, il leur avait envoyé un courriel résumant les deux principales propositions concrètes sur la meilleure voie à suivre qui avaient été évoquées à la réunion. Ces propositions avaient la teneur suivante: i) organiser une cinquième séance portant principalement sur les enseignements tirés sur chaque sujet identifié pendant les séances précédentes. Certaines délégations ont aussi indiqué qu'elles souhaitaient connaître les vues d'autres parties prenantes touchées par la pandémie, comme les parties prenantes du secteur privé, du milieu universitaire, des autres organisations internationales et des ONG; et ii) charger le Secrétariat d'établir une compilation des principaux enseignements et pratiques acquis pendant la pandémie, qui serait fondée sur les renseignements fournis par les Membres pendant les séances d'échange de données d'expérience.

5.11. Comme le Président l'a indiqué dans son courriel du 28 septembre 2022, aucune délégation ne s'était opposée à la marche à suivre proposée. Le Président a donc fait savoir aux Membres que la cinquième séance d'échange de données d'expérience, axée sur les enseignements tirés, aurait lieu le 21 novembre 2022 de midi à 15 heures, sous forme hybride, afin de permettre la participation de fonctionnaires en poste dans les capitales. En préparation de la séance, le Secrétariat avait établi une compilation des principaux enseignements tirés sur chacun des sujets discutés, qui serait ensuite

intégrée aux discussions tenues à la cinquième séance. Comme l'avaient souligné plusieurs Membres, la participation du secteur privé et d'autres parties prenantes touchées par la pandémie apporterait d'importantes contributions supplémentaires aux travaux du Comité et lui permettrait d'avoir une vision d'ensemble globale de la situation.

5.12. Par conséquent, le Président a encouragé les Membres à réfléchir à de possibles intervenants pour la cinquième séance, tant du secteur public que du secteur privé, y compris d'autres acteurs non étatiques tels que les ONG ou le milieu universitaire, et à leur demander s'ils seraient disposés à contribuer à cette séance. La participation de diverses parties prenantes offrant des perspectives variées et provenant de différents horizons serait d'une grande utilité pour ce type d'activité. La date limite pour proposer des intervenants a été fixée au 7 novembre 2022. Le Président a demandé aux Membres de prendre déjà note de la date, mais a indiqué que le Secrétariat enverrait une communication écrite pour la confirmer.

5.13. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit au sujet des points 3, 4 et 5 de l'ordre du jour:

5.14. L'Union européenne remercie ses collègues du Secrétariat de l'OMD d'avoir donné des renseignements actualisés sur les activités du Comité du Système harmonisé. L'UE convient que ces éléments sont très utiles pour tenir les Membres informés des faits nouveaux à l'OMD. De plus, comme le Canada l'a mentionné, ces renseignements permettent également de renforcer les discussions internes et la coordination des Membres de l'OMC. L'UE remercie donc l'OMD pour les renseignements actualisés que celle-ci a fournis sur ses travaux en cours liés à la COVID-19. Elle se félicite également des réactions positives à la lettre du Comité, tant sur la question de la classification que celle du renforcement de la coopération en cas d'urgence. Elle attend avec intérêt de recevoir des renseignements actualisés sur les réflexions et la voie à suivre à ce sujet. Par ailleurs, l'UE reconnaît que ce processus doit aller dans les deux sens, entre le Comité de l'accès aux marchés et le Comité du SH, avec l'appui de leurs secrétariats respectifs.

5.15. S'agissant du point 5 de l'ordre du jour, l'Union européenne remercie le Secrétariat et le Président pour tous les travaux qu'ils ont menés jusqu'à présent, y compris sur le rapport très complet concernant les séances d'échange de données d'expérience tenues par le Comité au sujet de la pandémie de COVID-19. Elle partage l'avis du Président, selon lequel ces séances ont été instructives et très utiles pour mieux comprendre les difficultés que rencontrent les Membres et les mesures qu'ils prennent pour répondre à la nécessité de faciliter la circulation des produits essentiels à travers les frontières.

5.16. L'Union européenne est parfaitement consciente de l'importance qu'il y a à faciliter le commerce des produits essentiels liés à la COVID-19 pour lutter contre la pandémie. Elle a appris que les Membres y étaient parvenus de différentes manières, notamment par la réduction, la suspension ou l'élimination des droits de douane et des taxes, des dérogations ou le report de paiements et la simplification des procédures et processus douaniers. L'UE estime réellement qu'il est utile de poursuivre ces discussions. Elle soutient d'ailleurs les prochaines étapes présentées par le Président, notamment une cinquième séance d'échange de données d'expérience en plus étroite collaboration avec les parties prenantes et la distribution d'un rapport résumant toutes les séances techniques en un seul document, ce qui permettrait de recenser les principaux enseignements tirés.

5.17. L'Union européenne a insisté sur le fait qu'on ne pouvait malheureusement pas exclure qu'une nouvelle pandémie ou une nouvelle crise se produise, et que les pénuries pourraient alors concerner différents types de produits. À cet égard, elle a estimé que les Membres devraient étudier la meilleure utilisation qu'ils pouvaient faire des mécanismes existants de l'OMC afin d'être en mesure de réagir rapidement et de dialoguer avec d'autres Membres pour faire face à de futures crises.

5.18. La représentante du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

5.19. Le Royaume-Uni se félicite du résumé du Président et du rapport sur la dernière séance d'échange de données d'expérience. Il a jugé les exposés présentés par les Membres lors de ces séances très stimulants et, tout comme les rapports du Secrétariat, utiles à un moment où le pays continuait de réfléchir, comme d'autres Membres, à ses propres mesures commerciales visant à faire face à la pandémie de COVID-19. L'ampleur du dialogue mené et des contributions apportées pendant ce processus ont mis en lumière son importance pour le Royaume-Uni, et notamment

l'importance de l'échange de renseignements, qui est un pilier essentiel de cette Organisation. Le Royaume-Uni remercie le Secrétariat pour les efforts qu'il a déployés afin d'offrir à tous les Membres la possibilité de contribuer grâce à l'enquête sur les politiques commerciales et encourage les autres Membres à la mener à bien, ayant trouvé cette analyse très utile.

5.20. Le Royaume-Uni se félicite également des travaux menés par le Secrétariat qui ont permis de progresser sur les questions qui se sont dégagées de ces séances, en particulier ses communications écrites à l'OMD sur les questions de classification, qui ont été évoquées plus tôt. Il est encourageant de voir la réaction positive qu'a suscitée la lettre au Comité du SH, y compris les prochaines étapes pratiques pour envisager de réformer le SH en ce qui concerne les produits médicaux essentiels qu'il est difficile de différencier dans le SH. Le Royaume-Uni remercie le Président et le Comité du SH pour leur présence à cette réunion, et pour les liens pragmatiques qui se créent entre les comités concernant les questions techniques. Il espère que ces travaux serviront de modèle pour les collaborations à venir.

5.21. Le Royaume-Uni attend également avec intérêt la cinquième séance d'échange de données d'expérience en novembre. Elle pourra être une occasion de réfléchir aux enseignements tirés et à la manière de maintenir la dynamique en 2023. Selon le Royaume-Uni, d'autres questions pourraient encore être étudiées, comme la manière dont les dirigeants prennent en compte les intérêts des pays en développement lors de l'élaboration des politiques commerciales, et la manière dont nous pouvons travailler efficacement tout au long des chaînes d'approvisionnement. Le Royaume-Uni se félicite également de l'occasion qui lui est donnée d'entendre les parties prenantes, qui auront des perspectives plus larges. Une autre séance pourrait permettre d'étudier la nature et la portée d'un tel dialogue. Le Royaume-Uni attend avec intérêt de collaborer étroitement avec tous les Membres et le Secrétariat dans le cadre de ce processus dont l'évolution se poursuivra en 2023.

5.22. La représentante de la Colombie a indiqué ce qui suit:

5.23. La Colombie tient à remercier l'actuel Président du Comité et ses prédécesseurs, les Membres intéressés et le Secrétariat, pour les efforts qu'ils ont déployés afin d'organiser ces séances d'échange de données d'expérience jusqu'à maintenant. Cet exercice a été constructif et a permis aux Membres d'apprendre les uns des autres au sujet des pratiques et des politiques dans un contexte de crise. La Colombie a eu l'occasion de faire part de sa propre expérience lors de la dernière séance, à l'occasion de laquelle elle a examiné le cadre général des mesures commerciales, des mesures de facilitation des échanges et des mesures de restrictions à l'exportation qu'elle avait adoptées. Elle estime que des conclusions et des enseignements importants ont été tirés de toutes ces séances et que ceux-ci peuvent être utiles à l'ensemble des Membres. S'agissant du rapport du Président, la Colombie est favorable à l'organisation d'une cinquième séance, avec la participation de parties intéressées pouvant nous aider dans notre analyse, en particulier dans la mesure où la diversité des approches sera utile aux Membres. À cet égard, la Colombie proposera le nom de certaines organisations qui pourraient apporter leur contribution. Elle souscrit à la proposition selon laquelle le Secrétariat devrait établir une compilation des principaux enseignements, politiques et pratiques acquis pendant la lutte contre la pandémie. Cette compilation pourrait s'appuyer sur les documents reprenant les conclusions de chaque séance d'échange de données d'expérience. La Colombie estime qu'il est important que ce document soit de nature pratique et qu'il contienne des recommandations auxquelles les Membres peuvent facilement s'identifier. D'après la Colombie, ce document devrait servir de référence aux responsables de l'élaboration des politiques pour faire face à de futures ou éventuelles situations de crise. Il pourrait par exemple rappeler l'importance des notifications volontaires des mesures de facilitation des échanges et indiquer la procédure à suivre pour mettre en œuvre ces notifications. Il pourrait également souligner qu'il importe de maintenir des voies de communication entre les autorités des Membres et de choisir des mécanismes efficaces. Selon la Colombie, le document ne doit pas être contraignant ou normatif, mais plutôt une feuille de route pour aider les Membres à mieux affronter les crises qui pourraient survenir dans le futur.

5.24. Le représentant de l'Équateur a indiqué ce qui suit:

5.25. L'Équateur se félicite du rapport qui a été présenté sur l'échange de données d'expérience face à la pandémie de COVID-19. Le pays estime que, jusqu'à présent, l'analyse à laquelle il a participé activement, ainsi que les prochaines étapes proposées par le Président, comme l'organisation d'une cinquième séance et le document sur les enseignements tirés, ont été très utiles. Il est important de souligner que l'un des résultats de cet exercice était précisément la lettre envoyée à l'OMD, au sujet de laquelle nous avons reçu des réactions très positives au cours de la réunion.

5.26. L'Équateur attend avec intérêt d'échanger avec d'autres acteurs pertinents, qui nous permettront d'avoir une idée plus précise de l'incidence globale des mesures adoptées. Cela nous aidera également à atteindre notre objectif qui est de disposer d'un guide pratique pour être mieux préparés aux futures crises.

5.27. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

5.28. La Thaïlande tient à remercier le Président et le Secrétariat pour le rapport complet sur les séances d'échange de données d'expérience et pour l'organisation des quatre séances d'échange de données d'expérience, qui constituent un bon exemple que les autres comités pourraient suivre et qui sont, bien sûr, à l'origine de la proposition faite à l'OMD que nous avons évoquée précédemment. À cet égard, la Thaïlande souhaite remercier ses collègues de l'OMD d'avoir communiqué leurs renseignements actualisés. La Thaïlande tient également à remercier le Président de lui avoir donné l'occasion de présenter un exposé pendant la deuxième séance d'échange de données d'expérience.

5.29. Par ailleurs, la Thaïlande estime que les Membres ne sont pas encore parvenus au stade d'un résultat concret fondé sur les quatre séances d'échange de données d'expérience. Il est donc important que les Membres continuent de travailler ensemble. La Thaïlande attend avec intérêt de participer à la prochaine séance d'échange de données d'expérience.

5.30. Le représentant de la République kirghize a indiqué ce qui suit:

5.31. La République kirghize tient à remercier le Président pour son rapport et son résumé des séances d'échange de données d'expérience concernant le commerce des produits liés à la COVID-19. Le pays partage l'avis du Président, qui a déclaré que ces séances avaient été instructives et utiles pour les Membres de l'OMC. La République kirghize remercie également tous les Membres qui ont fait part de leurs expériences utiles concernant les mesures commerciales adoptées en réponse à la pandémie. En effet, le Comité constitue une instance efficace pour partager et échanger des renseignements et des points de vue sur cette question. Comme l'a indiqué le Président, cela permettra par la suite aux pays d'être mieux préparés aux futures crises. La République kirghize remercie également le Secrétariat pour les efforts qu'il a déployés pour organiser les quatre dernières séances. Elle est favorable à la participation d'autres parties prenantes à la prochaine séance, la cinquième, et se réjouit d'y participer.

5.32. Le Comité a pris note des rapports et des déclarations.

## **6 FONCTIONNEMENT DE LA BASE DE DONNÉES INTÉGRÉE (BDI) ET DE LA BASE DE DONNÉES DES LISTES TARIFAIRES CODIFIÉES (LTC)**

6.1. Le Président a rappelé qu'il y avait quatre questions à examiner au titre de ce point de l'ordre du jour, à savoir: i) l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Décision concernant la base de données intégrée (BDI); ii) l'état des notifications destinées à la BDI; iii) le document contenant la liste des sites Web officiels des Membres; et iv) la situation concernant la base de données des listes tarifaires consolidées (LTC). Il a rappelé qu'une version complète du rapport du Secrétariat et de la présentation avait été mise à disposition en tant que documents de séance<sup>12</sup> et sur eAgenda et serait intégrée au compte rendu de la réunion.

### **6.1 État d'avancement de la mise en œuvre de la Décision de 2019 concernant la BDI**

6.2. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a indiqué que des projets supplémentaires avaient été entrepris en rapport avec la mise en œuvre des dispositions visées dans le document G/MA/367. Un prototype comportant des échantillons de pages Web, établi sur la base du rapport final du consultant concernant l'interface utilisateur, était en cours d'élaboration. Un autre consultant allait également commencer à calculer les indicateurs qui seraient publiés sur le nouveau portail.

6.3. En ce qui concerne la transmission automatique des données (paragraphe 8 du document G/MA/367), un accord avait été établi avec Maurice et des consultations/réunions initiales avaient été organisées avec les Membres. La situation actuelle des dialogues en cours avec les Membres était la suivante: 1) pour la Norvège, la capitale prévoyait une extraction de données, pour

<sup>12</sup> Documents RD/MA/104 et RD/MA/106.

les droits NPF et les autres droits appliqués, sur la base d'une API; 2) pour le Mexique, plusieurs problèmes posés par les données sur les importations étaient en passe d'être résolus; 3) pour le Paraguay, une réunion de suivi avec les responsables techniques en poste dans la capitale serait prévue; 4) pour Singapour, une première réunion avait été organisée avec le Ministère du commerce et les délégués en poste à Genève. Pendant ce temps, l'autre projet parallèle lié à la notification automatique des données pour les Membres utilisant SYDONIA progressait. Les projets étaient déjà en cours avec la Côte d'Ivoire, Madagascar et le Togo, comme cela avait été indiqué lors de réunions précédentes. Les discussions se poursuivaient également avec l'Ouganda. L'élaboration du module qui permettrait d'automatiser certaines tâches liées à la réception, à la validation et à l'intégration des données, ainsi qu'à la mise à jour du système d'information, à la transformation des données et à la diffusion finale des données, se poursuivait.

6.4. Le représentant de Maurice a indiqué ce qui suit:

6.5. Maurice a le plaisir d'informer les Membres qu'elle a récemment conclu un accord avec le Secrétariat de l'OMC au sujet de la transmission électronique automatique de données à la BDI. Dans la mesure où ces accords sont établis au cas par cas et qu'ils indiquent les conditions et modalités suivant lesquelles les données demandées seront obtenues des Membres, Maurice travaille avec le Secrétariat de l'OMC depuis le début de l'année pour parachever l'accord. Maurice saisit cette occasion pour remercier le Secrétariat de l'OMC, en particulier l'unité de la BDI, pour la conclusion fructueuse de cet accord. Les fonctionnaires de Maurice en poste à la capitale téléchargeront automatiquement les données concernant les droits appliqués et les statistiques d'importation directement sur le serveur à distance de l'OMC, conformément au calendrier convenu. Maurice est convaincue que la transmission automatique de données vers la BDI allégera la charge de travail des Membres liée aux notifications et réduira les formalités administratives.

6.6. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

6.7. Le Canada remercie Maurice d'avoir pris cette mesure volontairement. Le pays a beaucoup évoqué cette procédure devant le Comité, et les renseignements précieux que Maurice fournit à titre volontaire sont précieux et nous devons nous en féliciter. Ils contribuent à tenir à jour les différentes bases de données et la BDI elle-même, et aident le reste du monde des affaires à comprendre la conjoncture, y compris le secteur important de nos économies qui englobe les MPME. Le Canada continue d'encourager les Membres à se rapprocher du Secrétariat pour déterminer dans quelle mesure le téléchargement volontaire des données tarifaires et commerciales sur la BDI leur serait utile, en particulier pour alléger leur charge de travail liée aux notifications.

6.8. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

## **6.2 État d'avancement des notifications destinées à la BDI**

6.9. Le Président a attiré l'attention des Membres sur le rapport du Secrétariat concernant les droits de douane et les importations des Membres, qui avait été distribué dans le document G/MA/IDB/2/Rev.56.

6.10. Le Secrétariat (Mme Adelina Mendoza) a rappelé que la date limite des données utilisées dans le rapport était le 28 septembre 2022, plus d'un mois avant la fin du délai pour les notifications concernant les importations de 2021, fixée au 31 octobre 2022. Par conséquent, les derniers ensembles de données que les Membres devaient communiquer portaient sur les droits de 2022, pour lesquels la date limite avait été fixée au 30 mars 2022, tandis que pour les importations, la dernière année pour laquelle il restait des données en suspens était 2020, et les ensembles de données correspondant devaient être communiqués au plus tard le 31 octobre 2021. La copie électronique du document G/MA/IDB/2/Rev.56, portant sur toutes les années à partir de 1996, pouvait aussi être téléchargée sur le site Web <https://IDBFileExchange.wto.org>. Un "appel à notifications" pour les importations de 2021 contenant une liste complète de toutes les données en suspens a été envoyé par courriel aux Membres concernés début septembre 2022. Pour les statistiques citées ci-dessous, la date limite était le 7 octobre 2022.

6.11. Pour les droits appliqués en 2022, 55% des notifications attendues (soit 75 sur 136) sont déjà disponibles. Sur la base de toutes les notifications annuelles attendues des Membres depuis 1996, les données concernant les droits appliqués sont complètes à 82%. Sur les 75 notifications portant

sur les droits appliqués en 2022, 58 ont fait l'objet de communications officielles tandis que les 17 autres ont été recueillies par le Secrétariat auprès de "sources cadres" approuvées. En ce qui concerne l'inclusion d'autres droits appliqués, notamment de taux préférentiels, 52 communications (soit 69% des notifications reçues) couvraient également les régimes de droits non NPF. En outre, quatre notifications portaient sur des taxes à l'importation supplémentaires facultatives. Au total, 50 Membres, représentant 37% de l'ensemble des Membres notifiants, avaient présenté une notification complète des droits NPF appliqués. Cependant, pour 45 Membres (33%), au moins 6 années de données concernant les droits appliqués étaient toujours en suspens.

6.12. Les données sur les importations de 2021 n'étaient pas encore dues, et les statistiques ci-dessous étaient donc fondées sur la notification des données sur les importations de 2020, qui étaient dues au plus tard en octobre 2021. Il y avait 61 notifications disponibles, soit 45% des 136 notifications attendues. Toutes ont été communiquées, alors qu'aucun ensemble de données cadre pour 2020 n'avait encore été recueilli. Sur le total de ces ensembles de données, 41 des 30% attendus avaient été présentés pour le 31 octobre 2021. 75% des données relatives aux importations que les Membres notifiants étaient tenus de présenter pour les années 1996 à 2020 étaient complètes. Pour toutes les données sur les importations attendues pour cette période, 47 Membres notifiants, soit 35% des Membres, avaient présenté des données complètes. Le nombre de Membres dont les données pour au moins 6 années de données devaient encore être présentées était de 52, ce qui représentait 38% des Membres notifiants. Sur une note positive, 28 Membres avaient déjà notifié leurs importations pour 2021, avant la date limite.

6.13. Le nombre de droits reconstitués comme prévu au paragraphe 22 du document G/MA/367 (droits NPF "estimés" lorsqu'un ensemble de données tarifaires portant sur une seule année n'est pas disponible mais que les droits pour les années contiguës et les importations pour l'année correspondante ont été notifiés) était toujours de 35 pays/périodes, la dernière année reconstituée étant 2015. La BDI enverrait un rappel par courriel à tous les Membres ayant des données en suspens après la date limite du 30 mars 2022 afin de déterminer si les données tarifaires manquantes pouvaient encore être collectées. En outre, le Secrétariat examinerait les notifications existantes pour voir si d'autres importations notifiées pourraient être intégrées aux droits NPF appliqués reconstitués qui étaient en suspens depuis au moins cinq ans (2017 ou avant).

6.14. Dans l'ensemble, à la même date de clôture, les données diffusées par la BDI couvraient 2 858 pays/périodes et concernaient soit les droits appliqués et les importations correspondantes au niveau de la ligne tarifaire nationale, soit l'une ou l'autre des notifications requises. À l'exception de l'Afghanistan et de huit Membres accédants (Algérie, Bahamas, Bélarus, Bhoutan, Comores, Guinée équatoriale, Iran et Serbie), tous les Membres de l'OMC ont notifié leurs données destinées à la BDI, et ces données ont été diffusées sur les portails en ligne, à savoir le logiciel d'analyse tarifaire en ligne (TAO) et WTODATA.

6.15. L'accord concernant la notification automatique des données conclu avec les Membres de l'OMC devrait non seulement alléger la charge de travail des Membres liée aux notifications, mais aussi améliorer le respect des délais et l'exhaustivité des données de la BDI. De plus, il est également possible d'améliorer le processus d'intégration des données du Secrétariat en simplifiant les procédures. Les modules de SYDONIA relatifs à l'extraction et l'intégration de données sont suffisamment souples et peuvent être facilement adaptés pour être utilisés dans les bureaux de douane des autres Membres de l'OMC utilisant le système. Le Secrétariat est prêt à discuter de ce modèle SYDONIA de notification automatique des données, déjà opérationnel dans quelques pays, avec d'autres Membres intéressés utilisant le système.

6.16. S'agissant des données au titre du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels (ACPr) (tableau 1) qui sont considérées comme devant être notifiées à la BDI conformément au document G/MA/367, sur les 24 Membres notifiants des ACPr (l'UE-27 et le Royaume-Uni sont comptés séparément depuis 2021 en ce qui concerne les droits et la Suisse et le Liechtenstein comptent pour un), 17 Membres ont notifié les droits appliqués exigés (NPF plus les préférences ACPr), 1 Membre n'a notifié que les droits NPF sans les droits préférentiels et 6 Membres n'ont pas encore notifié de droits appliqués pour 2022. En ce qui concerne les données d'importation avec une ventilation par régime de droits exigées au titre du Mécanisme pour la transparence des ACPr, 15 des 24 notifications attendues pour 2020 ont été reçues (le Royaume-Uni notifie séparément ses importations depuis 2020) et, parmi ces notifications, 2 Membres avaient présenté seulement les données relatives aux importations ordinaires sans la ventilation prescrite par régime de droits, et 7 Membres n'avaient encore communiqué aucune donnée sur les importations. Comme

le prévoyait le paragraphe 5 de la nouvelle décision concernant la BDI, et afin d'éviter que les données ne soient traitées plusieurs fois, le Secrétariat attendra les ensembles de données complets relatifs au Mécanisme pour la transparence des ACPr (droits ou importations) avant d'intégrer les notifications.

**Tableau 1. État des notifications des données exigées au titre du Mécanisme pour la transparence des arrangements commerciaux préférentiels**

Données notifiées	Nombre			Pourcentage (%)		
	Droits NPF appliqués + Préférences ACPr					
	2020	2021	2022	2020	2021	2022
NPF uniquement	0	2	1	0	8	4
NPF + SGP/PMA (dont autres ACPr)+ autres régimes de droits	21	18	17	91	75	71
Aucune notification	2	4	6	9	17	25
Notifications attendues des droits ACPr <sup>a</sup>	23	24	24	100	100	100
	Importations selon le régime de droits ACPr					
	2018	2019	2020	2018	2019	2020
Importations ordinaires sans ventilation par régime de droit ACPr	5	4	2	22	17	8
Avec ventilation du Mécanisme pour la transparence des ACPr	17	16	15	74	70	63
Aucune notification	1	3	7	4	13	29
Notifications attendues des importations ACPr <sup>a</sup>	23	23	24	100	100	100

<sup>a</sup> Les notifications de droits de l'UE jusqu'en 2020 incluent les 27 États membres et le Royaume-Uni. Depuis 2021, les droits du Royaume-Uni sont notifiés séparément. Le pays a également notifié séparément ses données sur ses importations de 2020.

6.17. Après la date limite des données considérées pour le document G/MA/IDB/2/Rev.56, le 28 septembre 2022, les notifications supplémentaires suivantes ont été reçues jusqu'au 7 octobre 2022, à l'exclusion des notifications indiquées comme étant préliminaires et des cas où les valeurs annuelles ne pouvaient être calculées à partir des données communiquées: Nicaragua (importations de 2021) et Panama (droits NPF de 2022). Information importante sur les statistiques calculées à partir des données sur les importations publiées sur les portails de diffusion de la BDI associés: les échanges notifiés avec des codes du SH qui ne sont pas valables, en particulier ceux qui commencent par SH 98 ou 99, ne sont pas pris en compte dans le calcul des totaux diffusés. Chaque ensemble de données par pays/année est cohérent et complet selon la classification du SH pour les droits et les importations, si cette dernière est disponible. Il a été noté que, dans certains cas, la part dans le commerce total de ces codes du SH, autres que ceux relevant des chapitres standard du SH, pouvait être importante et représenter au moins 30%. Les cas où l'économie partenaire ou la source des produits importés n'est pas identifiée posent une autre question connexe. Dans ces cas-là, les totaux tiennent compte des importations provenant de ces partenaires inconnus, mais l'analyse de l'accès aux marchés des principaux fournisseurs poserait un problème. Quelques-uns des Membres auprès desquels cette question a été soulevée ont fait valoir des lois nationales sur la confidentialité des données (nouvelles ou existantes) les empêchant de notifier des données pour une publication ultérieure lorsque l'entreprise individuelle ayant participé à l'importation du produit peut être identifiée.

6.18. Depuis la précédente réunion du Comité de l'accès aux marchés, tenue le 30 mars 2022, le Secrétariat avait participé aux activités d'assistance technique (régionales et nationales) suivantes concernant les données de la BDI/LTC et des questions connexes:

- cours régional de politique commerciale en ligne pour la région Asie-Pacifique le 16 juin;
- cours avancé de politique commerciale en anglais (en présentiel) du 20 au 23 juin;
- programme du cours d'introduction à la politique commerciale de l'OMC pour les PMA en français le 23 septembre;
- activité au Paraguay sur le fichier de transposition du SH2007 le 11 mars;
- activité à Cuba sur le fichier de transposition du SH2007 le 16 mai;
- activité en Équateur sur leur fichier LTC le 25 mai; et
- au Sri Lanka, deux réunions avec l'Ambassadeur et des experts de la capitale sur le fichier de transposition du SH2007 les 17 et 23 août.

6.19. L'édition 2022 des Profils tarifaires dans le monde a été présentée en juillet 2022, avec pour thèmes spécifiques les règles d'origine préférentielles dans le commerce international et l'utilisation des mesures non tarifaires pour les produits énergétiques "verts" et "bruns". Ces deux derniers mois, depuis sa publication le 29 juillet, elle a été téléchargée plus de 43 600 fois. L'édition 2021 avait été téléchargée près de 178 000 fois.

6.20. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

6.21. Le Canada a une question au sujet de la section 8 de la Décision concernant la BDI, qui porte sur le cadre visant à combler les lacunes importantes dans les renseignements. Serait-il possible de donner un contexte ou une explication pour le nombre de Membres qui n'ont pas communiqué de renseignements depuis au moins six ans (par exemple, les nombres 45 et 52 dans le graphique) et avez-vous entrepris des efforts pour combler ces lacunes? Le Canada part du principe que six ans représentent un retard important, mais ce n'est peut-être pas l'avis de tout le monde. Il apprécierait d'être informé de tout fait nouveau à cet égard.

6.22. La représentante du Secrétariat de l'OMC (Mme Adelina Mendoza) a répondu que le Secrétariat avait envoyé au moins deux "appels à notifications" par an aux Membres avec une liste complète de toutes les données en suspens. De plus, le Secrétariat a également examiné les autres sources disponibles, comme la base de données Comtrade des Nations Unies. Si des données étaient accessibles à partir de cette source, le Secrétariat informait les Membres concernés et leur demandait l'autorisation de les utiliser. Si le Membre donnait son accord, le Secrétariat pouvait alors se procurer les données provenant de cette "source cadre". Si le Membre ne répondait pas, le Secrétariat ne pouvait pas reproduire les données disponibles dans Comtrade et les utiliser comme notification officielle du Membre destinée à la BDI. En effet, le Secrétariat avait conclu avec les Membres des accords relatifs au cadre juridique selon lesquels, lorsque des données étaient accessibles à partir d'une source cadre, le Secrétariat pouvait les utiliser comme notification officielle pour la BDI. Le problème créé par des lacunes importantes était que certaines données n'étaient pas récentes (c'est-à-dire des données "historiques") et les Membres avaient déjà informé le Secrétariat qu'ils ne pouvaient pas achever leur notification. Dans ces cas-là, même si les données continuaient d'être prises en compte dans les statistiques, le Secrétariat les enlevait de l'"appel à notifications", car les Membres n'étaient pas en mesure de fournir les données.

6.23. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

6.24. Le Canada remercie le Secrétariat pour les efforts qu'il a déployés pour identifier des sources d'information. Le pays se demande également s'il s'agit d'un autre exemple de Membres qui semblent avoir des difficultés à communiquer des données. Peut-être pourrions-nous réexaminer la partie de la Décision mentionnant la collecte volontaire des données par le Secrétariat sur Internet. Le Canada a assisté à des présentations sur le paragraphe 8 de la Décision et la manière dont le Secrétariat "récupère" des renseignements à partir des sources de données disponibles des Membres pour les aider à fournir les informations requises par la Décision concernant la BDI. Le Canada encourage les Membres à se rapprocher du Secrétariat, surtout les Membres qui ont des difficultés à communiquer leurs renseignements et ceux qui n'ont pas présenté les données pour au moins six années. Là encore, ces renseignements sont très utiles à tous les Membres pour l'analyse des tendances commerciales, à nos propres parties prenantes et aux MPME s'agissant des prescriptions en matière d'accès aux marchés auxquelles elles peuvent être confrontées sur d'autres marchés, notamment ceux de nos voisins. Le Secrétariat offre un grand soutien aux Membres en les aidant à accéder à ces renseignements, et le Canada encourage les Membres concernés à se rapprocher de celui-ci pour savoir s'il peut les aider d'une manière ou d'une autre, en particulier en ce qui concerne les données de la BDI, qui sont essentielles pour nous tous.

6.25. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

6.26. Les États-Unis se font l'écho des observations formulées par le Canada et se demandent, s'agissant du contexte, si le Secrétariat souhaiterait s'exprimer à propos de la communication des données, y compris son évolution, et la manière dont le respect des procédures a changé depuis l'adoption de la dernière décision par rapport à la précédente. Les États-Unis se souviennent que la Décision visait à faciliter l'amélioration de la communication de données, et se demandent comment progresse la réalisation de cet objectif.

6.27. La représentante du Secrétariat de l'OMC (Mme Adelina Mendoza) a répondu que le respect des obligations de notification à la BDI s'était en effet réellement amélioré après la Décision de 2019, en particulier ces dernières années. Comme indiqué précédemment, la majorité des données manquantes portaient sur les premières années toujours visées par la prescription de notification. Le Secrétariat avait besoin d'aide pour chercher ou compléter les données historiques de certains Membres, dans la mesure où ceux-ci n'avaient probablement pas les moyens techniques à ce stade de chercher d'anciennes données et de les notifier à la BDI. Pour la prochaine réunion, le Secrétariat pourrait envisager de montrer des données couvrant une période plus courte à partir de 2008 ou de 1996, par exemple, pour mieux comprendre comment le respect des prescriptions en matière de notification s'était réellement amélioré, même si cela faisait également partie du rapport sur la politique commerciale pour lequel le Secrétariat et les Membres disposaient de données annuelles depuis 1996.

6.28. Le représentant de la Namibie a indiqué ce qui suit:

6.29. L'observation ou la question de la Namibie est plus proche de celle qu'a soulevée le Canada auparavant, en particulier sur la fréquence des rappels concernant les notifications que le Secrétariat doit faire aux États membres. La Namibie estime qu'il est très important d'envoyer ces rappels, afin que les Membres se souviennent de présenter leurs notifications en suspens. La Namibie tenait aussi à formuler des observations sur Comtrade. À cet égard, sa préoccupation porte sur le fait qu'il existe des institutions chargées de fournir des statistiques; par exemple, la Namibie a la Namibia Statistics Agency, qui a pour mission de fournir des données sur les importations et les exportations ainsi que d'autres chiffres ou indicateurs économiques. Elle souhaite savoir dans quelle mesure le Secrétariat utilise les données de Comtrade en temps normal. D'après elle, la plupart de ces données sont des données miroir et ne représentent pas les chiffres d'importation réels des États membres. Pour cette raison, la Namibie souhaitait que le Secrétariat apporte des éclaircissements sur ce point.

6.30. La représentante du Secrétariat de l'OMC (Mme Adelina Mendoza) a expliqué que toutes les données figurant dans la BDI étaient officiellement approuvées par le Membre concerné. Autrement dit, même si la source était Comtrade, le Secrétariat n'ajoutait aucune donnée qui n'avait pas été officiellement approuvée par le Membre lui-même. Si les données venaient de Comtrade, le Secrétariat envoyait toutefois une lettre à la capitale, par l'intermédiaire de la mission à Genève, pour l'informer que les données provenaient de Comtrade et qu'elles portaient principalement sur les importations, et pour demander au Membre s'il souhaitait formuler des observations. En fait, le Secrétariat n'ajoutait pas de données pour lesquelles le Membre avait indiqué qu'elles n'étaient pas représentatives, ou qui ne correspondaient pas aux données d'importation du Membre. Tout ce qui figurait dans la BDI était donc officiellement approuvé par le Membre si le Secrétariat n'avait pas reçu d'observation de sa part dans les 30 jours suivant l'envoi de sa lettre. Passé ce délai, les données devenaient publiques et étaient diffusées. L'intervenante a également indiqué que les notifications de données communiquées automatiquement conformément au paragraphe 8 de la Décision concernant la BDI s'étaient avérées très utiles pour les Membres qui y avaient souscrit, et qu'elles avaient considérablement allégé la charge de travail des capitales et permis d'assurer la disponibilité des données en temps voulu. De plus, ces notifications automatiques représentaient une valeur ajoutée pour la BDI et pour les autres parties prenantes qui dépendaient de la base de données pour leurs besoins analytiques.

6.31. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

### **6.3 Liste des sites Web officiels des Membres contenant des renseignements tarifaires**

6.32. Le Président a rappelé qu'en vertu de la Décision de 2019 concernant la BDI le Secrétariat devait établir une liste des sites Web officiels des Membres contenant des renseignements tarifaires et des statistiques d'importation. Une septième révision de ce document avait été rédigée par le Secrétariat. Ce dernier avait consulté les Membres de manière informelle avant de distribuer cette septième révision sous la cote G/MA/IDB/W/13/Rev.7, qui était également disponible sur le site Web de l'OMC.<sup>13</sup>

6.33. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a remercié les Membres d'avoir communiqué des mises à jour du document. Ces renseignements figuraient également sur le site Web de l'OMC et tout le

<sup>13</sup> [https://www.wto.org/french/tratop\\_f/markacc\\_f/tariffandimpofwebsites\\_f.htm](https://www.wto.org/french/tratop_f/markacc_f/tariffandimpofwebsites_f.htm).

monde pouvait les trouver et y accéder facilement. Le Secrétariat a encouragé les Membres à lui faire part de tout changement afin que ces renseignements puissent être tenus à jour.

6.34. Le Président a rappelé aux délégations de tester les liens et d'informer le Secrétariat dès que possible de tout changement, en particulier lorsqu'il manquait des informations, afin que les renseignements puissent être tenus à jour.

6.35. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

#### **6.4 Situation concernant la base de données des listes tarifaires codifiées**

6.36. Le Président a attiré l'attention du Comité sur le rapport de situation du Secrétariat sur la base de données LTC. Une version complète du rapport et de la présentation du Secrétariat avait été mise à disposition en tant que documents de séance<sup>14</sup> et sur eAgenda et serait intégrée au compte rendu de la réunion.

6.37. Le Secrétariat (Mme Alya Belkhodja) a indiqué qu'il avait mis les fichiers LTC à la disposition de tous les Membres dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne.<sup>15</sup> Sur les 135 fichiers LTC, 62 étaient disponibles suivant le SH2017, 41 suivant le SH2012; 17 suivant le SH2007; 13 suivant le SH2002 et 2 restaient dans le SH96. Tous les instruments juridiques étaient disponibles sur le site de la Goods Schedule e-Library (<https://goods-schedules.wto.org/fr/>).

6.38. Par ailleurs, le Secrétariat avait publié dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne l'intégralité de la base de données LTC au format MS Excel en juin 2021. Le fichier de chaque Membre contenait les renseignements les plus récents concernant les engagements consolidés, tels qu'ils figuraient dans les fichiers MS Access de la base LTC. Toutefois, les fichiers Excel de la base LTC suivaient la présentation utilisée dans les instruments juridiques, par exemple les listes de concessions du Cycle d'Uruguay. Une version mise à jour des fichiers Excel de la base LTC avait été publiée dans le logiciel d'analyse tarifaire en ligne le 4 octobre 2022.

6.39. Le Président a remercié le Secrétariat de faciliter l'accès aux renseignements sur les listes de concessions au moyen des fichiers Excel de la LTC, ce qui était d'une grande aide pour les Membres.

6.40. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat.

### **7 MISE EN DISTRIBUTION GÉNÉRALE DES DOCUMENTS DE NÉGOCIATION DU CYCLE D'URUGUAY – PROJET DE DÉCISION**

7.1. Le Président a rappelé aux Membres que le Comité avait commencé à discuter de la possible mise en distribution générale des documents des négociations bilatérales du Cycle d'Uruguay en janvier 2021. Les documents qu'il était proposé de mettre en distribution générale avaient été distribués par le Secrétariat le 26 avril 2021 et les Membres avaient initialement eu jusqu'au 31 octobre 2021 pour examiner les documents avant que le Comité ne puisse prendre une décision à ce sujet.

7.2. Lors de la réunion informelle du Comité du 27 juin 2022, les Membres s'étaient prononcés pour la mise en distribution générale et étaient convenus de s'appuyer sur les "Procédures de mise en distribution générale des documents du Cycle d'Uruguay", distribuées sous la cote G/MA/W/176/Rev.1. Sur la base de ces procédures, les Membres avaient eu jusqu'au 23 septembre 2022 pour examiner les documents et indiquer au Secrétariat quels documents devaient rester des documents à distribution restreinte, le cas échéant. Une fois le délai passé, le Secrétariat avait mis à jour le projet de Décision pour ne faire figurer dans l'annexe que les documents dont les Membres avaient approuvé la mise en distribution générale. Le projet de décision révisé contenant la liste définitive des documents proposés pour la mise en distribution générale avait été distribué sous la cote G/MA/W/177/Rev.1.

7.3. Le Président a fait remarquer qu'après la distribution du projet de décision révisé le Secrétariat avait été contacté par une délégation qui demandait que certains documents restent des documents

<sup>14</sup> Documents RD/MA/104 et RD/MA/106.

<sup>15</sup> <https://tao.wto.org>.

à distribution restreinte. Le Secrétariat réviserait donc le projet de décision une deuxième fois avant qu'il ne soit envoyé au Conseil général, par l'intermédiaire du Conseil du commerce des marchandises, en vue d'une action appropriée. Le Président a précisé qu'aucun document ne serait mis en distribution générale avant que le Conseil général n'adopte le projet de décision.

7.4. Il a donc proposé au Comité d'adopter le projet de décision sur la mise en distribution générale des documents de négociation du Cycle d'Uruguay sur la base du document G/MA/W/177/Rev.1. Après la réunion, le Secrétariat établirait une deuxième révision pour retirer les documents mentionnés par la délégation à l'origine de la demande et l'enverrait par courriel à tous les Membres, en donnant un délai pendant lequel les Membres pourraient examiner le document et formuler des observations. Si les Membres ne formulaient pas de remarques dans le délai indiqué par le Secrétariat dans sa communication, la décision révisée serait distribuée sous la cote G/MA/W/177/Rev.2 et transmise au Conseil général par l'intermédiaire du Conseil du commerce des marchandises en vue d'une action appropriée.

7.5. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

7.6. Le Canada pouvait valider la mise en distribution générale. Cependant, il s'associerait probablement à l'autre délégation pour demander de retirer un ou deux documents de la liste des documents concernés. Le Canada en ferait part au Secrétariat séparément.

7.7. Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué ce qui suit:

7.8. À l'instar du Canada, l'Afrique du Sud demande au Président de modifier légèrement sa conclusion en indiquant que les Membres pouvaient présenter des demandes avant la réunion du Conseil général et que celles-ci seraient prises en compte dans la version finale.

7.9. Le Secrétariat de l'OMC (Mme Roberta Lascari) a précisé qu'avant d'être transmis au Conseil général, le projet de décision, s'il était approuvé par le Comité de l'accès aux marchés, serait ensuite transmis au Conseil du commerce des marchandises en vue d'une action appropriée. Le Conseil du commerce des marchandises devant se réunir les 24 et 25 novembre 2022, l'intervenante a demandé aux Membres d'envoyer au Secrétariat leurs éventuelles demandes de modification de la liste de documents figurant en annexe du projet de décision au plus tard le 23 novembre 2022.

7.10. Le Secrétariat de l'OMC (M. Roy Santana) a rappelé aux Membres que les réunions du Conseil général étaient très compliquées et les a encouragés à ne pas attendre ce moment-là pour transmettre leurs demandes, car il devenait alors très difficile de les traiter et que cela risquait de prolonger la réunion prévue les 19 et 20 décembre. Cependant, si l'on pouvait se mettre d'accord avant la réunion, la situation serait plus simple pour tout le monde.

7.11. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

7.12. L'Inde a confirmé qu'elle n'avait aucune objection quant à la mise en distribution générale des documents de négociation et à la procédure adoptée pour ce projet de décision.

7.13. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

7.14. L'Indonésie souhaite se joindre à la décision, mais se dit favorable à ce que le document soit ouvert plus tard à l'approbation des Membres, qui pourraient avoir besoin de plus de temps pour mener leurs consultations internes à ce sujet.

7.15. Le Président a proposé que le Comité adopte la décision distribuée sous la cote G/MA/W/177/Rev.1.

7.16. Il en a été ainsi convenu.<sup>16</sup>

---

<sup>16</sup> La décision du Conseil général a été adoptée le 20 décembre 2022 et distribuée sous la cote WT/L/1159.

## **8 NOTIFICATIONS AU TITRE DE LA DÉCISION SUR LES PROCÉDURES DE NOTIFICATION DES RESTRICTIONS QUANTITATIVES**

8.1. Le Président a appelé l'attention des Membres sur les notifications de restrictions quantitatives de 20 Membres, dont 2 présentaient leurs notifications pour la première fois, et a fait observer que nombre d'entre elles étaient des notifications complètes pour la période biennale 2022-2024. Il a remercié les délégations qui avaient envoyé leurs notifications avant la date limite du 30 septembre 2022, ainsi que celles qui avaient présenté leurs notifications après la clôture de l'ordre du jour de la réunion, de s'être conformées à cette importante obligation de transparence. Enfin, il a rappelé que, dans le cas où un problème de connexion empêcherait un Membre d'indiquer qu'il souhaitait disposer de plus de temps pour examiner une notification et, ainsi, maintenir la notification à l'ordre du jour de la réunion formelle suivante du Comité, ce Membre aurait jusqu'au 26 octobre 2022 pour en informer le Secrétariat.

### **8.1 Notifications**

#### **▮ Argentine (G/MA/QR/N/ARG/3)**

8.2. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de l'Argentine pour la période biennale 2022-2024, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/ARG/3. Cette notification contenait des renseignements sur la suspension temporaire d'une mesure adoptée pour faire face à la COVID-19.

8.3. Le Comité a pris note de cette notification.

#### **▮ Australie (G/MA/QR/N/AUS/5/ADD.4, G/MA/QR/N/AUS/6)**

8.4. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications de l'Australie qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/AUS/5/Add.4 et G/MA/QR/N/AUS/6. Ce dernier document contenait la notification complète de l'Australie pour la période biennale 2022-2024.

8.5. Le Comité a pris note de ces notifications.

#### **▮ Cambodge (G/MA/QR/N/KHM/1/ADD.1)**

8.6. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Cambodge, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/KHM/1/Add.1 et concernait la suppression de mesures introduites en réponse à la COVID-19.

8.7. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

8.8. Le Canada remercie le Cambodge d'avoir notifié la levée de ses mesures. Cela cadre avec une discussion menée au cours des dernières années au sujet du recours aux restrictions à l'exportation, en l'occurrence aux restrictions quantitatives, et à l'importance non seulement de les notifier lorsqu'elles entrent en vigueur mais également de communiquer des renseignements lorsqu'elles sont suspendues ou levées. Il s'agit là d'une excellente pratique.

8.9. Le Comité a pris note de cette notification.

#### **▮ Canada (G/MA/QR/N/CAN/4/ADD.3, G/MA/QR/N/CAN/5)**

8.10. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications du Canada qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/CAN/4/Add.3 et G/MA/QR/N/CAN/5. Le second document contenait la notification complète du Canada pour la période biennale 2022-2024.

8.11. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

8.12. Le Canada est un fervent partisan du renforcement de la transparence par l'amélioration du respect des obligations de notification. À ce titre, j'aimerais faire part au Comité de l'expérience du

Canada en matière de mise à jour de sa notification des restrictions quantitatives pour l'exercice 2022. Notre objectif demeure la communication de renseignements les plus utiles possibles aux Membres et aux autres utilisateurs des notifications. À cet égard, je tiens à remercier le Secrétariat pour son soutien continu, notamment pour les outils et les bases de données qu'il a présentés aux délégués du Comité au cours de l'atelier tenu en septembre 2021. Ces éléments ont été abondamment utilisés par mes collègues en poste à Ottawa lorsqu'ils ont collaboré avec un certain nombre d'autres ministères canadiens dans le cadre d'un vaste exercice visant à améliorer la notification des restrictions quantitatives du Canada.

8.13. Ces travaux ont notamment visé, en s'appuyant sur les bases de données relatives aux restrictions quantitatives et aux accords multilatéraux sur l'environnement (AME) fournies par l'OMC, à comparer la notification préalable du Canada à celles présentées par d'autres Membres, tels que la Nouvelle-Zélande, l'Australie, Singapour et l'UE, dans le but de s'inspirer des meilleures pratiques de chacun d'entre eux. Ce processus a en partie orienté notre prise de décisions quant à la séparation ou au regroupement de certains éléments, ainsi qu'à l'élimination des restrictions fondées sur le régime SPS qui comptaient précédemment parmi les restrictions quantitatives. Dans un premier temps, conformément à la pratique d'autres Membres, le Canada a regroupé en un seul point les restrictions relatives à l'exportation de certains produits chimiques industriels ainsi qu'à l'importation de certaines substances toxiques et de produits antiparasitaires non approuvés. Pour ce faire, nous avons également considéré que les trois mesures avaient la même justification au regard de l'OMC et qu'il existait un chevauchement important des codes SH pour les produits soumis à des restrictions. S'agissant de la seconde situation, nous avons supprimé les références aux restrictions relatives aux agents pathogènes touchants les humains et aux denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, puisqu'il s'agit de restrictions SPS qui, de notre point de vue, ne devraient pas être considérées comme des restrictions quantitatives et ne devraient donc pas figurer dans la notification en question.

8.14. Dans un deuxième temps, les travaux ont consisté à recenser, sur la base des tables de concordance de l'OMD, les éléments relevant des accords multilatéraux sur l'environnement tels que les conventions de Rotterdam, de Stockholm et de Bâle ainsi que le Protocole de Montréal. En se fondant sur cette base de données, le Canada a pu identifier et répertorier tous les codes SH concernés, ce qui a permis d'accroître la transparence par rapport à la pratique courante consistant à simplement indiquer "divers", à laquelle de nombreux Membres, dont le Canada, ont eu recours par le passé. Ce processus nous a également conduits à inclure dans la notification plusieurs nouvelles mesures fondées sur des accords internationaux et des AME tels que les trois conventions distinctes de l'ONU sur les stupéfiants, les psychotropes et les précurseurs, la Convention pour la conservation des stocks de poissons anadromes, la Convention pour la conservation des thonidés et de l'espadon de l'Atlantique et la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique.

8.15. Enfin, le Canada a mené des consultations approfondies avec les services compétents du gouvernement. À la suite des travaux initiaux de mise à jour et d'amélioration de la notification relative aux restrictions quantitatives du Canada, Affaires mondiales Canada s'est appuyé sur son réseau interministériel pour diffuser largement la notification en sollicitant un examen et la formulation d'observations supplémentaires. Cette coordination avec d'autres services a permis de mettre en évidence la nécessité d'apporter de nouveaux changements qui n'auraient pu être décelés autrement. Par exemple, nous avons supprimé la référence aux mesures de sauvegarde de l'acier canadien et nous avons été en mesure de fournir des détails supplémentaires quant à la législation nationale à l'appui de certaines restrictions, ainsi que de clarifier le champ d'application de plusieurs autres restrictions, notamment celles concernant les diamants, les produits chimiques industriels, les déchets dangereux, les substances appauvrissant la couche d'ozone et les composés du mercure.

8.16. Le Canada se réjouit de continuer à participer à cette initiative et encourage les Membres à examiner, à améliorer et à présenter leur notification en matière de restrictions quantitatives en temps utile. Le processus d'examen et de mise à jour de la notification a été difficile et a duré près d'un an et demi, mais nous sommes convaincus que cet effort en valait la peine. Nous considérons qu'il a permis d'améliorer la qualité et l'exhaustivité des renseignements fournis par le Canada. Un certain nombre de difficultés liées à la détermination des fonctionnaires compétents au sein des différents ministères devant être impliqués afin d'expliquer ce qui devait être fait et pourquoi, ainsi qu'au fait de les convaincre de faire de nos demandes une priorité, ont été rencontrées. Nous admettons que l'élaboration des notifications prend du temps et requiert le déploiement d'efforts considérables de la part d'un certain nombre de ministères et d'organismes. En définitive, il est

évident que la coordination requise au sein des organisations et entre elles contribue à un meilleur partage de l'information et est susceptible de renforcer la cohérence des politiques. Bien que nous présentions notre cinquième notification complète, nous sommes conscients qu'il existe quelques domaines dans lesquels des améliorations supplémentaires pourraient être apportées et nous nous efforcerons d'y remédier avant de soumettre notre sixième notification complète. Nous continuerons également à réfléchir à la meilleure façon de tenir à jour nos listes de points de contact nationaux et à veiller à notifier toutes les nouvelles restrictions dans le délai de six mois prévu au titre de la Décision sur les restrictions quantitatives.

8.17. Le Comité a pris note de ces notifications.

□ *Chine (G/MA/QR/N/CHN/6)*

8.18. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de la Chine pour la période biennale 2022-2024, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/CHN/6.

8.19. Le Comité a pris note de cette notification.

□ *Union européenne (G/MA/QR/N/EU/6)*

8.20. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de l'Union européenne pour la période biennale 2022-2024, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/EU/6.

8.21. Le Comité a pris note de cette notification.

□ *Hong Kong, Chine (G/MA/QR/N/HKG/5/ADD.1)*

8.22. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de Hong Kong, Chine, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/HKG/5/Add.1.

8.23. Le Comité a pris note de cette notification.

□ *Israël (G/MA/QR/N/ISR/2)*

8.24. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète d'Israël pour la période biennale 2022-2024, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/ISR/2.

8.25. Le Comité a pris note de cette notification.

□ *République de Corée (G/MA/QR/N/KOR/3/ADD.3, G/MA/QR/N/KOR/4)*

8.26. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications de la République de Corée qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/KOR/3/Add.3 et G/MA/QR/N/KOR/4. Le second document contenait la notification complète de la Corée pour la période biennale 2022-2024.

8.27. Le Comité a pris note de ces notifications.

□ *République kirghize (G/MA/QR/N/KGZ/1/ADD.16, G/MA/QR/N/KGZ/1/ADD.17)*

8.28. Le Président a appelé l'attention des Membres sur deux nouvelles notifications de la République kirghize, qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.16 et G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.17.

8.29. Le représentant de la République kirghize a indiqué ce qui suit:

8.30. La République kirghize souhaite informer le Secrétariat que les mesures de restrictions quantitatives, figurant dans la notification G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.16, appliquées à certains types de produits agricoles en dehors du territoire douanier de l'Union économique eurasiatique et en dehors

du territoire de la République kirghize ont expiré le 19 septembre 2022, après avoir été en vigueur pendant six mois, conformément au Décret du Cabinet des ministres de la République kirghize n° 140.

8.31. Le Comité a pris note de ces notifications.

□ *Macao, Chine (G/MA/QR/N/MAC/6)*

8.32. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de Macao, Chine pour la période biennale 2022-2024, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/MAC/6.

8.33. Le Comité a pris note de cette notification.

□ *Mali (G/MA/QR/N/MLI/2)*

8.34. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Mali, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/MLI/2. Au nom du Comité, il a félicité le Mali pour les efforts qu'il a déployés en vue de présenter une notification complète et améliorée par rapport à sa première notification de restrictions quantitatives distribuée en 2013.

8.35. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

8.36. L'Union européenne remercie tous les Membres ayant présenté des notifications *ad hoc* ainsi que leur notification biennale pour la période 2022-2024. Nous remercions le Canada d'avoir partagé son expérience, tout en faisant part des difficultés liées à l'élaboration d'une notification en matière de restrictions quantitatives et en mettant en lumière les avantages qui en découlent. Nous tenons à exprimer notre reconnaissance toute particulière au Mali et au Népal, qui ont tous deux présenté une notification pour la période 2022-2024 comprenant également des renseignements relatifs aux périodes biennales précédentes. Compte tenu de leur statut de PMA, nous saluons d'autant plus cet effort de transparence. Pour terminer, nous tenons à adresser nos remerciements au Secrétariat, dont l'équipe a aidé l'UE à établir sa propre notification pour la période 2022-2024. L'UE encourage les Membres qui ont des questions ou qui ont besoin d'aide à élaborer leur notification et à contacter le Secrétariat, dont l'équipe constitue une source de conseils et de soutien très utile.

8.37. Le Comité a pris note de cette notification et des déclarations.

□ *Maurice (G/MA/QR/N/MUS/6)*

8.38. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète de Maurice pour la période biennale 2022-2024, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/MUS/6 et qui contenait des mesures introduites en réponse à la COVID-19.

8.39. Le Comité a pris note de cette notification.

□ *République de Moldova (G/MA/QR/N/MDA/2/ADD.3)*

8.40. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification de la République de Moldova, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/MDA/2/Add.3 et concernait la suppression de mesures introduites en réponse à la COVID-19.

8.41. Le Comité a pris note de cette notification.

□ *Népal (G/MA/QR/N/NPL/1)*

8.42. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification du Népal, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/NPL/1. Au nom du Comité, il a remercié le Népal d'avoir présenté sa première notification et de s'être conformé à cette importante obligation de transparence.

8.43. Le Comité a pris note de cette notification.

□ *Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu (G/MA/QR/N/TPKM/5)*

8.44. Le Président a appelé l'attention des Membres sur une nouvelle notification complète du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu pour la période biennale 2022-2024, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/TPKM/5.

8.45. Le Comité a pris note de cette notification.

□ *Thaïlande (G/MA/QR/N/THA/2, G/MA/QR/N/THA/2/ADD.1, G/MA/QR/N/THA/2/ADD.2, G/MA/QR/N/THA/2/ADD.3, G/MA/QR/N/THA/2/ADD.4, G/MA/QR/N/THA/2/ADD.5, G/MA/QR/N/THA/2/ADD.6, G/MA/QR/N/THA/2/ADD.7)*

8.46. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur les notifications de la Thaïlande distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/THA/2 et G/MA/QR/N/THA/2/Add.1 à G/MA/QR/N/THA/2/Add.4. Des questions posées par l'Union européenne restaient en suspens. Depuis lors, la Thaïlande avait soumis trois nouvelles notifications, qui avaient été distribués sous les cotes G/MA/QR/N/THA/2/Add.5 à G/MA/QR/N/THA/2/Add.7. L'addendum 6 contenaient des mesures introduites en réponse à la COVID-19.

8.47. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

8.48. Comme indiqué lors de réunions précédentes, les prescriptions de la Thaïlande en matière de licences d'importation pour le blé fourrager auraient dû être incluses dans la notification de restrictions quantitatives présentée par ce pays. Selon l'UE, il s'agit là de prescriptions en matière de licences non automatiques. Elle encourage la Thaïlande à présenter sa prochaine notification biennale sur les restrictions quantitatives dès que possible.

8.49. L'Union européenne réitère également ses vives préoccupations de longue date au sujet des procédures d'importation concernant le blé fourrager, y compris la prescription relative aux achats de maïs local, mises en place par la Thaïlande en 2016. Ces procédures, bien qu'ayant été qualifiées "temporaires", sont appliquées depuis plus de six ans et subsistent en dépit de l'augmentation des prix intérieurs moyens du maïs au cours des dernières années. L'UE se réfère aux points précis soulevés à la dernière réunion du Comité des licences d'importation et encourage la Thaïlande à répondre aux préoccupations qu'elle a exprimées à plusieurs reprises.

8.50. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

8.51. La Thaïlande remercie l'Union européenne de l'intérêt constant porté à ses politiques en matière d'importation de blé fourrager. Elle prend bonne note des préoccupations soulevées aujourd'hui par l'UE, ainsi que de celles exprimées à la dernière réunion du Comité des licences d'importation, tenue le 7 octobre 2022, qui ont déjà été transmises à la capitale. La Thaïlande souhaite se référer à la déclaration qu'elle a prononcée à la dernière réunion du Comité des licences d'importation et indique une nouvelle fois que l'examen des mesures relatives aux importations de blé fourrager est toujours en cours. La Thaïlande souhaite également saisir cette occasion pour informer les Membres et le Secrétariat qu'elle a présenté sa notification de restrictions quantitatives pour la période biennale 2022-2024 le 30 septembre 2022, laquelle couvre également la période biennale précédente. Elle prie le Secrétariat d'en tenir compte au titre de ce point de l'ordre du jour.

8.52. Le Président demande à l'Union européenne de préciser si elle souhaite formuler des observations sur les derniers addenda soumis par la Thaïlande et distribués sous les cotes G/MA/QR/N/THA/2/Add.5 à G/MA/QR/N/THA/2/Add.7, ainsi que d'indiquer si le Comité peut prendre note de celles-ci dans le cadre de la présente réunion ou s'il doit revenir dessus à la prochaine réunion.

8.53. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

8.54. L'Union européenne discutera de ces questions avec le Secrétariat.

8.55. Le Comité a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur ces notifications à sa réunion suivante.

□ *Ukraine (G/MA/QR/N/UKR/5/ADD.2, G/MA/QR/N/UKR/5/ADD.3, G/MA/QR/N/UKR/5/ADD.4, G/MA/QR/N/UKR/5/ADD.5, G/MA/QR/N/UKR/5/ADD.6, G/MA/QR/N/UKR/5/ADD.7, G/MA/QR/N/UKR/5/ADD.8, G/MA/QR/N/UKR/5/ADD.9, G/MA/QR/N/UKR/6)*

8.56. Le Président a appelé l'attention des Membres sur neuf nouvelles notifications de l'Ukraine, qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/UKR/5/Add.2 à G/MA/QR/N/UKR/5/Add.9 ainsi que sous la cote G/MA/QR/N/UKR/6. Le dernier document contenait la notification complète de l'Ukraine pour la période biennale 2022-2024.

8.57. La représentante de l'Ukraine a indiqué ce qui suit:

8.58. L'Ukraine souhaite informer les Membres de ses activités dans ces domaines. Elle continue de faire preuve de transparence quant à ses mesures dans le cadre de l'OMC. Malgré la poursuite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, notre pays continue de s'acquitter de ses obligations en matière de notification afin de démontrer son attachement aux règles fondamentales de l'Organisation et d'assurer la transparence des mesures adoptées par le gouvernement ukrainien sous la loi martiale.

8.59. L'introduction de restrictions à l'exportation de certains produits agricoles et autres produits s'est avérée nécessaire pour assurer la sécurité alimentaire et économique nationale. Dans le même temps, ces mesures de restriction des exportations sont régulièrement réexaminées et, dans la mesure du possible, remplacées par des mesures moins restrictives ou carrément supprimées. À l'heure actuelle, il n'existe aucune restriction quantitative frappant les principaux produits agricoles exportés par l'Ukraine tels que l'huile de tournesol, le maïs, le colza, le blé, les graines de tournesol, la volaille, le soja et l'orge.

8.60. Grâce au "corridor céréalier" établi par l'Initiative céréalière de la mer Noire, l'Ukraine a été en mesure de reprendre ses exportations de céréales par voie maritime. Depuis son lancement en août 2022, 350 navires, ayant transporté près de 7,8 millions de tonnes de nourritures, ont quitté les ports maritimes ukrainiens à destination de l'Asie, de l'Europe et de l'Afrique. L'Ukraine continue de travailler avec le Programme alimentaire mondial des Nations Unies et d'autres partenaires afin d'augmenter les quantités de produits alimentaires envoyées aux pays qui en ont le plus besoin. Elle a également décidé de fournir une aide humanitaire à l'Éthiopie et à la Somalie, en leur envoyant une quantité supplémentaire de céréales. L'Ukraine estime que la prorogation de l'Initiative céréalière de la mer Noire favorisera la stabilisation des prix des denrées alimentaires, contrant ainsi le risque de faim dans le monde.

8.61. L'Ukraine exprime sa reconnaissance aux 143 États qui ont soutenu la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies condamnant l'annexion par la Russie de 4 régions du territoire ukrainien et les remercie pour l'appui massif et indéfectible apporté à l'Ukraine dans l'enceinte onusienne et au-delà, ainsi que pour la forte solidarité manifestée par une opposition résolue à la guerre à laquelle se livre actuellement la Russie contre l'Ukraine et son peuple. L'Ukraine exprime également sa profonde reconnaissance à tous les Membres qui se tiennent à ses côtés en ces temps difficiles ainsi que pour l'appui économique, militaire, humanitaire et financier global qu'elle a reçu en vue de contrer l'invasion militaire russe et de contribuer aux efforts déployés pour mettre fin à la guerre.

8.62. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

8.63. Les États-Unis réitérent leur condamnation de la guerre d'agression brutale, non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine. Nous condamnons en particulier les dernières frappes atroces lancées par la Russie contre des cibles civiles ukrainiennes. La Russie a spécifiquement pris pour cible des terrains de jeux, des universités et des immeubles d'habitation dans l'intention de détruire les réseaux électriques et les infrastructures de chauffage de l'Ukraine.

8.64. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

8.65. La Fédération de Russie souhaite présenter une motion d'ordre car elle estime que les observations formulées par la délégation des États-Unis n'ont aucun rapport avec le mandat du présent Comité, ni avec l'ordre du jour de la réunion.

8.66. Le Président a expliqué qu'il n'était pas possible de demander à un Membre d'interrompre son intervention et a prié les États-Unis de poursuivre.

8.67. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

8.68. La Fédération de Russie souhaite demander au Président s'il considère donc que les observations formulées par la délégation des États-Unis relèvent du mandat du Comité de l'accès aux marchés. Comme la Russie l'a déclaré à plusieurs reprises, les discussions sur la situation en Ukraine, les préoccupations en matière de sécurité et l'application ou le respect de la Charte des Nations Unies sortent manifestement du cadre du mandat du Comité de l'accès aux marchés. Le délégué du Canada nous a rappelé plus tôt dans la journée qu'il existait un document intitulé "Mandat du Comité" et que nous devons en tenir compte. Il me semble que nous devrions garder ce document à l'esprit non seulement au début de la réunion mais également tout au long de celle-ci.

8.69. Le Président a expliqué que les États-Unis avaient demandé la parole au titre du point 8 de l'ordre du jour concernant les notifications de restrictions quantitatives présentées par l'Ukraine. La Fédération de Russie avait pris la parole afin de rappeler le mandat du Comité. À cet égard, le Président a rappelé qu'en vertu de son mandat le Comité "procédait à la mise à jour et à l'analyse de la documentation concernant les restrictions quantitatives". De ce fait, il a redonné la parole aux États-Unis pour savoir s'ils souhaitaient faire part d'observations au sujet des notifications de l'Ukraine.

8.70. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

8.71. Les États-Unis voudraient féliciter l'Ukraine pour ses notifications relatives aux restrictions quantitatives. Nous nous félicitons de la transparence apportées par les notifications présentées par l'Ukraine, conséquemment aux mesures qu'elle a été contrainte d'imposer en réponse à la guerre d'agression brutale, non provoquée et injustifiée menée par la Russie contre l'Ukraine et malgré l'abominable déluge de missiles russes s'abattant sur des infrastructures civiles, loin des lignes de front de cette guerre. La Russie est seule responsable des pertes catastrophiques de vies et des souffrances humaines infligées en Ukraine ainsi que des menaces croissantes pour la sécurité alimentaire dans le monde, en particulier dans les pays en développement. Elle porte la responsabilité des mesures faisant l'objet des notifications de restrictions quantitatives présentées par l'Ukraine. Les États-Unis continueront de soutenir les efforts courageux déployés par l'Ukraine pour se défendre, préserver son intégrité territoriale et protéger sa population, et nous la félicitons pour son engagement en faveur de la transparence au sein de cet organe, compte tenu de tout ce à quoi elle est confrontée.

8.72. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

8.73. L'Union européenne relève et salue également les efforts déployés par l'Ukraine en matière de transparence, ainsi que l'engagement dont elle fait preuve à cet égard, notamment en ayant présenté plusieurs notifications *ad hoc* et sa dernière notification bisannuelle. Cela même alors que le pays continue de souffrir quotidiennement de l'agression non provoquée et injustifiée menée par la Russie. Nous tenons à exprimer une nouvelle fois la pleine solidarité de l'UE et de ses États membres avec l'Ukraine et son peuple. Cet engagement en faveur de la transparence et du respect des règles de l'OMC, même dans ces circonstances extrêmement difficiles, met également en relief l'importance constante et fondamentale du système commercial international fondé sur des règles, s'appuyant sur le droit international, auquel la Russie continue de porter atteinte chaque jour en menant sa guerre d'agression.

8.74. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

8.75. La Nouvelle-Zélande prend acte des points soulevés concernant la pertinence de la discussion pour les travaux de ce comité. Nous estimons que les Membres ont le droit d'intervenir au titre de

ce point de l'ordre du jour et d'exprimer leur solidarité avec l'Ukraine compte tenu des circonstances actuelles auxquelles elle se heurte pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC. Nous ne pouvons pas ignorer les répercussions de l'invasion russe sur la capacité de l'Ukraine à participer au commerce mondial et nous ne pouvons pas non plus ne pas tenir compte de ce fait au moment d'examiner les notifications et les politiques commerciales des Membres de l'OMC. Il importe que nous soyons conscients du contexte dans lequel les Membres notifient leurs mesures commerciales.

8.76. À cet égard, la Nouvelle-Zélande souhaite remercier l'Ukraine pour ses récentes notifications de restrictions quantitatives et pour les efforts qu'elle déploie en vue de continuer à s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'OMC, malgré les effets dévastateurs et les perturbations actuelles provoqués par la guerre illégale menée par la Russie en Ukraine, que la Nouvelle-Zélande continue de condamner avec la plus grande fermeté. Il est essentiel de prendre connaissance, dans cette enceinte, des efforts déployés par l'Ukraine pour s'abstenir d'imposer des restrictions sur les produits de base nécessaires, tels que les produits agricoles, ainsi que pour rétablir l'accès aux ports afin de garantir que les biens de première nécessité puissent être acheminés vers les endroits où ils sont le plus nécessaires. Nous continuons de demander à la Russie de faire sa part et de s'acquitter de ses obligations internationales en mettant fin à son invasion de l'Ukraine, en retirant ses troupes et en reprenant les négociations diplomatiques dans une perspective de règlement du conflit.

8.77. La représentante du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

8.78. Le Royaume-Uni tient à féliciter et à remercier l'Ukraine pour les efforts constants qu'elle déploie en vue de notifier ses restrictions quantitatives à ce comité, en particulier au vu des circonstances incroyablement difficiles auxquelles elle s'est heurtée au cours des huit derniers mois, depuis l'invasion illégale de la Russie et, plus récemment, l'annexion de certaines parties du territoire ukrainien. Nous tenons à mettre en avant l'incidence de ces actions illégales sur l'accès au marché de l'Ukraine et du reste du monde. Nous formulerons de plus amples observations à ce sujet au titre d'un autre point de l'ordre du jour.

8.79. Compte tenu de l'importance attachée au caractère transparent des notifications de restrictions quantitatives que nous avons évoqué, il nous paraît essentiel et pertinent de saluer la présentation de notifications par l'Ukraine, ce dont nous nous félicitons. Le Royaume-Uni continuera à apporter son appui à l'Ukraine pour contrer cette invasion et à collaborer avec d'autres pays aux vues analogues à cette fin. Nous remercions à nouveau l'Ukraine pour son respect des principes de transparence.

8.80. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

8.81. Le Canada remercie l'Ukraine d'avoir mis à jour sa notification en matière de restrictions quantitatives et d'avoir fait rapport sur les circonstances qui entravent sa participation au système commercial multilatéral. À cet égard, le Canada condamne dans les termes les plus énergiques les dernières frappes de missiles russes en date contre des infrastructures civiles et des villes ukrainiennes. L'invasion non provoquée et injustifiable de l'Ukraine par la Russie constitue non seulement une atteinte flagrante au droit international et au système international fondé sur des règles mais également une menace constante à la participation de l'Ukraine à l'OMC, en faisant ainsi un élément incontournable de toute discussion relative à l'Ukraine. Le Canada apporte un soutien indéfectible au droit de l'Ukraine de se défendre contre la guerre d'agression de la Russie.

8.82. Le représentant de la Norvège a indiqué ce qui suit:

8.83. La Norvège tient également à remercier et à féliciter l'Ukraine d'avoir rempli ses obligations de notification malgré les circonstances très difficiles créées par la poursuite de l'annexion militaire agressive de la Russie. Elle continue de condamner l'agression militaire de la Russie contre l'Ukraine dans les termes les plus fermes possibles. Je réaffirme le soutien sans faille de la Norvège à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine dans ses frontières internationalement reconnues.

8.84. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

8.85. Tout d'abord, la déclaration de ma délégation cadre avec le mandat du Comité et est en lien avec les notifications de l'Ukraine. Certaines mesures adoptées par l'Ukraine ont été libéralisées et

de nombreux pays ont dû recevoir les produits agricoles dont ils avaient besoin. Nous remercions l'Ukraine pour les efforts de transparence qu'elle a déployés en présentant sa récente notification malgré les difficultés actuelles. À l'instar d'autres délégations, nous condamnons très fermement l'agression militaire illégale livrée par la Russie contre l'Ukraine. Cette attaque militaire constitue une violation du droit international, en particulier de l'interdiction du recours à la force et du principe de l'intégrité territoriale des États.

8.86. La Suisse exhorte la Russie à prendre des mesures permettant une désescalade militaire, à cesser les hostilités et à retirer immédiatement ses troupes du territoire ukrainien. Elle appelle en outre toutes les parties à se conformer au droit international, y compris le droit international humanitaire. Les attaques contre les civils ou les infrastructures civiles sont interdites et doivent cesser immédiatement. Enfin, la Suisse ne reconnaîtra en aucun cas les référendums illégaux qui ont été organisés récemment. Ceux-ci constituent une violation de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

8.87. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

8.88. Le Japon remercie l'Ukraine pour sa notification et les informations transmises. Compte tenu de la pertinence de cette démarche pour les travaux du Comité, nous apprécions l'engagement de l'Ukraine en faveur de la transparence en dépit des circonstances actuelles. Nous nous associons aux observations formulées par d'autres intervenants pour condamner la Russie. Le Japon condamne l'agression de la Russie contre l'Ukraine dans les termes les plus fermes, car elle porte clairement atteinte à la souveraineté et à l'intégrité territoriale ukrainienne, constitue une grave violation du droit international qui interdit l'usage de la force et porte gravement atteinte à la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, le Japon exhorte vivement la Russie à mettre fin aux hostilités et à rappeler immédiatement ses troupes sur le territoire russe. Avec la communauté internationale, le Japon est solidaire de l'Ukraine et de son peuple.

8.89. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

8.90. L'Australie tient à remercier l'Ukraine pour sa notification et pour les renseignements actualisés communiqués au Comité. Nous sommes conscients des circonstances difficiles dans lesquelles l'Ukraine a présenté ses notifications et démontré son attachement au principe de transparence de l'OMC. Nous aimerions particulièrement souligner les renseignements actualisés communiqués par l'Ukraine concernant sa collaboration avec le Programme alimentaire mondial et l'aide fournie à la Somalie et à l'Éthiopie.

8.91. Dans ce contexte plus vaste, l'Australie souhaite se faire l'écho d'autres intervenants et réitérer sa condamnation de l'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie, qui constitue une violation flagrante du droit international, y compris de la Charte des Nations Unies. Elle soutient fermement la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine et demande une nouvelle fois à la Russie de cesser ses attaques. La guerre menée par la Russie contre l'Ukraine a des conséquences humanitaires catastrophiques, en plus d'avoir provoqué une crise alimentaire. L'Australie s'associe également aux autres Membres pour condamner l'annexion illégale par la Russie des régions de Louhansk, de Donetsk, de Kherson et de Zaporijjia en Ukraine.

8.92. Le représentant de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

8.93. La République de Corée remercie l'Ukraine pour sa notification relative aux restrictions quantitatives et pour la déclaration qu'elle a prononcée aujourd'hui. En particulier, la Corée tient à féliciter l'Ukraine d'avoir fait tout ce qui était en son pouvoir pour accroître la transparence en soumettant ses notifications tout en se trouvant dans une situation effroyable. La Corée souhaite également reprendre à son compte les propos de plusieurs intervenants précédents. L'invasion de l'Ukraine par la Russie aggrave la situation des chaînes d'approvisionnement mondiales dans de nombreux secteurs, représentant une menace notable pour l'ordre commercial mondial fondé sur des règles dans le cadre de l'OMC. Le moyen de mettre un terme à tout cela est évident: la Russie doit cesser son action militaire en Ukraine.

8.94. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

8.95. Il est symptomatique que les délégations qui viennent de prendre la parole aient une nouvelle fois décidé de bafouer le règlement intérieur et le mandat du Comité pour rappeler à l'ensemble des

Membres que l'OMC constitue un système fondé sur des règles et pour exprimer leur position quant à l'opération militaire spéciale menée en Ukraine.

8.96. À cet égard, permettez-moi de vous rappeler, Monsieur le Président, le droit qui est le vôtre, en vertu de la règle 17 du Règlement intérieur des réunions du Comité, de rappeler à l'ordre un orateur si les observations de ce dernier ne sont pas pertinentes pour la réunion. Je tiens également à rappeler que, conformément à la règle 27 du Règlement intérieur, les délégués devraient s'abstenir de répéter des déclarations sur des questions qui ont déjà été soulevées auparavant. Les positions des délégations en ce qui concerne la situation en Ukraine ont déjà été exposées à maintes reprises et n'ont pas évolué. Les répéter à l'envi au sein de cet organe nous détourne de nos travaux conjoints. Une fois de plus, les discussions sur la situation en Russie, les préoccupations en matière de sécurité et l'application ou le respect de la Charte des Nations Unies dépassent manifestement le mandat du Comité. La Russie est prête à discuter des questions relatives à ses opérations militaires spéciales en Ukraine dans le cadre des organes et institutions spécialisés des Nations Unies, et c'est d'ailleurs ce qu'elle fait.

8.97. S'agissant de l'allégation relative aux denrées alimentaires, aux engrais et à la crise énergétique, comme la Russie l'a déclaré à maintes reprises, le principal facteur contribuant au niveau actuel des prix mondiaux réside dans les mesures de restriction des échanges unilatérales introduites à l'encontre de la Russie. Contrairement à la situation régionale en matière de sécurité, les mesures de restriction des échanges unilatérales relèvent du mandat du Comité de l'accès aux marchés. C'est pour cette raison que nous avons décidé d'ajouter un point de l'ordre du jour consacré à cette question. Nous fournirons de plus amples explications à ce sujet au titre du point spécifique que la Russie a fait inscrire à l'ordre du jour de la présente réunion du Comité de l'accès aux marchés. Sur la question des référendums, nous avons exprimé clairement notre position à de la récente réunion du Conseil général.

8.98. Le Comité a pris note des notifications et des déclarations.

□ *Royaume-Uni (G/MA/QR/N/GBR/1/ADD.2, G/MA/QR/N/GBR/1/ADD.3, G/MA/QR/N/GBR/2)*

8.99. Le Président a appelé l'attention des Membres sur trois nouvelles notifications du Royaume-Uni, qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/GBR/1/Add.2 et G/MA/QR/N/GBR/1/Add.3 ainsi que G/MA/QR/N/GBR/2. Ce dernier document contenait la notification complète du Royaume-Uni pour la période biennale 2022-2024. Les deux autres notifications contenaient des renseignements sur une mesure modifiée en rapport avec la COVID-19.

8.100. Le Comité a pris note des notifications.

□ *États-Unis (G/MA/QR/N/USA/2, G/MA/QR/N/USA/3, G/MA/QR/N/USA/4, G/MA/QR/N/USA/4/ADD.1, G/MA/QR/N/USA/4/ADD.2, G/MA/QR/N/USA/5, G/MA/QR/N/USA/5/ADD.1, G/MA/QR/N/USA/5/ADD.2, G/MA/QR/N/USA/5/ADD.3, G/MA/QR/N/USA/6, G/MA/W/116, G/MA/W/127)*

8.101. Le Président a rappelé qu'à sa précédente réunion le Comité était convenu de revenir sur les notifications des États-Unis qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/QR/N/USA/2, G/MA/QR/N/USA/3, G/MA/QR/N/USA/4, G/MA/QR/N/USA/4/Add.1 et G/MA/QR/N/USA/4/Add.2, G/MA/QR/N/USA/5, G/MA/QR/N/USA/5/Add.1 à G/MA/QR/N/USA/5/Add.3. Depuis, les États-Unis avaient présenté leur nouvelle notification complète pour la période biennale 2022-2024, qui avait été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/USA/6. Des questions posées par l'Union européenne, qui avaient été distribuées sous les cotes G/MA/W/116 et G/MA/W/127, et par la Chine restaient en suspens.

8.102. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

8.103. Comme mentionné lors de précédentes réunions formelles du Comité de l'accès aux marchés, la Chine est préoccupée par les contingents d'importation appliqués aux produits en acier et en aluminium, couverts par l'article 232, tels que spécifiés dans la notification distribuée sous les cotes G/MA/QR/N/USA/4 et G/MA/QR/N/USA/5. Elle estime que de ces mesures ne sont pas compatibles avec les dispositions des articles XI et XXI du GATT de 1994. La Chine avait demandé

aux États-Unis de fournir des renseignements détaillés et des précisions sur ces mesures, mais n'avait obtenu aucune réponse substantielle.

8.104. Plus regrettable encore, ces mesures figurent également dans le dernier document de notification présenté, portant la cote G/MA/QR/N/USA/6. Nous demandons une nouvelle fois aux États-Unis de fournir des précisions sur les mesures contingentes qu'ils appliquent aux importations, y compris sur le volume des contingents reçus par des Membres tels que la République de Corée, l'Argentine et le Brésil, ainsi que sur les conditions pour l'obtention de contingents. Nous souhaitons également que les États-Unis précisent en quoi les mesures contingentes peuvent répondre aux préoccupations en matière de sécurité nationale.

8.105. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

8.106. Nous prenons note des observations et des questions de la Chine au sujet de la compatibilité avec les règles de l'OMC des contingents appliqués aux produits en acier et en aluminium établis au titre de l'article 232. Nous invoquons l'article XXI b) du GATT de 1994 et les mesures sont donc pleinement conformes aux règles de l'OMC. S'agissant des questions relatives au fonctionnement des contingents, nous renvoyons les Membres aux proclamations pertinentes promulguées en vertu de l'article 232, ainsi qu'aux renseignements sur la mise en œuvre des contingents publiés sur le site Web du Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis. Par ailleurs, nous notons que la Chine a soulevé cette question au titre d'un autre point de l'ordre du jour, ce qui nous permettra de faire une nouvelle déclaration à ce sujet.

8.107. Le Comité a pris note des déclarations faites et est convenu de revenir sur ces notifications à sa réunion suivante.

## 8.2 Rapport du Secrétariat

8.108. Le Président a appelé l'attention des Membres sur le document G/MA/QR/12 intitulé "Situation en ce qui concerne les notifications au titre de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives", dans lequel le Secrétariat avait résumé la situation en ce qui concernait les notifications en matière de restrictions quantitatives au 13 octobre 2022. Le document montrait que la situation s'était légèrement améliorée par rapport aux années précédentes, en particulier pour ce qui était des périodes biennales 2018-2020 et 2020-2022. La présentation de notifications relatives aux restrictions liées à la COVID-19 expliquait en partie cette augmentation. Toutefois, il a fait observer que le respect global de l'obligation en matière de notification des restrictions quantitatives restait relativement limité.

8.109. Même si le nombre et la qualité des notifications s'étaient améliorés ces dernières années, la grande majorité des Membres n'avaient pas encore, ou n'avaient jamais, fourni d'indications sur les différentes restrictions commerciales qu'ils maintenaient en vigueur. Plusieurs Membres avaient également notifié des mesures introduites en réponse à la pandémie de COVID-19 et avaient indiqué qu'ils soumettraient une notification complète de toutes ces mesures à une date ultérieure, mais nombre d'entre eux ne l'avaient pas encore fait.

8.110. Sachant que l'amélioration de la transparence dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et que les renseignements fournis dans le cadre de la Décision sur les restrictions quantitatives pourraient aider les Membres à mieux comprendre le commerce correspondant, le Président a encouragé ces derniers à respecter la Décision et à contacter le Secrétariat s'ils avaient besoin d'une assistance technique à cette fin. Des outils et ressources additionnels, tels que la base de données sur les restrictions quantitatives, les rapports du Secrétariat ou les possibilités de formation, ont également joué un grand rôle dans l'amélioration du respect des obligations de notification.

8.111. Le représentant de Hong Kong, Chine a indiqué ce qui suit:

8.112. Nous avons présenté notre notification relative aux restrictions quantitatives pour la période biennale 2022-2024, mais cela n'apparaît pas dans le rapport. Nous prendrons contact avec le Secrétariat après la réunion pour voir si le rapport sera mis à jour.

8.113. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

8.114. Je vous prie de faire cas de ces observations tout en ayant à l'esprit la sincère reconnaissance de ma délégation pour les efforts déployés par le Secrétariat et tous ses employés pour établir ces rapports et accomplir les tâches, jour après jour, qui permettent de nous tenir informés et nous aident à faire notre travail. Je sais qu'il se passe beaucoup de choses en ce moment. Il s'agit là de l'un des quelques rapports à l'ordre du jour d'aujourd'hui qui ont été publiés hier. Je ne cherche pas à jeter le blâme parce que, comme je viens de le dire, je sais qu'il se passe beaucoup de choses et que de nombreux Membres ont beaucoup d'autres travaux en cours. Je souhaite simplement soulever ce point en tant que préoccupation systémique, et cela s'applique également aux Membres, puisqu'ils ne présentent pas toujours leurs documents en temps voulu avant la tenue des réunions. J'évoque cette question aujourd'hui pour appeler l'attention sur une discussion qui s'ouvre au sein du Conseil du commerce des marchandises. Il s'agit d'un aspect dont je pense que nous entendrons parler au cours de cette discussion en vue d'aider et d'habiliter les délégués à obtenir les meilleurs résultats possibles dans le cadre de leurs travaux et du prolongement de ceux-ci de sorte à favoriser une discussion de fond au sein de ces comités. Je n'ai pas d'observations spécifiques à formuler et je n'ai pas lu le document, mais je tenais à mentionner cette préoccupation, notamment afin de souligner la nécessité pour les Membres de participer à ce processus du Conseil du commerce des marchandises, de s'exprimer et de réfléchir à la manière dont nous pouvons tous, tant les Membres que le Secrétariat, nous améliorer dans le domaine de la fourniture opportune des renseignements pour permettre aux délégués de les examiner, de consulter leur capitale et de présenter des observations de fond dans cette enceinte, le cas échéant. Je tiens une nouvelle fois à saluer vivement le travail accompli par le Secrétariat pour nous aider, nous les délégués, à accomplir nos tâches. Je ne veux pas que cela soit pris autrement.

8.115. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat et des déclarations.

## **9 MESURES LIÉES AU COMMERCE PRISES EN RÉPONSE À LA PANDÉMIE DE COVID-19**

9.1. Le Président a rappelé que trois questions étaient inscrites sous ce point de l'ordre du jour. La première concernait la liste actualisée de toutes les notifications et communications relatives à la pandémie de COVID-19 ayant été présentées par les Membres à ce comité jusqu'au 12 octobre 2022, telle qu'elle figurait dans le document [G/MA/W/157/Rev.5](#). La deuxième avait trait au rapport révisé contenant un résumé des restrictions et prohibitions à l'exportation et des mesures d'assouplissement des échanges en rapport avec la pandémie de COVID-19, distribué sous la cote [G/MA/W/168/Rev.3](#). La troisième portait sur deux communications présentées par le Canada et distribuées sous les cotes [G/MA/W/178](#) et [G/MA/W/179](#).

9.2. Le Secrétariat (M. Simon Neumueller) a indiqué ce qui suit:

9.3. La dernière révision du document ne comportait que très peu de modifications par rapport à la version précédente. Depuis la précédente réunion formelle du Comité, tenue au printemps 2022, quatre restrictions à l'exportation avaient été progressivement éliminées. Le Secrétariat a remercié les Membres qui avaient pris le temps d'examiner les renseignements figurant dans l'annexe et lui avaient communiqué des mises à jour. Des renseignements sur 14 mesures d'assouplissement des échanges figuraient également dans cette version révisée. Ces mesures n'étaient pas forcément nouvelles, elles n'avaient simplement pas fait l'objet d'un suivi jusqu'à présent. S'agissant des restrictions à l'exportation, il semblait que 27 mesures étaient encore en vigueur au 12 octobre 2022. Le Secrétariat a encouragé les Membres à vérifier ces renseignements et à notifier toute modification au moyen de notifications des restrictions quantitatives. En ce qui concerne le type de produits visés par les restrictions à l'exportation, le nombre de restrictions applicables aux équipements de protection individuelle semblait continuer de diminuer, tandis que pour les produits pharmaceutiques, les dispositifs et appareils médicaux, et les vaccins, les changements avaient été moins importants depuis le début de la pandémie. Le rapport indiquait que le pourcentage de mesures actuellement "en vigueur" avait baissé, passant de 41% en octobre 2021 à 27% en octobre 2022.

9.4. Le rapport contenait des renseignements sur un total de 182 mesures d'assouplissement des échanges. Une autre communication du Canada ([G/MA/W/178](#)), dans laquelle la suppression de certaines mesures était annoncée, avait été distribuée depuis la réunion du printemps 2022. La grande majorité de ces mesures avaient été communiquées dans le cadre de l'exercice de suivi du

commerce, même si, dans beaucoup de cas, il n'y avait pas de renseignements structurés disponibles. Ainsi, les renseignements portant sur la durée de la mesure étaient manquants pour 88 des mesures et dans presque 50% des cas, on ne savait pas si la mesure était encore en vigueur. Au total, seules 13% d'entre elles semblaient encore en vigueur en octobre 2022.

9.5. Le Secrétariat a également fait le point sur les travaux qu'il avait présentés à sa précédente réunion formelle, tenue en mars 2022, sur l'analyse préliminaire concernant l'incidence des restrictions à l'exportation sur les valeurs commerciales. À ce stade, aucun progrès fondamental n'avait été accompli dans cet axe de travail, principalement parce que le Comité manquait de données disponibles concernant ces mesures et à cause des problèmes de ressources rencontrés par l'équipe du Secrétariat.

9.6. Le Président a remercié les Membres qui avaient contacté le Secrétariat pour mettre à jour les renseignements figurant dans le document afin de donner une image exacte de la situation. Les diapositives de la présentation étaient disponibles dans le document [RD/MA/107](#).

9.7. Le représentant de la République kirghize a indiqué ce qui suit:

9.8. Le rapport indiquait que les mesures de restriction à l'exportation de médicaments et produits médicaux adoptées dans la notification G/MA/QR/N/KGZ/1/Add.14 étaient toujours en vigueur. Nous tenons à faire savoir au Secrétariat que les mesures sont restées en vigueur pendant six mois, conformément au Décret n° 14 du gouvernement, adopté le 14 janvier 2022, et qu'elles sont arrivées à expiration le 9 août 2022.

9.9. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

9.10. L'Union européenne remercie le Secrétariat pour les mises à jour. Les différents rapports (G/MA/W/168 et ses révisions) ont considérablement contribué à l'effort visant à améliorer la transparence autour des mesures commerciales liées à la COVID-19. Ils sont également utiles pour éclairer la réflexion des Membres sur la façon dont la transparence pourrait être améliorée. Le dernier rapport (G/MA/W/168/Rev.3) ayant été distribué très récemment, nous allons l'analyser en détail. Nous rappelons que le document G/MA/W/168/Rev.2 présentait des conclusions importantes. D'après le rapport, au 25 mars 2022, un total de 98 mesures prohibant ou restreignant les exportations en raison de la pandémie de COVID-19 avaient été adoptées par les Membres. Il est également regrettable que 30 de ces 98 mesures n'aient pas été notifiées au titre de la Décision sur les procédures de notification des restrictions quantitatives. Nous notons que plus d'un tiers de ces mesures ont pris la forme d'interdictions ou de prohibitions complètes. La plupart ont été instaurées au début de la pandémie en 2020, mais pour un grand nombre d'entre elles, la durée prévue n'est pas claire. Bien que les Membres ne donnent pas les raisons sous-jacentes pour lesquelles ils maintiennent leurs mesures en place, le rapport suppose que cela pourrait indiquer qu'il existe des pénuries mondiales de produits pharmaceutiques, de produits médicaux ou de trousseaux d'essai de la COVID-19. Pourtant, sans une analyse appropriée de la demande et de l'offre, ce qui va au-delà de la portée du rapport, on ne peut pas conclure avec certitude que la forme des mesures (par exemple une interdiction complète) est choisie en fonction de la gravité des pénuries subies. Le rapport indique que 35 Membres ont présenté des notifications concernant l'imposition de restrictions à l'exportation pendant la pandémie. La pandémie sévit depuis déjà deux ans, et compte tenu de la situation, on s'attendrait à ce que les Membres retirent les restrictions à l'exportation ou, au moins, envisagent de le faire. Il serait intéressant d'entendre les Membres qui maintiennent de telles restrictions, y compris sous la forme la plus extrême, comme les prohibitions, expliquer pourquoi ils les jugent nécessaires. Comme nous l'avons déjà indiqué à de nombreuses reprises, si de telles mesures peuvent être justifiées et nécessaires dans une situation de pénurie critique de produits essentiels, elles devraient toujours être proportionnées, ciblées et limitées dans le temps. Si un Membre considère qu'il existe une situation de pénurie critique et qu'il en explique les raisons, nous devons, en tant que communauté, examiner comment nous pouvons l'aider à remédier à cette pénurie. Les conclusions du rapport suggèrent qu'en termes de transparence, il existe encore une marge d'amélioration importante. Nous saluons les efforts faits par d'autres Membres pour notifier volontairement les mesures visant à faciliter les échanges pendant la pandémie. Nous invitons les Membres à s'impliquer davantage dans les travaux relatifs à cette question. Nous remercions également le Secrétariat pour les renseignements actualisés qu'il nous a fournis aujourd'hui concernant l'analyse de l'impact des mesures et nous l'invitons à tenir les Membres informés des réflexions et des travaux en cours à ce sujet.

9.11. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

9.12. La Thaïlande s'associe à l'Union européenne pour féliciter le Secrétariat d'avoir élaboré un rapport si complet et détaillé. Cet exercice, qui est mené depuis avril de l'année dernière, permet de mieux comprendre l'évolution des mesures commerciales liées à la pandémie de COVID-19 d'une manière que je n'aurais jamais imaginée. Le rapport est complet car il prend en compte tous les renseignements disponibles sur les mesures pertinentes. Cependant, après l'avoir lu avec grand intérêt, je tiens à signaler qu'il y a en fait des lacunes dans les renseignements fournis entre les notifications de restrictions quantitatives au titre de la Décision de 2012 et les mesures recensées dans le cadre de l'exercice de suivi du commerce de l'OMC sous l'intitulé "COVID-19: mesures affectant le commerce des marchandises". D'après le rapport actuel, 30 mesures prises par 19 Membres et recensées dans le cadre de l'exercice de suivi du commerce de l'OMC n'ont pas été notifiées au titre de la Décision et ne citaient donc aucune justification au regard de l'OMC. Qui plus est, 88 mesures ne sont accompagnées d'aucun renseignement sur leur durée, comme l'a mentionné le Secrétariat. En outre, les mesures recensées dans le cadre de l'exercice de suivi du commerce ne sont pas présentées dans un format normalisé et ne sont donc pas directement comparables.

9.13. Si l'on ne pouvait communiquer qu'un seul élément au Conseil du commerce des marchandises à propos de cet exercice dans le cadre du mandat de la douzième Conférence ministérielle sur la réponse à la pandémie, nous proposerions de mentionner dans le rapport ces lacunes dans les renseignements et de faire une suggestion visant à améliorer la collecte de données dans l'exercice de suivi du commerce afin que les mesures commerciales recensées en relation avec la pandémie de COVID-19, ou toute nouvelle pandémie, puissent être directement comparées.

9.14. Le Président a proposé que, compte tenu des observations formulées et étant donné que certaines mesures semblaient toujours en vigueur, le Secrétariat soit invité à continuer à actualiser ce rapport sur la base des contributions reçues des Membres et des renseignements supplémentaires issus de l'exercice de suivi du commerce. À cet égard, il a encouragé les délégations à vérifier les renseignements figurant dans l'annexe 1 du rapport du Secrétariat, en particulier sous la rubrique "Situation actuelle", et à faire savoir au Secrétariat si ces mesures étaient toujours en vigueur ou si elles avaient été supprimées et, le cas échéant, d'indiquer les dates pertinentes. Cela était particulièrement important lorsqu'aucun renseignement sur la durée d'une mesure n'était disponible et aiderait le Secrétariat à établir une analyse plus précise de ces mesures à l'avenir.

9.15. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

9.16. Nous avons souhaité donner des renseignements actualisés sur les mesures prises par le Canada en ce qui concerne l'importation de fournitures médicales, y compris des équipements de protection individuelle, dans le contexte de la pandémie de COVID-19. Nous estimons qu'en temps de crise, l'amélioration de la transparence nous aide beaucoup à comprendre collectivement la situation dans laquelle nous sommes en ce qui concerne la crise à surmonter. Tout comme au début de 2020, lorsque le Canada a transmis des renseignements sur les mesures d'allègement des droits prises pour aider à faire face à la situation, nous avons fourni, dans le document G/MA/W/158, des renseignements sur la décision visant à mettre fin à cet allègement des droits à compter du 7 mai 2022. Le deuxième document à l'ordre du jour est une contribution aux séances d'échange de données d'expérience sur la COVID-19, qui a été examinée à la réunion du 16 septembre, et qui devrait être mentionnée dans le document JOB/MA/152/Add.3. Bien que le Canada n'ait imposé aucune restriction à l'exportation liée à la COVID-19, nous avons jugé bon de soutenir les travaux du Comité en communiquant certaines recherches de base que nous avons menées sur l'article XI du GATT et les différentes manières dont les Membres examinent son utilisation depuis 1947. La majorité de ces recherches s'appuient sur les déclarations faites par le Canada aux réunions du Comité de l'accès aux marchés et du Conseil du commerce des marchandises en 2021. Il est particulièrement intéressant de noter que, dans les années 1970, compte tenu du fait que certains Membres s'inquiétaient de ce que les règles applicables aux restrictions à l'exportation étaient "moins exhaustives que celles qui s'appliqu[ai]ent aux restrictions à l'importation", les Membres en sont arrivés à examiner un projet de mémorandum d'accord concernant l'utilisation de mesures de contrôles à l'exportation, qui n'a finalement pas été adopté. Puisque le Comité poursuit ses travaux informels, comme l'a anticipé le Président ce matin, nous aimerions toujours connaître le point de vue des Membres qui ont décidé de mettre en place des restrictions à l'exportation pendant la pandémie de COVID-19. Comme l'Union européenne l'a dit il y a quelques instants, nous aimerions en particulier savoir pourquoi ils ont choisi une mesure plutôt qu'une autre, de quelle manière ils ont mis en œuvre la restriction, qu'elle a été l'efficacité des mesures, du moins pour autant qu'ils se

soient penchés sur la question, quels facteurs ils ont pris en considération avant de les supprimer et enfin quels enseignements ils ont tirés de cette expérience, dont ils pourraient nous faire part. Je pense que toute cette démarche que nous entreprenons ici, au Comité de l'accès aux marchés, est très importante car elle nous aide à nous préparer à l'éventualité d'une autre crise semblable à celle que nous traversons, même si nous espérons ne jamais la connaître.

9.17. Le Comité a pris note du rapport du Secrétariat, des quatre documents ainsi que des déclarations faites.

## **10 ANGOLA – PRATIQUES DE RESTRICTION DES IMPORTATIONS – DÉCLARATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DES ÉTATS-UNIS**

10.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis et de l'Union européenne.

10.2. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

10.3. Comme nous l'avons déjà indiqué à ce comité et à d'autres comités, les États-Unis restent fortement préoccupés par le Décret présidentiel n° 32/19, qui semble avoir pour objectif de restreindre les importations angolaises. Ils comprennent que l'Angola est un pays en développement dépendant des importations et qu'il cherche à favoriser la production nationale et à diversifier son économie. Toutefois, la mesure est contraire aux objectifs de l'OMC de réduction des obstacles au commerce international et de garantie de la stabilité et de conditions équitables de concurrence entre les Membres, qui permettent donc le développement économique de l'Angola. Nous comprenons que l'Angola s'emploie à répondre aux questions soulevées par les Membres, y compris au sujet des règles de l'OMC. Nous croyons également comprendre qu'il entreprend une analyse de son marché intérieur cette année. Les États-Unis demandent si l'Angola peut communiquer des renseignements actualisés.

10.4. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

10.5. Cette question a été soulevée à maintes reprises devant ce comité, ainsi que devant le Comité de l'agriculture et le Conseil du commerce des marchandises. L'Union européenne reste préoccupée par la compatibilité du Décret présidentiel n° 23/19 avec les règles de l'OMC. Nous souhaiterions obtenir de plus amples renseignements et une collaboration plus approfondie, ce qui serait essentiel pour éclairer notre approche à l'avenir. Nous aimerions également savoir si des licences seront exigées dans le cadre de la mise en œuvre de ce décret présidentiel et, si tel est le cas, nous souhaitons rappeler les prescriptions en matière de notification énoncées par l'Accord sur les procédures de licences d'importation. L'UE invite également l'Angola à donner des éclaircissements au sujet du processus concernant ce décret, ainsi qu'à indiquer si de quelconques modifications sont prévues, et si oui, lesquelles. Une fois de plus, elle prie instamment l'Angola d'examiner les mesures pertinentes afin de s'assurer qu'elles sont conformes aux règles de l'OMC.

10.6. La représentante de l'Angola a indiqué ce qui suit:

10.7. L'Angola remercie l'Union européenne et les États-Unis pour les questions qu'ils ont soulevées et maintient la même position que devant le Comité des licences d'importation. Non seulement nous déclarons que l'Angola n'applique pas de mesures restrictives, mais nous affirmons aussi que son objectif, en mettant en œuvre ce décret, est de diversifier les exportations. Nous savons qu'il s'agit d'un processus à long terme, mais nous nous efforçons de modifier progressivement la situation en favorisant l'augmentation de la production nationale et en stimulant la consommation de produits nationaux, sans oublier que l'Angola est profondément attaché, de manière transparente, aux engagements qu'il a pris dans le cadre des Accords de l'OMC. Il ne s'agit pas simplement de faire des déclarations; des données statistiques pertinentes ont été présentées à la dernière réunion du Comité des licences d'importation, tenue le 7 octobre 2022, sur les importations en provenance des États membres de l'Union européenne et des États-Unis.

10.8. Nous tenons à souligner que l'Angola est un pays qui dispose d'un grand potentiel, grâce notamment à ses terres arables, à la richesse de ses ressources minérales et à la jeunesse de sa population. Il est vrai que nous devons faire face à plusieurs défis sociaux, comme le besoin d'assurer la formation des ressources humaines. Au-delà des importations, nous comptons sur le soutien des

autres Membres pour le développement du pays. C'est pourquoi nous exhortons les Membres ici présents à voir l'Angola, d'une part, comme un partenaire stratégique, et d'autre part, comme une destination pour les investissements dans les secteurs agricole, économique, éducatif, industriel, sanitaire, minier et technologique.

10.9. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **11 AUSTRALIE, CANADA, ÉTATS-UNIS, JAPON, NOUVELLE-ZÉLANDE, ROYAUME-UNI, SUISSE ET UNION EUROPÉENNE – MESURES DE RESTRICTION DU COMMERCE PRISES UNILATÉRALEMENT À L'ENCONTRE DE LA RUSSIE – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

11.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

11.2. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

11.3. Aujourd'hui, nous tenons à réitérer notre profonde inquiétude concernant les mesures de restriction du commerce illégales et injustifiées que certains Membres de l'OMC prennent à l'encontre de la Russie. Ces mesures comprennent, sans s'y limiter, les restrictions ci-après relatives au commerce des marchandises:

- l'interdiction d'importer du pétrole, des produits pétroliers, du charbon et du gaz russes, l'application d'un droit de douane additionnel de 35% frappant toutes les importations en provenance de Russie et l'interdiction d'exporter des minerais d'aluminium et leurs concentrés, imposées par l'Australie;
- l'interdiction d'importer du pétrole provenant de Russie, l'application d'un droit de douane additionnel 35% frappant toutes les importations en provenance de Russie et l'interdiction d'exporter des marchandises utilisées pour la prospection et la production pétrolières, imposées par le Canada;
- l'interdiction d'importer du pétrole brut et des produits pétroliers russes, l'interdiction de transférer ou de transporter vers des pays tiers du pétrole brut russe et des produits pétroliers obtenus à partir de pétrole brut russe, ou de vendre à des acheteurs de pays tiers, et l'interdiction de fournir une assistance technique, des services de courtage ou des services financiers, ou une aide financière en rapport avec le transport dans des pays tiers de pétrole brut ou de produits pétroliers originaires de Russie ou qui ont été exportés de Russie, imposées par l'Union européenne;
- l'interdiction d'importer certains produits alcooliques, bois et articles en bois et certaines machines électriques, et l'interdiction d'exporter des semi-conducteurs, des circuits intégrés, des convertisseurs analogique-numérique, des cellules solaires, des résistances, des équipements de sécurité aéronautiques et maritimes, des moteurs diesel, des ordinateurs et leurs pièces, du matériel de raffinage du pétrole, des équipements de navigation et autres, imposées par le Japon;
- l'application annoncée par la Nouvelle-Zélande de droits de douane additionnels de 35% frappant toutes les importations en provenance de Russie ainsi que l'interdiction d'exporter des produits industriels tels que des équipements de TIC et des moteurs;
- l'interdiction d'importer du charbon, du pétrole et des produits pétroliers, ainsi que des restrictions quantitatives à l'importation d'engrais, l'interdiction de fournir une assistance technique, des services de courtage ou une aide financière en rapport avec le transport en dehors de la Suisse et de l'Union européenne de pétrole brut ou de produits pétroliers originaires de Russie ou provenant de son territoire, imposées par la Suisse;
- l'interdiction d'exporter des produits et des techniques de raffinage du pétrole, des produits en fer et en acier, l'interdiction d'importer du ciment, du bois et des ouvrages en bois, des engrais minéraux ou chimiques, ainsi que l'application d'un droit d'importation

---

additionnel de 35% frappant les céréales, les graines oléagineuses, la viande, les produits de la minoterie et l'huile de soja, imposées par le Royaume-Uni;

- l'application d'un droit d'importation additionnel de 35% frappant certains produits chimiques, le bois et les ouvrages en bois, le fer et l'acier, les tracteurs et autres produits, imposée par les États-Unis.

11.4. Cela ne représente qu'une fraction des mesures adoptées et énumérées par les Membres de l'OMC mentionnés sous ce point de l'ordre du jour. Pour gagner du temps, nous n'allons pas détailler toutes les restrictions. Cependant, ces mesures ont déjà eu un effet considérable sur le commerce des marchandises, et aux mesures de restriction qui s'appliquent aux principales banques russes, ainsi qu'aux compagnies d'assurances, sociétés de transport, agences de soutien à l'exportation, entreprises industrielles, aux ports maritimes russes, et aux personnes morales et physiques, y compris aux hauts dirigeants, ainsi qu'aux propriétaires des plus grandes sociétés russes, provoquant des crises économiques, énergétiques et alimentaires mondiales.

11.5. Nous souhaitons noter que la Russie est le troisième producteur mondial de pétrole et le deuxième producteur mondial de gaz naturel, ainsi que le premier exportateur mondial de pétrole et de gaz. Les mesures unilatérales prises à l'encontre des producteurs de pétrole, de produits pétroliers et de gaz russes ainsi que du secteur financier russe, et les pressions exercées sur les sociétés internationales de transport et de commercialisation, et les gouvernements étrangers pour qu'ils ne travaillent pas avec le secteur russe du pétrole et du gaz ont provoqué une augmentation des prix de ces deux produits sur le marché international. Le monde entier, y compris les pays en développement et les pays les moins avancés, paie le prix de ces décisions arbitraires. Les prix élevés de l'énergie font augmenter les prix à la consommation pour tous les produits, y compris les denrées alimentaires, attisant l'inflation et ralentissant la croissance économique mondiale.

11.6. Pour ce qui est des crises alimentaires, nous soulignons que la Russie est un des principaux producteurs et exportateurs de blé et d'engrais. Bien que ces produits soient exclus des restrictions directes, les envois russes de ces produits, parmi les plus essentiels, se heurtent à des mesures indirectes, y compris des interdictions d'utiliser les ports maritimes étrangers, des restrictions sur les paiements et des mesures prises contre les sociétés et les personnes physiques, qui consistent notamment en un gel des actifs et une interdiction de faire des affaires avec ces personnes. Compte tenu des restrictions en vigueur et planifiées contre la Russie, les sociétés internationales de transport et de commercialisation, les banques étrangères et les compagnies d'assurance sont contraintes de refuser de travailler avec les exportateurs russes, y compris ceux des secteurs alimentaire, énergétique et des engrais. Les gouvernements étrangers sont, quant à eux, contraints d'arrêter tout commerce avec la Russie, y compris en ce qui concerne l'achat de ses ressources énergétiques.

11.7. Non seulement toutes ses mesures sont contraires aux règles de l'OMC, mais elles provoquent aussi de graves perturbations des flux commerciaux internationaux, une rupture des chaînes d'approvisionnement mondiales et une augmentation des coûts de l'énergie ainsi qu'une flambée des prix des produits alimentaires. Une violation aussi vaste et franche des règles de l'OMC porte un terrible coup au système de l'Organisation. Elle compromet le rôle de l'OMC en tant que garante des règles commerciales internationales et montre qu'aucun Membre ne sera à l'abri de mesures aussi vastes, injustifiées et illégales à l'avenir.

11.8. La Fédération de Russie est préoccupée par la tentative de remplacer le système de gouvernance économique mondiale par des mesures de restriction unilatérales ayant une portée extraterritoriale. Malgré les divers prétextes utilisés pour justifier ces politiques destructrices, celles-ci mettent, dans la pratique, gravement en péril les perspectives de croissance économique mondiale et touchent de manière disproportionnée les pays en développement. De nature complexe, elles ont déjà des répercussions systémiques négatives sur les chaînes de valeur mondiales, les marchés internationaux et la stabilité des niveaux de prix. Dans ce contexte, la Fédération de Russie demande le rétablissement du bon fonctionnement de l'OMC et exhorte les Membres concernés à lever immédiatement leurs mesures unilatérales de restriction du commerce, notamment celles qui ont des conséquences extraterritoriales, et à mettre un terme à leurs actions coercitives destinées à forcer d'autres Membres de l'OMC à les imiter.

11.9. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

11.10. L'Union européenne est déterminée à soutenir le système commercial multilatéral, en particulier parce que nous sommes convaincus qu'un ordre international fondé sur des règles sert mieux les intérêts de tous les pays, y compris les plus petits et les plus vulnérables. L'UE continue donc de condamner l'acte d'agression non provoqué et injustifié de la Russie contre l'Ukraine, qui constitue une atteinte grossière au droit international et à la Charte des Nations Unies, et qui menace la sécurité et la stabilité internationales. Nous ne reconnaissons pas l'annexion illégale par la Russie de territoires qui ne lui appartiennent pas dans les oblasts de Donetsk, de Louhansk, de Zaporijjia et de Kherson. Nous ne pouvons pas non plus oublier les pertes humaines et les souffrances que cette guerre continue de faire subir à des milliers d'Ukrainiens innocents.

11.11. L'Union européenne condamne également, dans les termes les plus forts, les attaques odieuses qui continuent de viser les civils et les infrastructures civiles, et qui sont contraires au droit international humanitaire. Le fait de cibler des civils de manière aveugle constitue un crime de guerre. La guerre illégale, barbare et non provoquée menée par la Russie contre l'Ukraine continue également de causer des préjudices économiques considérables pour l'Ukraine. Ses effets se font sentir partout dans le monde, 1,7 milliard de personnes dans plus d'une centaine de pays se trouvant maintenant confrontés à de graves problèmes d'approvisionnement en denrées alimentaires, en énergie et en produits de base et à des augmentations de prix.

11.12. L'Union européenne tient à souligner une fois de plus que ses sanctions contre la Russie ne visent pas le commerce des produits agricoles, alimentaires ou médicaux, ni les échanges de la Fédération de Russie avec des pays tiers. Elle considère que ces mesures sont pleinement compatibles avec ses droits et obligations dans le cadre de l'OMC en tant qu'actions nécessaires pour protéger les intérêts essentiels de sa sécurité. Ces mesures comprennent des restrictions à l'exportation et à l'importation visant à limiter la capacité de la Russie de financer cette guerre répréhensible.

11.13. L'Union européenne a pris toutes ses mesures dans la plus grande transparence. Toutes les mesures pertinentes qu'elle a adoptées peuvent être consultées par le public, y compris dans notre dernière notification des restrictions quantitatives. Nous suivons de près leur application afin de faire en sorte qu'elles atteignent leur objectif, à savoir limiter la capacité du gouvernement et de la machine militaire russes à poursuivre cette guerre illégale. L'UE demande à la Russie de cesser immédiatement ses actions militaires, de retirer toutes ses troupes de l'ensemble du territoire ukrainien et de respecter pleinement l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

11.14. La représentante du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

11.15. Le Royaume-Uni saisit l'occasion qui lui est offerte pour dénoncer la désinformation pratiquée par la Fédération de Russie concernant les conséquences des actions illégales qu'elle a elle-même entreprises en envahissant un autre Membre souverain. En effet, l'annexion illégale par Vladimir Poutine de certaines régions de l'Ukraine révèle que la Fédération de Russie est descendue plus bas que jamais dans son mépris flagrant du droit international. Le Secrétaire général de l'ONU a clairement dit que les tentatives de la Russie de modifier les frontières de l'Ukraine par la force constituaient une atteinte inacceptable à la Charte des Nations Unies. La guerre illégale de la Russie continue d'avoir des répercussions négatives sur l'accès aux marchés et les prix des produits de base pour les Membres du monde entier, du fait des décisions unilatérales prises par la Russie en vue de manipuler l'approvisionnement en énergie, qui est le principal facteur de majoration des prix dans le monde. Monsieur le Président, pour dire les choses clairement, les pays à faible revenu restent les pays les plus exposés aux conséquences de l'agression russe. Cependant, comme nous venons de l'entendre, les faits n'empêchent pas la Russie de mener une campagne de désinformation et de chercher à rejeter sur d'autres la responsabilité de la guerre qu'elle a choisi de mener et qui a des répercussions dans le monde entier.

11.16. Tout d'abord, Monsieur le Président, les sanctions du Royaume-Uni ne visent pas les exportations de denrées alimentaires et d'engrais en provenance de Russie et à destination de pays tiers. De plus, ces sanctions contre la Russie sont assorties de mesures d'atténuation claires visant à empêcher les répercussions sur les exportations de denrées alimentaires russes, pour garantir qu'il n'y ait pas d'effets indirects. Ensuite, et d'une manière plus générale, le Royaume-Uni n'a pris aucune

mesure de restriction quantitative à l'exportation de denrées alimentaires. À titre de comparaison, examinons maintenant les restrictions à l'exportation que la Fédération de Russie a choisi de mettre en œuvre. En effet, précisons que, depuis qu'elle a illégalement envahi l'Ukraine, la Fédération de Russie a pris de nombreuses mesures unilatérales concernant l'exportation de produits agricoles et d'engrais. Il s'agissait notamment de mesures et d'interdictions à l'exportation visant le sucre blanc, le sucre de canne brut, le blé, le seigle, le méteil, l'orge, le maïs et le riz. La Fédération de Russie a également pris des mesures à l'exportation visant l'huile de tournesol et l'huile de colza ainsi que les graines de tournesol et de colza. Nous notons que les contingents d'exportation de la Russie pour certains engrais minéraux pourraient faire baisser de 15% de l'offre mondiale d'engrais, faisant encore augmenter les prix. En combinant ses propres restrictions sur les denrées alimentaires et les engrais, la Fédération de Russie a unilatéralement réduit l'offre mondiale de nourriture en envahissant illégalement l'Ukraine et en faisant s'effondrer ses exportations.

11.17. L'Ukraine faisait auparavant partie des plus grands exportateurs de céréales, et répondait aux besoins de centaines de millions de personnes dans le monde. Cela a changé il y a 237 jours, lorsque la Russie l'a envahie illégalement, et les bombardements russes continuent de détruire les cultures et les infrastructures, empêchant l'accès des céréales ukrainiennes aux marchés mondiaux. En l'état actuel des choses, les capacités d'exportation de l'Ukraine devraient encore baisser de 50%, une chute uniquement imputable à l'invasion par la Russie. En résumé, Poutine utilise les combustibles et les produits alimentaires comme des armes en réduisant les propres exportations de la Russie, tandis que la destruction simultanée des capacités de production et d'exportation de l'Ukraine fait également flamber les prix mondiaux. Il peut atténuer les effets des crises mondiales en mettant immédiatement fin à sa guerre en Ukraine et en levant les mesures à l'exportation imposées par la Russie, qui renforcent l'augmentation des prix provoquée par sa propre invasion illégale.

11.18. Face aux crises alimentaires causées par l'invasion de Poutine, le Royaume-Uni félicite et soutient les banques multilatérales de développement, qui renforcent leur assistance dans la lutte contre l'insécurité alimentaire. En tant que partie prenante et donateur de premier plan, nous nous sommes engagés à verser une contribution de 36 milliards d'USD au Groupe de la Banque mondiale et une contribution de 1,5 milliard d'USD à la Banque africaine de développement. Le Royaume-Uni a aussi annoncé récemment qu'il destinerait plus de 20 millions d'USD à l'amélioration de l'efficacité de l'utilisation des engrais et à l'augmentation de la production alimentaire dans les pays vulnérables. Nous consacrerons environ 178 millions d'USD aux crises humanitaires en Afrique de l'Est.

11.19. En conclusion, Monsieur le Président, le Royaume-Uni et la communauté internationale ont clairement fait comprendre à Vladimir Poutine et à la Russie que l'attaque contre le peuple ukrainien devait cesser. Le Royaume-Uni continuera de se tenir aux côtés de l'Ukraine face aux violations de sa souveraineté et de son intégrité territoriale, ainsi que du droit international.

11.20. La représentante de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

11.21. La Nouvelle-Zélande condamne et réfute aussi les récits préjudiciables et inexacts que la Russie n'a cessé de faire. Soyons clairs: c'est l'invasion de l'Ukraine par la Russie qui a entraîné de graves conséquences pour la paix, la sécurité et la stabilité économique mondiales. La Russie a aussi imposé des restrictions sur ses propres exportations, comme les céréales, ce qui aggrave encore la volatilité des prix mondiaux des denrées alimentaires.

11.22. La Nouvelle-Zélande s'est jointe à la communauté internationale pour appliquer des sanctions de façon transparente en vue de sérieusement limiter la capacité du régime de Poutine à financer la guerre en Ukraine et à équiper ses troupes, et d'inciter les personnes qui ont du pouvoir en Russie à cesser de soutenir la guerre. Le 8 mars 2022, elle a adopté la Loi sur les sanctions à l'encontre de la Russie, qui peut être consultée par le public sur le site Web du Ministère des affaires étrangères. Les sanctions prévues par cette loi sont une riposte directe à l'acte d'agression illégal de la Russie et ne visent pas à perturber les échanges de biens essentiels. Il s'agit notamment de gels d'actifs et d'interdictions visant le commerce de services, imposés aux individus et aux entités, d'augmentations des droits sur les importations de produits d'origine russe, ainsi que d'interdictions d'importer certains produits et marchandises de Russie et d'exporter vers la Russie et le Bélarus certaines marchandises stratégiques destinées à être utilisées par les forces militaires ou de sécurité.

11.23. La Nouvelle-Zélande continue de s'associer à la communauté internationale pour maintenir la pression sur la Russie et faire en sorte que les responsables de violations du droit humanitaire et international répondent de leurs actes. L'imposition de sanctions à la Russie est un moyen de mettre un terme à cette guerre. La Nouvelle-Zélande continue de condamner les actes d'agression de la Russie, notamment ses tentatives d'annexer illégalement certaines régions d'Ukraine. Les actions du Président Poutine constituent une grave violation des règles internationales et le recours à la force pour modifier les frontières est strictement interdit par le droit international, comme l'est le fait de cibler des civils. Nous sommes atterrés par les informations faisant état d'attaques dévastatrices et aveugles des troupes russes contre la population ukrainienne, y compris des preuves de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, ainsi que de la destruction d'infrastructures civiles, comme des hôpitaux, des écoles et des habitations. Nous sommes favorables à ce que les responsables de cette agression répondent de leurs actes et nous ne ménagerons aucun effort à cette fin. Nous nous déclarons pleinement solidaires de l'Ukraine et de son peuple, et réaffirmons notre soutien sans faille à l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

11.24. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

11.25. Le Canada est solidaire avec le peuple ukrainien et condamne fermement l'invasion injustifiée de l'Ukraine par le Président Poutine. Cette guerre illégale et non provoquée a eu des effets dévastateurs sur l'Ukraine, ses voisins et les populations du monde entier, exacerbant une hausse déjà existante des prix mondiaux des denrées alimentaires et de l'énergie, au détriment de la stabilité économique toutes régions confondues. Le Canada ne reconnaît pas et ne reconnaîtra jamais la tentative d'annexion illégale de territoires ukrainiens par la Russie. Ces actions, fondées sur des simulacres de référendums aux résultats prédéterminés, sont illégitimes et constituent une violation flagrante du droit international. La résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies de l'année dernière, dans laquelle 143 pays ont voté pour déclarer que les tentatives d'annexion étaient illégales et réaffirmer la souveraineté de l'Ukraine, en atteste. Ce sont des territoires dans lesquels les politiques commerciales de l'Ukraine devraient s'appliquer.

11.26. Aucune désinformation ne peut dissimuler la culpabilité de la Fédération de Russie; c'est elle la seule responsable de cette crise, et non les sanctions occidentales, qui ont pour unique objectif de mettre un terme à la guerre injuste et brutale menée par la Russie en Ukraine. Les efforts déployés par la Russie pour accuser les sanctions occidentales d'être la cause de ces crises ne sont que des tentatives de détourner la conversation de ses propres actes. C'est la Russie qui s'est coupée du système commercial mondial. Les accords relatifs à l'Initiative céréalière de la mer Noire conclus entre l'ONU, la Türkiye, la Russie et l'Ukraine ont permis d'exporter plus de 7 millions de tonnes de céréales et d'autres produits alimentaires depuis les ports ukrainiens. Il est essentiel de renouveler cet accord pour éviter d'aggraver la crise alimentaire et de réduire encore plus de personnes à la famine.

11.27. Le Canada continuera à prendre les mesures qu'il estime nécessaires pour protéger ses intérêts essentiels de sécurité et il collaborera étroitement avec les partenaires qui partageront les mêmes idées en vue de promouvoir la paix et la sécurité pour tous les États et leurs citoyens. Il reste beaucoup à faire pour remédier aux défaillances de notre système alimentaire mondial, qui ont été aggravées par les actions illégales de la Russie. Le Canada continue de concevoir toutes ses réponses en privilégiant une agriculture intelligente face au climat, des chaînes de valeur agroalimentaires durables, une gouvernance inclusive du système alimentaire, et des filets de sécurité alimentaire et des aliments nutritifs pour aider les pays vulnérables et tributaires des importations.

11.28. Le Canada continuera d'aider les partenaires humanitaires, tels que le Programme alimentaire mondial, à répondre aux besoins alimentaires et nutritionnels d'urgence des personnes en situation d'insécurité alimentaire aiguë, qui sont de plus en plus nombreuses. Son soutien envers l'Ukraine et le peuple ukrainien est inébranlable, et nous nous emploierons à trouver des moyens d'utiliser le commerce pour aider l'Ukraine à reconstruire son économie et sa société.

11.29. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

11.30. La Russie prend une fois de plus la parole pour se plaindre d'une situation qu'elle a créée, et pour essayer de rejeter la faute sur d'autres en ce qui concerne les décès et la destruction dont elle est la cause. Ces plaintes et ces efforts pour détourner l'attention sont pour le moins fallacieux.

Cette guerre, cette invasion, n'a qu'un agresseur, une seule source, à savoir la Russie. La Russie a envahi l'Ukraine, une nation souveraine, sans provocation ni justification. Elle continue de détruire les terres, les ressources et les installations agricoles de l'Ukraine, perturbant les échanges et aggravant une situation en matière de sécurité alimentaire déjà dangereuse. Elle continue de détruire les infrastructures industrielles, les infrastructures de transport et les infrastructures énergétiques de l'Ukraine, interrompant les échanges et nuisant à la croissance économique. Elle continue de commettre de terribles crimes de guerre contre les femmes et les enfants, et de viser des civils, ainsi que des hôpitaux, des écoles et les vivres. Elle continue de restreindre les exportations de produits alimentaires essentiels et d'intrants agricoles stratégiques pour la culture de produits agricoles indispensables.

11.31. Les États-Unis continuent de condamner la terrible invasion illégale et non provoquée de l'Ukraine. Les attaques récentes visant des civils et des infrastructures civiles sont particulièrement atroces. Les États-Unis rejettent la tentative frauduleuse de la Russie d'annexer illégalement le territoire souverain ukrainien. Je pourrais encore continuer, mais nous connaissons tous les transgressions de la Russie, qui nous consternent, tout comme nous connaissons tous la force et le courage de l'Ukraine. Comme l'a très clairement dit le Président Biden, "les États-Unis respecteront toujours les frontières internationalement reconnues de l'Ukraine."

11.32. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

11.33. Pour des raisons de temps, je tiens à rappeler l'intervention de l'Australie lors de la réunion du Conseil du commerce des marchandises tenue en juillet 2022<sup>17</sup>, ainsi que la déclaration que j'ai faite plus tôt dans la journée au titre du point 8 de l'ordre du jour. L'Australie réaffirme qu'elle condamne l'invasion illégale de l'Ukraine par la Russie. Elle soutient l'action collective de la communauté internationale et a imposé une série de sanctions afin de faire payer le prix fort à la Russie et aux responsables. Elle a notifié les mesures commerciales imposées en réponse à l'invasion de l'Ukraine par la Russie au Conseil général de l'OMC et au Comité de l'accès aux marchés, conformément ses obligations en matière de transparence. Ces mesures sont justifiées au vu de l'attaque sans précédent lancée par la Russie, ainsi qu'au regard des règles de l'OMC, en particulier l'article XXI du GATT. Les actions russes constituent une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine et compromettent l'ordre international fondé sur des règles. L'Australie est résolue à faire respecter l'ordre fondé sur des règles et les principes qui le sous-tendent, qui sont essentiels à la stabilité et à la sécurité internationales, régionales et nationales.

11.34. La représentante de la Suisse a indiqué ce qui suit:

11.35. La Suisse ne répétera pas ce que l'Union européenne vient de dire, mais elle souscrit entièrement à cette déclaration. Elle s'associe à la position des intervenants précédents qui condamnent fermement la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine. Nos mesures sont conformes au droit international, et en particulier à l'article XXI du GATT. De même que pour l'UE, les mesures de la Suisse ne visent pas les exportations de produits alimentaires et d'engrais vers des pays tiers. Toutes nos mesures peuvent être consultées par le public. La Suisse élabore actuellement sa notification, qu'elle communiquera en temps voulu.

11.36. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

11.37. Le Japon condamne l'agression de la Russie contre l'Ukraine avec la plus grande fermeté. Nous croyons que le Comité de l'accès aux marchés tire son importance de sa capacité à maintenir et à développer l'ordre international fondé sur des règles qui est la base du système commercial multilatéral, au cœur duquel se trouve l'OMC. Cependant, l'invasion de l'Ukraine par la Russie est un acte qui porte atteinte au fondement même de l'ordre international et du système commercial multilatéral. Nous tenons à nous associer à nos collègues qui condamnent la Russie, et notamment son annonce récente de "l'incorporation" de quatre États ukrainiens par la Fédération de Russie. Cette prétendue "incorporation" des zones qui ont été placées de force sous le contrôle temporaire de la Russie du fait de l'agression de celle-ci n'est rien d'autre qu'une tentative de prendre un territoire par la force et contrevient au droit international, y compris la Charte des Nations Unies. De telles tentatives sont irrecevables et vont diamétralement à l'encontre du principe de primauté

---

<sup>17</sup> Document G/C/M/143, paragraphes 6.67 à 6.72

---

de l'état de droit au sein de la communauté internationale. Le Japon condamne également les récentes attaques de missiles russes contre des infrastructures civiles et des villes en Ukraine.

11.38. Le Japon invite à nouveau instamment la Russie à mettre un terme à l'agression et à retirer immédiatement ses troupes du territoire de l'Ukraine et de ses frontières internationalement reconnues. Il continuera également de travailler avec détermination sur les deux piliers que sont l'application de sanctions sévères à la Russie et le soutien à l'Ukraine, en coopération avec la communauté internationale.

11.39. Le représentant de la Norvège a indiqué ce qui suit:

11.40. La Norvège met en œuvre des mesures restrictives que d'autres Membres ont citées au titre du point 11 de l'ordre du jour. Ces mesures sont pleinement compatibles avec nos droits et obligations dans le cadre de l'OMC, et elles ont été prises en réaction à l'invasion militaire non provoquée de l'Ukraine par la Russie et également aux récentes tentatives illégales d'annexer le territoire ukrainien, que la Norvège condamne avec la plus grande fermeté. Par souci de concision, permettez-moi de conclure en m'associant aux déclarations des intervenants précédents, et en rappelant encore une fois que la Norvège est solidaire de l'Ukraine et du peuple ukrainien.

11.41. La représentante du Nicaragua a indiqué ce qui suit:

11.42. La délégation du Nicaragua présente ses compliments à tous les participants au Comité. S'agissant de ce point de l'ordre du jour, la délégation du Nicaragua exhorte les Membres à reconsidérer ces mesures unilatérales ayant des effets de distorsion des échanges, qui sont contraires aux principes fondamentaux de cette organisation.

11.43. Ces mesures affectent non seulement le Membre auquel elles s'appliquent directement, mais aussi les autres Membres, principalement les pays en développement qui ont de petites économies vulnérables telles que la nôtre, et qui subissent les effets inflationnistes des marchés internationaux. Ces actions entravent et compromettent les efforts déployés par les gouvernements pour atteindre les objectifs en matière de développement et de sécurité alimentaire, au détriment des populations les plus vulnérables. Nous nous félicitons de la possibilité qui nous est donnée de traiter cette situation du point de vue du commerce et du développement, en mettant de côté les divergences qui ne sont pas du ressort de l'OMC.

11.44. Le représentant de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

11.45. La République de Corée condamne avec force l'invasion armée lancée par la Russie contre l'Ukraine. En ce qui concerne la question à l'examen, elle estime qu'il est essentiel de se concentrer sur l'origine même de la situation des chaînes d'approvisionnement mondiales dans de nombreux secteurs, qui s'aggrave et s'exacerbe considérablement, infligeant des dégâts importants à l'ordre commercial mondial fondé sur des règles. Comme nous l'avons mentionné, le moyen de mettre un terme à tout cela est évident: la Russie doit mettre un terme à son action militaire en Ukraine.

11.46. La représentante de l'Ukraine a indiqué ce qui suit:

11.47. Premièrement, l'Ukraine tient à exprimer sa plus sincère gratitude à tous les Membres de l'OMC mentionnés dans la demande de la Russie, et aux autres Membres qui l'appuient en ces temps difficiles, et qui continuent d'apporter un appui économique global et d'autres formes de soutien pour mettre un terme à l'agression russe. Nous nous félicitons de tout ce soutien, y compris des sanctions imposées en réponse à l'invasion unilatérale de l'Ukraine par la Russie, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'ordre international fondé sur des règles.

11.48. La guerre menée par la Russie a non seulement gravement compromis la capacité de l'Ukraine de participer au commerce mondial et de bénéficier du système commercial multilatéral fondé sur des règles, mais a aussi perturbé les échanges et aggravé l'insécurité alimentaire dans le monde. La Russie est seule responsable de la guerre lancée contre l'Ukraine et de ses répercussions pour le monde. L'escalade provoquée par la tentative de la Russie d'annexer certaines régions du territoire ukrainien mérite une réponse appropriée: il faut considérablement augmenter les restrictions imposées à la Russie. L'Ukraine a toujours résolument défendu le système commercial multilatéral et continue d'honorer les engagements qu'elle a pris dans le cadre de l'OMC.

11.49. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **12 AUSTRALIE – ENQUÊTE ANTIDUMPING ET RÉEXAMEN DES DROITS ANTIDUMPING CONCERNANT LE PAPIER DE FORMAT A4 POUR DUPLICATEUR – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE**

12.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

12.2. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

12.3. L'Indonésie remercie l'Australie d'avoir pris contact avec elle avant la réunion et d'avoir fourni des réponses au titre de points similaires de l'ordre du jour lors de la dernière réunion du CCM qui s'est tenue début juillet cette année. Compte tenu des faits nouveaux survenus, l'Indonésie souhaiterait une fois de plus exprimer ses préoccupations concernant deux des enquêtes antidumping actuellement menées par l'Australie et l'imposition de droits antidumping sur le papier de format A4 pour duplicateur en provenance d'Indonésie, à savoir: i) l'enquête antidumping initiale visant une entreprise indonésienne qui avait auparavant été exonérée des droits antidumping (affaire n° 583); et ii) le réexamen à l'extinction de l'imposition des droits antidumping en vigueur (affaire n° 588).

12.4. S'agissant de la première affaire (n° 583), l'enquête a abouti à l'imposition d'un droit provisoire à un taux de 25,5% depuis le 28 juillet 2022. Dans la seconde affaire (n° 588), le papier de format A4 pour duplicateur en provenance d'Indonésie est assujéti à un droit antidumping plus élevé, avec un taux de 59,7% contre 13,8% à l'origine. Non seulement ces mesures antidumping réduiront nos exportations vers l'Australie, mais l'Indonésie perdra également son accès au marché australien du papier de format A4 pour duplicateur et la part qu'elle y détient. L'Indonésie sait que les Membres sont autorisés à appliquer des droits antidumping. Mais ces droits devraient être appliqués en conformité avec les dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et l'Accord antidumping. Sinon les droits appliqués à un taux plus élevé que le taux consolidé de l'Australie à l'OMC pourraient être incompatibles avec l'article II du GATT de 1994.

12.5. À cet égard, sur la base des rapports de ces enquêtes antidumping, l'Indonésie se demande si les mesures sont conformes à l'article VI du GATT de 1994 et à l'Accord antidumping, pour certaines raisons, notamment le fait que les pertes subies par la branche de production nationale ne sont pas dues uniquement aux importations indonésiennes, mais plutôt à d'autres facteurs tels que la pandémie de COVID-19, comme les rapports l'indiquent clairement. En outre, les importations en provenance d'Indonésie ont enregistré une baisse importante depuis l'application des droits antidumping, étant passées d'environ 28 000 tonnes en 2017 à seulement 7 800 tonnes en 2021. Par conséquent, un droit additionnel déguisé en droit antidumping, qui ne respecterait pas les prescriptions juridiques et procédurales des articles et des accords pertinents, serait incompatible avec l'engagement tarifaire de l'Australie. Sur ce point, l'Indonésie espère que l'Australie reconsidérera l'imposition de droits antidumping visant le papier de format A4 pour duplicateur en provenance d'Indonésie.

12.6. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

12.7. En ce qui concerne ce point de l'ordre du jour et le point 42 qui a été soulevé à l'encontre du Viet Nam, nous sommes perplexes et préoccupés par le fait que l'Indonésie ait choisi d'aborder ces questions dans le cadre de ce Comité. Normalement, ces questions sont soulevées devant le Comité des pratiques antidumping, et nous souhaiterions suggérer à l'Indonésie de procéder ainsi, car ces questions relèvent de manière systématique de ce comité et celui-ci possède l'expertise technique en la matière.

12.8. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

12.9. L'Australie remercie l'Indonésie et les États-Unis pour leurs déclarations. L'Australie note également que cette question relève davantage du Comité des pratiques antidumping, mais nous sommes heureux de tenir le présent comité informé des questions qui ont été soulevées par l'Indonésie à la réunion du Conseil du commerce des marchandises qui s'est tenue en juillet.

12.10. L'enquête à laquelle l'Indonésie fait référence est une nouvelle enquête antidumping initiale sur le papier de format A4 pour duplicateur importé d'Indonésie et elle concerne précisément un exportateur indonésien qui n'était pas visé par des mesures antidumping existantes. Cette enquête (affaire n° 583) a été ouverte le 2 juin 2021, après réception d'une demande dûment documentée de la branche de production australienne. Un rapport contenant des recommandations a été présenté au Ministre de l'industrie et de la science le 26 septembre, cette date ayant précédemment été rendue publique. Le Ministre examine actuellement le rapport et, une fois qu'il aura rendu sa décision, celle-ci sera publiée sur le site Web de la Commission antidumping.

12.11. Le gouvernement indonésien et l'exportateur ont présenté des communications durant l'enquête, qui ont été prises en considération lors de l'élaboration du rapport contenant les recommandations à l'intention du Ministre. Dans l'affaire n° 583, l'Australie a tenu compte des constatations du Groupe spécial de l'OMC chargé du différend DS529 et son approche était strictement conforme à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Séparément, le 19 avril 2022, le Groupe australien indépendant chargé du réexamen des procédures antidumping a procédé à un examen quant au fond d'une décision visant à maintenir les mesures antidumping sur les importations de papier de format A4 pour duplicateur, y compris en provenance d'Indonésie. Cet examen quant au fond ne concerne pas l'exportateur indonésien faisant l'objet de l'enquête antidumping en cours dans l'affaire n° 583. Le Groupe chargé du réexamen a pris en compte les communications adressées par le gouvernement indonésien et par un exportateur indonésien. Le 29 juillet 2022, le Ministre de l'industrie et de la science a accepté la recommandation du Groupe chargé du réexamen, qui a confirmé la décision de maintenir les mesures antidumping visant le papier de format A4 pour duplication exporté d'Indonésie. Les parties intéressées ont eu la possibilité de demander une révision judiciaire dans les 28 jours suivant la publication de cette décision.

12.12. Le système antidumping de l'Australie est transparent, indépendant et non discriminatoire. L'Australie s'engage à assurer la compatibilité de son système antidumping et de toutes les mesures imposées avec les règles de l'OMC. Elle reste disposée à rencontrer l'Indonésie séparément et à fournir de plus amples informations sur les processus en cours, selon qu'il convient, et elle cherchera certainement à le faire la semaine prochaine, qui est la semaine des comités des mesures correctives commerciales.

12.13. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

12.14. L'Indonésie souhaiterait répondre aux préoccupations que viennent juste de soulever les États-Unis. L'Indonésie ne comprend pas pourquoi les États-Unis considèrent que la déclaration de l'Indonésie ne relève pas de ce comité, avant même qu'elle ne l'ait prononcée. L'Indonésie a pourtant démontré le lien qui existe entre l'article II du GATT de 1994 et l'article VI du GATT de 1994, ainsi que l'Accord antidumping.

12.15. Le Comité a pris note des déclarations faites.

### **13 AUSTRALIE – PROHIBITION DISCRIMINATOIRE CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ DE LA TECHNOLOGIE 5G – DÉCLARATION DE LA CHINE**

13.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

13.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

13.3. Le gouvernement australien empêche les entreprises chinoises de fournir les équipements concernés à l'Australie sans aucun élément de preuve, ce qui constitue une grave violation des principes fondamentaux de l'OMC, à la fois du traitement NPF et de l'élimination générale des restrictions quantitatives, affecte fortement les activités commerciales normales des entreprises chinoises en Australie et porte atteinte aux droits et aux intérêts légitimes de la Chine dans le cadre de l'OMC.

13.4. La Chine espère que l'Australie va corriger dès que possible ses pratiques qui violent les règles de l'OMC et établissent une discrimination à l'encontre des entreprises chinoises, et créer, au lieu de cela, un environnement commercial équitable, juste et prévisible pour toutes les entreprises.

13.5. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

13.6. L'Australie prend note de la déclaration de la Chine. La Chine a soulevé cette question pour la première fois ailleurs, dans le cadre de l'OMC, à la fin de 2018. Depuis, l'Australie a engagé de bonne foi un dialogue constructif avec la Chine pour expliquer le bien-fondé de sa position. Elle réaffirme que sa position sur les réseaux 5G est sans distinction de pays, transparente, fondée sur les risques, non discriminatoire et pleinement compatible avec les règles de l'OMC.

13.7. Le Comité a pris note des déclarations faites.

#### **14 CANADA – PROHIBITION DISCRIMINATOIRE CONCERNANT L'ACCÈS AU MARCHÉ DE LA TECHNOLOGIE 5G – DÉCLARATION DE LA CHINE**

14.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

14.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

14.3. Sans aucun élément de preuve, le Canada a imposé une interdiction visant les entreprises chinoises fabriquant du matériel de communication et interdit l'achat des produits chinois concernés, ce qui constitue une grave violation des principes fondamentaux de l'OMC, à la fois du traitement NPF et de l'élimination générale des restrictions quantitatives. La mesure prise par le Canada va à l'encontre des intérêts commerciaux des entreprises chinoises et canadiennes et porte atteinte aux droits et aux intérêts légitimes de la Chine dans le cadre de l'OMC.

14.4. La Chine espère que le Canada va corriger dès que possible ses pratiques qui violent les règles de l'OMC et établissent une discrimination à l'encontre des entreprises chinoises, et créer, au lieu de cela, un environnement commercial équitable, juste et prévisible pour toutes les entreprises.

14.5. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

14.6. Les infrastructures essentielles du Canada deviennent de plus en plus interconnectées, interdépendantes et intégrées dans les cybersystèmes, en particulier avec l'émergence des nouvelles technologies telles que la 5G. C'est la raison pour laquelle le gouvernement du Canada prend des mesures importantes pour protéger davantage ses systèmes d'infrastructures essentielles.

14.7. Le gouvernement du Canada prend très au sérieux la sécurité du système canadien des télécommunications et continuera de promouvoir la sécurité de ses réseaux d'une manière qui soit compatible avec les engagements du Canada dans le cadre de l'OMC, tout en défendant les nouvelles technologies telles que la 5G.

14.8. Le Comité a pris note des déclarations faites.

#### **15 CHINE – PROJET DE NORME NATIONALE CHINOISE RECOMMANDÉE (GB/T) POUR LES ÉQUIPEMENTS DE BUREAU (TECHNOLOGIE DE SÉCURITÉ DE L'INFORMATION – SPÉCIFICATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ POUR LES ÉQUIPEMENTS DE BUREAU) – DÉCLARATION DU JAPON**

15.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Japon.

15.2. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

15.3. Le Japon est préoccupé par l'éventuelle modification des normes nationales chinoises recommandées (GB/T) pour les équipements de bureau tels que les périphériques multifonctions et les imprimantes. En ce qui concerne les équipements susmentionnés, achetés par les exploitants d'infrastructures d'information essentielles, le Japon a appris que le projet de modification des normes nationales chinoises recommandées exige ce qui suit: i) les équipements de bureau tels que les périphériques multifonctions et les imprimantes, y compris leurs composants, doivent être développés, conçus et produits en Chine; et ii) les renseignements prouvant que les équipements de bureau et/ou leurs composants sont développés, conçus et produits en Chine doivent être divulgués.

15.4. Si les normes nationales recommandées comprenant de telles prescriptions sont introduites, il est très probable qu'elles seront généralement adoptées, étant donné que leur application est

recommandée par le gouvernement. Une préoccupation concerne aussi le fait que, dans la pratique, elles puissent être mises en application de manière obligatoire. Dans ce cas, les importations de produits finis tels que les périphériques multifonctions et les imprimantes ne seront pas autorisées. Par ailleurs, l'utilisation de composants importés ne sera pas autorisée, mais celle de composants fabriqués en Chine sera imposée. Ainsi, les produits étrangers, y compris ceux importés du Japon, seront inévitablement traités de manière discriminatoire par rapport aux produits nationaux. Ce serait incompatible avec l'article III:4 du GATT. En outre, du point de vue de la discrimination au niveau national et international, il y a une possible violation de l'article 2.1 et 2.2 et de l'article 5.1.2 de l'Accord OTC ainsi que de l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC.

15.5. Bien que certaines obligations ne s'appliquent pas aux normes concernant les produits achetés par des entités publiques au titre de l'article 1.4 de l'Accord OTC, de l'article III:8 a) du GATT et de l'article 3 de l'Accord sur les MIC, le Japon a appris que la description du champ d'application des normes nationales modifiées n'était pas limitée aux produits acquis par des entités publiques. Le Japon considère donc qu'elle ne saurait être fondée sur les exceptions relatives aux produits achetés par des entités publiques en vertu de ces accords.

15.6. Le Japon espère vivement que la modification de ces normes nationales et tous les systèmes et/ou directives y afférents, qui comprennent des éléments discriminatoires à l'égard des produits ou des producteurs étrangers et qui imposent dans les faits un transfert de technologie, ne prendront pas effet sous leur forme actuelle.

15.7. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

15.8. La Chine remercie le Japon de l'intérêt qu'il porte à cette question. Comme cela a été confirmé par la capitale, la Chine n'a pas l'intention de réviser dans un proche avenir les normes nationales recommandées relatives aux imprimantes et aux copieurs. L'Administration chinoise de normalisation n'a reçu aucune demande de révision des normes nationales de la part des comités techniques compétents. Si une révision ultérieure des normes concernées est envisagée, la Chine sollicitera ouvertement l'opinion publique.

15.9. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **16 CHINE – PROJET DE RÉVISION DE LA LOI CHINOISE SUR LES MARCHÉS PUBLICS – DÉCLARATION DU JAPON**

16.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Japon.

16.2. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

16.3. En juillet de cette année, la Chine a publié un projet de révision de la Loi sur les marchés publics. S'agissant du champ d'application de la loi révisée, en plus des "organismes, entités commerciales et organisations d'État" figurant dans l'article 2 actuel, l'expression "autres entités contractantes" a été ajoutée dans l'article 2 et l'article 12. Concernant ces "autres entités contractantes", l'article 12 du projet révisé fait référence aux "entreprises d'État d'intérêt public qui entreprennent des travaux publics et exploitent des infrastructures publiques ou des réseaux de service public à des fins publiques" et ajoute "les autres entités contractantes auxquelles cette loi s'applique et leur champ d'approvisionnement spécifique seront déterminés par le Conseil d'État".

16.4. Si le champ d'application de la Loi sur les marchés publics est élargi pour inclure même les marchés allant au-delà des "acquisitions par des organes gouvernementaux", comme le prévoit l'article III:8 a) du GATT, et que les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux sont appliquées sur la base de l'article 23 de la loi révisée, cela pourrait contrevenir à l'article III:4 du GATT. Compte tenu de cela, le Japon demande à la Chine que la définition donnée par son Conseil d'État de l'expression "autres entités contractantes" figurant à l'article 12 du projet de loi révisé ne soit pas élargie sans limites.

16.5. En plus de la réglementation existante sur les prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux, l'article 23 du projet de loi révisé, qui fait clairement référence au "soutien aux branches de production nationales", ajoute une nouvelle prescription relative à la teneur en éléments locaux qui prévoit qu'un traitement préférentiel serait accordé dans les marchés publics aux produits ayant un

fort ratio de valeur ajoutée en Chine. Le Japon tient à souligner que cela ne peut pas non plus être autorisé au titre de l'exception pour les marchés publics prévue à l'article III:8 a) du GATT, sauf si cela relève véritablement des marchés publics, et que cette prescription relative à la teneur en éléments locaux peut également contrevenir à l'article 2.1 de l'Accord sur les MIC et à l'article 3:4 du GATT. À cet égard, le Japon a l'intention de suivre de près le champ d'application de cet article.

16.6. Ces nouvelles dispositions figurant dans le projet de modifications ne sont pas conformes aux normes prescrites par l'Accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC, au sujet duquel la Chine mène déjà depuis de nombreuses années des négociations pour en être partie, et ces nouvelles dispositions constituent, en fait, un pas dans la direction opposée. Nous devons donc nous demander si la Chine est disposée à respecter les normes de l'AMP et d'autres accords maintenant des normes élevées, auxquels elle a demandé d'adhérer.

16.7. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

16.8. Le soutien à la production nationale dans les marchés publics est une pratique internationale courante, et le projet de modification de la Chine fait référence aux pratiques des Membres concernés. La Chine est disposée à renforcer la communication avec toutes les parties afin d'achever le processus d'adhésion à l'AMP dès que possible. Elle est également disposée à communiquer avec le Japon sur des questions connexes dans le cadre des négociations d'adhésion à l'AMP afin de promouvoir la coopération internationale dans le domaine des marchés publics.

16.9. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **17 CHINE – MESURES PERTURBATRICES ET RESTRICTIVES POUR LE COMMERCE – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE**

17.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie.

17.2. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

17.3. L'Australie continue d'entretenir une solide relation commerciale avec la Chine. Nos économies sont très complémentaires et les flux commerciaux bilatéraux soutenus restent mutuellement avantageux. L'Australie se félicite de la volonté manifestée par la Chine d'œuvrer à la stabilisation de la relation, y compris dans le cadre de notre partenariat stratégique global. Malgré cela, l'Australie souhaite à nouveau faire part de ses préoccupations concernant une série de mesures perturbatrices et restrictives que la Chine continue d'appliquer à un grand nombre d'exportations australiennes, qui semblent incompatibles avec ses engagements dans le cadre de l'OMC. Ces mesures perturbatrices et restrictives pour le commerce ont eu une incidence directe sur l'accès de l'Australie au marché chinois.

17.4. Rappelons aux Membres que pas moins de neuf produits de base, qui vont du charbon aux minerais de cuivre et leurs concentrés, en passant par les homards et l'orge, ont été diversement assujettis aux mesures suivantes: des restrictions quantitatives telles que des interdictions *de facto* des importations; des droits antidumping et des droits compensateurs injustifiés; des essais et des inspections à la frontière plus nombreux et arbitraires, entraînant des retards et effectués sans notification préalable; ou des retards injustifiés dans l'inscription et la réinscription des établissements d'exportation, et dans la délivrance des licences d'importation. Il est en outre rappelé aux Membres que certaines de ces mesures ont été prises par voie officielle, alors que d'autres l'ont été sur ordre ou sur instruction des autorités chinoises de ne pas acheter certains produits australiens. Les faits sur le terrain étayaient les rapports faisant état de ces mesures informelles. Par exemple, les données commerciales de la Chine continuent de montrer l'absence quasi-totale d'importation chinoise de charbon et de minerais de cuivre et de leurs concentrés en provenance d'Australie depuis décembre 2020, malgré le niveau historiquement élevé et constant des échanges concernant ces produits auparavant.

17.5. À ce jour, les autorités chinoises n'ont pas notifié ces mesures à l'OMC ni fourni d'indications claires ou de conseils sur les moyens de lever ces mesures perturbatrices ou restrictives pour le commerce ou de régler les problèmes qu'elles occasionnent. Afin que nous puissions parvenir à une solution, l'Australie demande à nouveau à la Chine de notifier ces mesures à l'OMC et d'expliquer

dans quelle mesure elles sont compatibles avec ses engagements et ses obligations dans le cadre de l'OMC. Jusqu'à présent, il n'y a pas eu de réponse adéquate de la Chine. L'Australie reste ouverte au dialogue pour résoudre ces questions commerciales. Elle attend avec intérêt de recevoir une réponse de fond de la Chine et elle est prête et disposée à engager des discussions approfondies avec celle-ci sur ces questions.

17.6. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

17.7. Les États-Unis partagent les préoccupations de l'Australie et restent profondément troublés par les renseignements communiqués par ce pays ainsi que par d'autres sources crédibles. Nous faisons à nouveau part de nos préoccupations systémiques concernant le large éventail de mesures restrictives, tant formelles qu'informelles, que la Chine a imposées sur certains produits australiens de manière abusive, arbitraire et non justifiée. À cet égard, nous sommes préoccupés par les renseignements indiquant que les autorités chinoises ont donné pour instruction aux importateurs, à titre informel, de ne pas acheter certaines marchandises.

17.8. Comme indiqué précédemment, les mesures de la Chine ne visent pas uniquement l'Australie. Dans de nombreux cas, la Chine applique ces pratiques préjudiciables autres que de marché à l'encontre de Membres de l'OMC, vraisemblablement à titre de représailles pour des questions bilatérales sans rapport, par exemple dans le cadre de la discrimination qu'elle exerce à l'égard des produits lituaniens et des produits de l'UE ayant un contenu provenant de Lituanie. Il importe d'identifier les mesures qui sont, de même, coercitives, prises par la Chine contre d'autres Membres, car elles révèlent un type de comportement plus général. Spécifiquement, la Chine utilise, ou menace d'utiliser des mesures commerciales arbitraires ou injustifiables pour exercer des pressions sur les processus décisionnels légitimes de gouvernements souverains ou les influencer.

17.9. La Chine prétend défendre le "système commercial multilatéral fondé sur des règles", mais ses agissements parlent d'eux-mêmes. Elle continue d'exploiter le système fondé sur des règles à son avantage, en ignorant ou en enfreignant les règles et en exploitant les zones grises de sorte à causer des préjudices aux autres en vue de favoriser la réalisation de ses objectifs géopolitiques et économiques.

17.10. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

17.11. L'Union européenne continue de partager les graves préoccupations de l'Australie à propos des questions que ce pays soulève encore aujourd'hui dans le cadre du présent comité, comme elle l'a fait lors de précédentes réunions du Conseil du commerce des marchandises et du Comité de l'accès aux marchés. À chacune de ces occasions, l'Union européenne a prononcé une déclaration à l'appui de l'Australie. L'UE maintient ses graves préoccupations de principe et de droit. Les nombreuses mesures chinoises affectent une vaste gamme de produits et une valeur d'échanges importante. Certaines de ces mesures semblent être informelles mais sont néanmoins visées par les dispositions réglementaires du GATT relatives aux restrictions à l'importation, ainsi que par celles qui exigent la publication et l'application uniforme, raisonnable et non discriminatoire des règlements relatifs au commerce.

17.12. Par ailleurs, l'Union européenne est préoccupée par le but apparent des mesures en question. Si l'intention de ces mesures est de punir un Membre, de faire pression sur un Membre ou de contraindre celui-ci en raison d'un choix politique qui relève de ses droits, elles s'écartent du droit international général. C'est une approche juridique distincte de celle de l'Accord sur l'OMC.

17.13. Dans l'Union européenne, les inquiétudes croissantes quant aux pratiques coercitives ont conduit à l'élaboration d'une proposition de législation visant à mettre en place un instrument anticoercition. L'examen de cette proposition par le pouvoir législatif de l'Union européenne est actuellement en cours. Par ailleurs, l'Union européenne a engagé cette année une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC contre la Chine au sujet d'une série de mesures ayant une incidence négative sur ses échanges avec ce pays, qui semblent également refléter une telle intention coercitive.

17.14. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

17.15. Le Japon partage les préoccupations exprimées par l'Australie selon lesquelles les mesures commerciales de la Chine, y compris les mesures correctives commerciales, devraient être mises en œuvre dans le cadre des Accords de l'OMC, et qu'elles devraient être conformes aux Accords de l'OMC applicables en ce qui concerne les procédures et l'établissement des faits. En outre, comme l'ont indiqué les Membres qui ont participé à l'EPC de la Chine l'année dernière, les mesures opaques prises par la Chine de manière non officielle ou non publiée sont problématiques du point de vue du protocole d'accession de la Chine et des règles de transparence du GATT.

17.16. C'est pourquoi nous exhortons la Chine à veiller à la transparence de ses mesures commerciales. Si la Chine met en œuvre ses mesures commerciales de manière arbitraire, comme cela a été indiqué, cette pratique va à l'encontre d'un système commercial international libre, équitable et fondé sur des règles. Nous espérons que la Chine répondra aux préoccupations de l'Australie de bonne foi et en temps voulu.

17.17. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

17.18. Le Canada continue de partager les préoccupations systémiques soulevées par l'Australie et d'autres Membres de l'OMC au sujet des mesures perturbatrices et restrictives pour le commerce adoptées par la Chine. Je renvoie aux interventions précédentes du Canada sur cette question dans le cadre des conseils, qui restent valides.<sup>18</sup>

17.19. Le recours fréquent de la Chine à des restrictions commerciales incompatibles avec les pratiques internationales établies a des répercussions négatives sur les exportations agricoles et non agricoles du Canada. En ce qui concerne le commerce des produits agricoles, le manque de transparence et de prévisibilité dont la Chine fait preuve dans le cadre de son application des mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) continue de restreindre les exportations canadiennes de produits alimentaires, de végétaux et de produits d'origine animale, qui se heurtent toujours à d'importants retards injustifiés dans les procédures d'approbation de la Chine.

17.20. Le Canada demeure préoccupé par les perturbations commerciales que provoquent les mesures de lutte contre la COVID-19 appliquées par la Chine pour les importations de produits alimentaires. Les lignes directrices publiées conjointement par l'OMS et la FAO ont confirmé une nouvelle fois que ni les aliments ni les emballages alimentaires ne constituaient une voie de propagation des virus à l'origine de maladies respiratoires, dont la COVID-19. Sans preuves scientifiques pour étayer ces mesures, le maintien de la suspension visant les établissements canadiens producteurs de viande ne peut désormais être considéré que comme un outil destiné à bloquer les échanges.

17.21. Le Canada reste également préoccupé par les perturbations des échanges qui pourraient résulter des mesures administratives de la Chine en ce qui concerne l'enregistrement des fabricants étrangers de produits alimentaires importés, ainsi que par les difficultés et les retards persistants dans le processus d'approbation pour l'enregistrement des établissements étrangers dans le système chinois d'enregistrement en ligne des entreprises de produits alimentaires importés (CIFER). Le monde se heurte à des hausses des prix des produits alimentaires et des perturbations des chaînes d'approvisionnement mondiales qui ont des répercussions sur la sécurité alimentaire. Il est essentiel que tous les Membres de l'OMC, y compris la Chine, adoptent une approche fondée sur des éléments scientifiques pour prendre des décisions et faire appliquer des mesures.

17.22. S'agissant du commerce des produits non agricoles, le Canada continue d'observer l'apparition de nouveaux obstacles au commerce importants liés aux exigences relatives à la certification des produits, tels que l'élargissement de la portée de l'examen, à tel point que la délivrance de certifications, qui prenait auparavant plusieurs mois, prend à présent plusieurs années pour un même type de produits, comme pour les modifications concernant des produits existants et déjà certifiés. Le recours à ces mesures coercitives qui perturbent les échanges met également en péril et déstabilise le système commercial international fondé sur des règles, dont la Chine, le Canada et tous les Membres de l'OMC ont bénéficié.

---

<sup>18</sup> Voir, par exemple, le document G/C/M/143, paragraphes 24.20 à 24.24.

17.23. Le Canada encourage tous les Membres de l'OMC, y compris la Chine, à respecter leurs engagements dans le cadre de l'OMC.

17.24. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué ce qui suit:

17.25. La Nouvelle-Zélande continue de partager un intérêt systémique en ce qui concerne les préoccupations exprimées à ce sujet. Pour gagner du temps, nous renvoyons également à notre déclaration prononcée à la dernière réunion du Comité de l'accès aux marchés<sup>19</sup> ainsi que dans le cadre d'autres enceintes, notamment sur l'importance du système commercial multilatéral fondé sur des règles et la prévisibilité et la certitude qu'il apporte aux Membres, quelle que soit leur taille ou leur capacité commerciale.

17.26. L'adoption, par les Membres de l'OMC, de mesures entraînant d'importantes perturbations du commerce et manquant de transparence occasionnent de profondes préoccupations pour la Nouvelle-Zélande, notamment s'agissant des mesures prises à l'encontre d'un ensemble d'exportations en provenance d'Australie et d'autres pays Membres de l'OMC. La Nouvelle-Zélande encourage les Membres à se conformer pleinement à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, y compris en ce qui concerne la mise en œuvre de mesures correctives commerciales et l'obligation de les appliquer de bonne foi.

17.27. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

17.28. Le Royaume-Uni souhaite réaffirmer qu'il partage les préoccupations de l'Australie concernant les mesures restrictives pour le commerce prises par la Chine. Nous continuons d'appeler la Chine à faire en sorte que ses mesures commerciales soient appliquées d'une manière non discriminatoire et prévisible et avec la transparence nécessaire en ce qui concerne la prise de décisions et les procédures administratives, comme le prescrivent les Accords pertinents de l'OMC. En tant que Membres de l'OMC, nous devons respecter les principes et les objectifs fondamentaux du commerce libre et équitable qui sous-tendent le système commercial multilatéral fondé sur des règles.

17.29. Le Royaume-Uni continue de suivre de près les rapports indiquant que les mesures commerciales de la Chine ciblent délibérément les exportations de certains pays pour des raisons politiques. Comme nous l'avons noté précédemment, les pratiques commerciales déloyales et qui faussent le marché peuvent saper à la fois l'intégrité du système commercial multilatéral et la confiance qu'il inspire, et pourraient nuire directement aux entreprises et aux citoyens du monde entier. Nous continuons d'exhorter la Chine à s'engager de bonne foi et à clarifier en temps opportun et de manière appropriée les points soulevés par l'Australie et l'Union européenne.

17.30. Le représentant du Taipei chinois a indiqué ce qui suit:

17.31. Ma délégation souhaite s'associer aux préoccupations soulevées par l'Australie en ce qui concerne l'application par la Chine de mesures perturbatrices et restrictives pour le commerce qui visent un large éventail de produits australiens. Les mesures commerciales prises par la Chine pour entraver les intérêts commerciaux de certains Membres, qu'elles soient imposées de manière formelle ou par ordre ou instruction de ses autorités, semblent reposer sur des questions bilatérales sans lien. Ces mesures portent systématiquement atteinte au système commercial multilatéral fondé sur des règles et ont des répercussions négatives sur le commerce non seulement de l'Australie, mais aussi de tous les autres Membres de l'OMC. Par conséquent, nous appelons la Chine à engager le dialogue de bonne foi et de manière constructive avec les Membres concernés de l'OMC en vue de résoudre ces préoccupations commerciales légitimes, et à respecter ses engagements vis-à-vis des principes et obligations des règles de l'OMC.

17.32. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

17.33. La Chine a fourni des explications sur cette question que l'Australie a soulevée de nombreuses fois à de précédentes réunions des différents comités de l'OMC. La Chine a toujours honoré ses promesses en s'acquittant activement de ses engagements et de ses obligations dans le cadre de l'OMC au titre de l'Accord de libre-échange entre la Chine et l'Australie, et en réduisant les

---

<sup>19</sup> Voir le document G/MA/M/76, paragraphes 11.25 à 11.28.

droits de douane sur les produits importés d'Australie pendant six années consécutives, de 2015 à 2020. Actuellement, environ 95% des produits importés d'Australie bénéficient du traitement en franchise de droits.

17.34. Les mesures pertinentes que les autorités chinoises compétentes ont prises concernant certains produits australiens exportés en Chine sont conformes aux lois et règlements chinois, aux pratiques internationales et aux règles de l'OMC, ainsi qu'aux dispositions pertinentes de l'ALE entre la Chine et l'Australie. En outre, la Chine a informé l'Australie rapidement. Il est inapproprié de la part de l'Australie de faire des conjectures infondées sur les mesures normales relatives à l'inspection et à la quarantaine adoptées par la Chine et sur les décisions commerciales prises par les entreprises chinoises en fonction de la demande du marché. La Chine a toujours été convaincue que la coopération en matière de commerce et d'investissement entre les Membres, fondée sur l'égalité et les avantages mutuels, et en conformité avec les règles de l'OMC et les principes du marché, favorisait l'amélioration du bien-être des populations à travers le monde.

17.35. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **18 RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – TAXES DISCRIMINATOIRES VISANT CERTAINS PRODUITS ALIMENTAIRES IMPORTÉS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE**

18.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

18.2. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

18.3. Comme c'est la première fois que l'Union européenne soulève cette question au Comité, nous présenterons brièvement les faits. La République dominicaine applique une TVA spéciale (appelée ITBIS) de 18% sur les produits importés, principalement sur les fromages, les jambons et certains autres produits alimentaires importés. La taxe ne s'applique pas aux produits nationaux identiques, ce qui entraîne un traitement discriminatoire des produits importés.

18.4. L'Union européenne interpelle les autorités de la République dominicaine depuis 2015 sur cette question. De nombreux contacts ont été établis depuis, notamment après le changement de gouvernement en août 2020. Nous remercions également la délégation de la République dominicaine à Genève pour les échanges informels qui se sont tenus avant cette réunion. Bien que les autorités de la République dominicaine aient indiqué que des mesures seraient prises pour mettre fin à la discrimination, il n'y a pas eu de progrès en ce qui concerne la résolution de la question. Les opérateurs de l'UE subissent les conséquences négatives de cette taxe discriminatoire.

18.5. L'Union européenne demande à la République dominicaine de régler la question dans les moindres délais. Nous souhaiterions obtenir des précisions sur les mesures que la République dominicaine entend prendre à cette fin et dans quel délai. Nous restons prêts à dialoguer en vue de progresser sur cette question.

18.6. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

18.7. Les États-Unis partagent les préoccupations soulevées aujourd'hui par l'Union européenne. Nous demandons à la République dominicaine des précisions sur les taxes appliquées à certains produits alimentaires et des réponses aux questions posées aujourd'hui.

18.8. La représentante de la République dominicaine a indiqué ce qui suit:

18.9. Le système juridique de la République dominicaine ne comporte aucune mesure discriminatoire dans quelque domaine que ce soit. Le régime fiscal de la République dominicaine prévoit l'impôt sur le transfert de biens industriels et de services (ITBIS), qui est perçu sur le transfert des biens industriels sur le marché intérieur, ainsi que sur l'importation de ces biens et la fourniture ou la location de services, à un taux de 18% et, pour un petit nombre de biens, à un taux de 16%. Le Code fiscal de la République dominicaine établit une liste de marchandises exonérées, cette exonération s'appliquant indistinctement aux marchandises produites sur le marché intérieur et à celles qui sont importées, conformément au principe de non-discrimination consacré par l'OMC.

18.10. L'Union européenne a notifié au gouvernement dominicain que l'exonération visant certains produits alimentaires était appliquée différemment selon que les marchandises étaient transférées sur le marché intérieur ou importées. L'autorité compétente a donc procédé à une évaluation afin de comprendre ce qui avait occasionné cette déclaration. À la suite de cela, il a été constaté que les producteurs locaux déclaraient comme "fromage frais" des produits ayant fait l'objet d'un processus d'affinage. Ces producteurs ont donc reçu un avertissement de l'administration fiscale qui les a sommés d'appliquer la taxe selon les modalités prévues par la loi, et les a informés des conséquences encourues en cas de non-respect des dispositions fiscales. Cette action réaffirme la volonté de la République dominicaine de respecter les engagements pris au titre des accords internationaux qu'elle a signés et de sa législation.

18.11. Étant donné que l'Union européenne a reçu une notification en temps utile sur la résolution de cette question, comme le prouvent plusieurs communications, nous sommes surpris que la situation soit ici présentée comme une éventuelle infraction. Néanmoins, nous réaffirmons que nous sommes disposés à répondre à toute préoccupation de l'Union européenne, partenaire de premier plan pour notre pays, ou de tout autre Membre de l'OMC ayant détecté une pratique susceptible d'affecter le développement du commerce international sur la base des principes que nous nous sommes engagés à respecter devant cette organisation multilatérale.

18.12. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **19 ÉGYPTE – UTILISATION OBLIGATOIRE D'UNE LETTRE DE CRÉDIT COMME CONDITION PRÉALABLE À L'IMPORTATION – DÉCLARATIONS DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE LA NORVÈGE**

19.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne et de la Norvège.

19.2. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

19.3. L'Union européenne est préoccupée par l'obligation récente imposant l'utilisation des lettres de crédit comme condition de paiement des importations en Égypte, ce qui semble aller à l'encontre des engagements pris par l'Égypte au titre des Accords sur l'OMC. Nous comprenons que, depuis février 2022, les importations en Égypte ne sont autorisées par les autorités douanières qu'après l'ouverture d'une lettre de crédit par les banques égyptiennes. Cela a conduit à un blocage *de facto* du commerce de l'UE dans les ports et aux postes de douane. L'absence de transparence et de prévisibilité entourant l'adoption et la mise en œuvre de la mesure ont aggravé cette situation. La mesure a été adoptée sans que les opérateurs économiques n'en soient préalablement informés et que l'OMC ne reçoive une notification préalable. À la connaissance de l'UE, aucun acte juridique officiel annonçant l'adoption de la mesure et harmonisant les détails de sa mise en œuvre n'a jusqu'à présent été rendu public.

19.4. Nous ne voyons pas bien comment cette mesure, telle qu'elle est actuellement conçue et appliquée, pourrait être conforme aux engagements pris par l'Égypte dans le cadre des Accords sur l'OMC, car elle semble restreindre à la fois les importations et les paiements des importations en Égypte. La mesure est en vigueur depuis plusieurs mois. L'UE est très préoccupée par les effets perturbateurs horizontaux que cette mesure a sur les activités des opérateurs économiques de toutes les branches de production de l'UE. Nous invitons donc l'Égypte à reconsidérer la mesure afin de répondre aux graves préoccupations qu'elle a soulevées en ce qui concerne les importations du pays.

19.5. Le représentant de la Norvège a indiqué ce qui suit:

19.6. La Norvège tient à exprimer sa préoccupation au sujet des restrictions concernant les paiements des importations en Égypte. Elle souscrit à l'avis de l'Union européenne selon lequel l'obligation de recourir aux lettres de crédit comme paiement, mise en œuvre plus tôt cette année, semble incompatible avec les engagements pris par l'Égypte au titre des Accords sur l'OMC, restreignant à la fois les importations et les paiements des importations en Égypte.

19.7. Comme l'UE l'a également indiqué, l'absence de transparence et de prévisibilité entourant l'adoption et la mise en œuvre de cette obligation a aggravé ces restrictions. D'après ce que nous

avons compris des prescriptions égyptiennes, certaines marchandises, comme le poisson, sont exemptées de cette obligation. Toutefois, les prescriptions posent également des difficultés pour le commerce de fruits de mer, entraînant une charge administrative accrue et des retards pour les produits alimentaires importants. L'Égypte est un marché important pour les fruits de mer norvégiens et ces derniers représentent une part importante du commerce bilatéral entre nos deux pays. Nous invitons donc l'Égypte à reconsidérer la mesure afin de répondre aux graves préoccupations qu'elle a soulevées en ce qui concerne les importations de ce pays.

19.8. Le représentant de l'Égypte a indiqué ce qui suit:

19.9. L'Égypte remercie l'Union européenne et la Norvège pour leurs préoccupations concernant le recours obligatoire aux lettres de crédit comme moyen de paiement des importations en Égypte. Tout d'abord, il importe de préciser que les lettres de crédit sont l'une des méthodes de paiement bien reconnues et, dans bon nombre de cas, celle que les exportateurs exigent compte tenu du haut niveau de garantie qu'elle leur fournit.

19.10. Les lettres de crédit ne créent pas de blocages à l'importation. Si des retards surviennent, il importe de noter que les difficultés sans précédent auxquelles l'économie mondiale fait actuellement face ont exercé des pressions sur les réserves monétaires des pays importateurs de produits alimentaires comme l'Égypte. Cela peut ensuite occasionner du retard et nuire à la capacité de financement des importations, notamment de produits qui sont essentiels à la subsistance de notre population. En ce qui concerne la disponibilité et la publication des renseignements, depuis l'introduction du recours obligatoire à des lettres de crédit en février 2022, la Banque centrale égyptienne a fait preuve de transparence en publiant plusieurs circulaires, la plus récente remontant à juin 2022, pour préciser le champ d'application des prescriptions et des procédures administratives pertinentes en termes d'entités, de produits et de régimes commerciaux. Le lien vers ces circulaires se trouve sur le site Web de la Banque centrale égyptienne.

19.11. Par ailleurs, les lettres de crédit ne sont pas la seule méthode de paiement. D'autres méthodes de paiement sont également acceptées, comme cela est expliqué sur le site Web susmentionné. Notre circulaire explique que de nombreux produits ne sont pas visés, notamment les médicaments, les vaccins et les produits chimiques pertinents, les fournitures médicales et leurs intrants, les fournitures pour les laboratoires médicaux, le thé, la viande, la volaille, le poisson, le blé, le pétrole, le lait en poudre, le lait pour nourrissons, les haricots, les lentilles, le beurre et le maïs, le bétail et les volailles vivants, auxquels s'ajoutent les médicaments vétérinaires et leurs produits chimiques pertinents, les matières premières et les intrants de production, y compris les semences, les produits chimiques utilisés dans les activités agricoles et la poudre de cacao à l'état brut. Enfin, pour veiller à ce qu'aucune expédition de marchandises périssables, comme les produits agricoles et alimentaires, ne soit retardée dans les ports égyptiens, notre pays ordonne actuellement de dédouaner toutes les expéditions de denrées périssables pour autant que l'importateur s'engage à finaliser les formalités administratives avec la banque dans un délai maximum d'un an.

19.12. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **20 UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (PACTE VERT POUR L'EUROPE DE DÉCEMBRE 2019) – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

20.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie. Des questions écrites avaient été distribuées dans les documents G/C/W/800 et G/MA/W/172.

20.2. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

20.3. La Fédération de Russie fait part de sa profonde préoccupation concernant le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF), qui est actuellement en cours de finalisation par l'Union européenne. Elle réitère les déclarations qu'elle a faites lors des précédentes réunions du CAM et du CCM.

20.4. Nous considérons que le MACF est une mesure protectionniste qui vise à améliorer l'environnement économique pour les branches de production nationales. Premièrement, l'un des

objectifs du MACF est de lutter contre le risque de fuite de carbone. Cela est clairement indiqué au premier paragraphe de l'article 1 du projet de règlement de l'UE établissant un MACF. Selon l'exposé des motifs de ce projet de règlement, "il y a fuite de carbone lorsque, en raison d'ambitions différentes dans les politiques climatiques, des entreprises de certains secteurs ou sous-secteurs industriels transfèrent leur production vers d'autres pays moins stricts en matière d'émissions ou lorsque les importations en provenance de ces pays remplacent des produits équivalents mais à moindre intensité d'émissions de gaz à effet de serre du fait de politiques climatiques différentes". Tout le concept de prévention de ce que l'on appelle les fuites de carbone vise à localiser les capacités industrielles sur le territoire de l'UE, en particulier celles qui ont quitté l'Union précédemment.

20.5. Nous aimerions rappeler qu'aux termes de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de l'Accord de Paris, les Parties peuvent chacune décider des moyens les plus efficaces à employer pour atteindre les objectifs climatiques. Selon l'article 3 de la CCNUCC, "les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible. Pour atteindre ce but, il convient que ces politiques et mesures tiennent compte de la diversité des contextes socioéconomiques, soient globales, s'étendent à toutes les sources et à tous les puits et réservoirs de gaz à effet de serre qu'il conviendra, comprennent des mesures d'adaptation et s'appliquent à tous les secteurs économiques".

20.6. De plus, le paragraphe 5 du même article de la Convention dispose que les Parties doivent "travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les Parties, en particulier des pays en développement Parties, pour leur permettre de mieux s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce".

20.7. La Fédération de Russie note que les grands principes de l'Accord de Paris sont les suivants: i) responsabilités communes mais différenciées; ii) exercice par les Parties de leur propre choix lorsqu'elle déterminent les mesures visant à lutter contre les changements climatiques; et iii) coopération. Le MACF fait abstraction de tous ces principes et ne satisfait absolument pas aux conditions des accords multilatéraux conclus au niveau mondial sur la façon de s'attaquer aux problèmes posés par les changements climatiques. Malgré toutes ces dispositions, l'UE a décidé de pénaliser tous les pays qui ont appliqué des politiques différentes de ses propres politiques climatiques.

20.8. Deuxièmement, nul n'ignore que les institutions de l'UE présentent leurs propositions visant à modifier le projet de règlement initial. Ces propositions comprennent les suivantes: i) élargissement du champ d'application en terme des produits visés par le MACF; ii) non-reconnaissance de l'efficacité de solutions alternatives aux mesures internes de tarification du carbone, que des pays exportant vers l'UE appliquent aux fins de la décarbonation, lors du calcul des tarifs liés au MACF; iii) absence *de facto* de reconnaissance mutuelle des résultats des vérifications; et iv) octroi de remises à l'exportation pour les installations dites les plus efficaces, conformément au règlement sur le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE), utilisées dans des activités d'exportation. En outre, le MACF devrait refléter le SEQE de l'UE pour les importateurs des produits visés. Or le SEQE de l'UE implique des mesures de contribution financière. Les lignes directrices de l'UE sur les aides d'État prévoient que la réduction des émissions indirectes de gaz à effet de serre doit être compensée. Autrement dit, les autorités nationales accordent un soutien financier aux entreprises si elles utilisent des sources d'énergie alternatives, qui sont produites au sein de l'UE. En outre, les participants au SEQE de l'UE reçoivent des quotas d'émission à titre gratuit dans ce système et n'achètent aucun quota.

20.9. En raison du manque de temps, je ne peux pas énumérer toutes les dispositions qui donneront lieu à des restrictions, dans le cadre des échanges avec l'UE, en raison du MACF. La Fédération de Russie a déjà distribué des questions à l'UE dans les documents G/MA/W/172 et G/C/W/800. Or l'UE n'a pas fourni de réponses. Nous demandons instamment à l'UE d'examiner ces questions et de nous fournir des réponses conformément aux procédures de l'OMC. Nous espérons également que l'UE respectera pleinement les règles commerciales actuelles et les accords internationaux sur le climat.

20.10. Le représentant du Paraguay a indiqué ce qui suit:

20.11. L'intervention du Paraguay concerne les points 20, 22 et, en partie, 23 de l'ordre du jour, car ils sont tous étroitement liés au mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE.

20.12. Le Paraguay remercie les délégations qui ont ajouté ce point à l'ordre du jour et souligne que ces types de mesures n'auraient probablement que peu ou pas d'incidence sur la réduction des émissions, mais semblent plutôt être des mesures protectionnistes visant à instaurer des conditions équitables entre les producteurs nationaux de l'UE et leurs concurrents internationaux. La plupart, sinon la totalité, des pays développés, y compris les États membres de l'UE, ont réalisé leur développement économique en utilisant les méthodes très polluantes qu'ils souhaitent interdire aujourd'hui; ils disposent ainsi de toutes les ressources monétaires supplémentaires qui sont utilisées pour subventionner la production afin d'assurer la mise en conformité avec les mesures qu'ils imposent à leurs partenaires commerciaux.

20.13. Exiger des pays en développement, qui ne disposent pas des mêmes ressources, qu'ils se conforment à des mesures qui ne peuvent pas être financées sans le même niveau de soutien national, ne vise pas à instaurer des conditions équitables; cela ne fait qu'aggraver la situation. Même la preuve de la conformité est trop coûteuse et les coûts administratifs de ces mesures sont trop élevés pour des petits pays en développement comme le Paraguay.

20.14. Le principe des "responsabilités communes mais différenciées" doit être pris en compte, non seulement en fonction des contributions historiques, mais aussi des politiques actuelles, telles que les subventions préjudiciables à l'environnement que l'Union européenne elle-même cherche à mettre en œuvre pour les pays en développement et qui permettent la mise en œuvre de mesures d'ajustement carbone aux frontières. Le Paraguay, qui ne produit que 0,02% des émissions totales de GES dans le monde, n'a pas ou a très peu contribué à la crise actuelle provoquée par les changements climatiques, mais est durement touché par cette crise en raison de sa forte dépendance à l'égard de la production et du commerce agricoles.

20.15. Puisque tous les Membres doivent jouer leur rôle, et nous réaffirmons notre engagement à le faire, nous devons créer des conditions permettant aux pays en développement d'être en mesure de le faire et, dans les faits, nous jouons notre rôle. Nous n'utilisons pas de subventions préjudiciables au commerce, que ce soit pour les combustibles fossiles ou l'agriculture, et nous apportons notre contribution au moyen de services écosystémiques en grande partie non rémunérés. D'autres approches politiques et conditions nationales doivent être prises en compte lors de l'analyse et de la mise en œuvre de ces types de mesures. Le Paraguay n'utilise pas de mesures concernant le prix du carbone, mais est probablement un puits de carbone grâce à des pratiques agricoles durables et à des services écosystémiques non rémunérés.

20.16. Le secteur industriel du Paraguay et celui de nombreux autres pays en développement sont très modestes. Des mesures telles que la tarification du carbone aux frontières ne favoriseront pas une industrialisation verte en l'absence d'autres éléments et politiques: au lieu de cela, elles l'empêcheront. Pire encore, si ces mesures sont étendues aux produits agricoles présentant un certain niveau d'industrialisation, les marges bénéficiaires seront encore plus réduites, ce qui aura une incidence sur les exportations, la production et nos économies en général, au détriment, non seulement de l'ajustement nécessaire, mais aussi de notre capacité à évoluer vers des systèmes de production encore plus durables sur le plan environnemental.

20.17. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

20.18. L'Union européenne a pris note de l'intervention du Paraguay et y répondra au titre des points 22 et 23 de l'ordre du jour.

20.19. Le Comité a pris note des déclarations.

## **21 UNION EUROPÉENNE – PROPOSITION DE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS "ZÉRO DÉFORESTATION" – DÉCLARATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

21.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Fédération de Russie.

21.2. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

21.3. La Fédération de Russie est profondément préoccupée par les mesures élaborées et adoptées par l'Union européenne dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. À notre avis, ces mesures visent à imposer des restrictions commerciales afin d'améliorer l'environnement économique de l'UE et à assurer une localisation obligatoire sur son territoire.

21.4. Un exemple est une proposition de la Commission européenne relative aux produits "zéro déforestation", qui implique la procédure d'autorisation des importations pour certaines catégories de marchandises, telles que les bovins, le cacao, l'huile de palme, le soja, le bois et les produits dérivés de ceux-ci. Selon le projet de règlement, les permis d'importation de ces marchandises sont censés être délivrés dans les cas suivants: i) la production des produits fournis n'a pas entraîné de déforestation ni de dégradation des forêts; ii) la production a été effectuée conformément à la législation nationale du pays d'origine; et iii) l'importateur a conduit une expertise au titre du devoir de diligence. Dans le même temps, cette proposition n'établit aucune disposition spécifique pertinente ni aucun critère de qualité ou de quantité pour la mise en œuvre de cette approche et le respect de ces critères. Le projet de règlement impose des points de repère pour les risques en fonction du pays d'origine du produit. Si le pays d'origine est classé dans le groupe à risque élevé, les importations en provenance de ce territoire sont interdites. Il semble s'agir d'une autre mesure unilatérale qui ne pourrait pas être conforme aux règles de l'OMC et aux grands principes des accords mondiaux portant sur la question de la lutte contre le changement climatique.

21.5. En outre, les institutions de l'Union européenne dans le cadre du trilogue vont plus loin et proposent d'élargir le champ des produits visés par le règlement pour y inclure les produits "zéro déforestation", ainsi que d'ajouter les nouvelles conditions vagues suivantes pour l'autorisation des importations: i) l'absence de main-d'œuvre obligatoire dans le processus de fabrication des produits exportés vers l'UE; et ii) le respect des normes internationales malgré l'existence du système de réglementation technique dans l'UE et sur d'autres territoires. Il ne fait aucun doute que toutes ces exigences, ainsi que les propositions initiales de la Commission, créeront des obstacles administratifs additionnels au commerce international, qui ne serviront pas les intérêts du système commercial multilatéral.

21.6. La Fédération de Russie demande instamment à l'Union européenne de respecter pleinement les règles commerciales actuelles et les accords internationaux sur le climat.

21.7. Le Comité a pris note des déclarations.

## **22 UNION EUROPÉENNE – MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES – DÉCLARATION DE LA CHINE**

22.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

22.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

22.3. La Chine estime que la lutte active contre le changement climatique, la mise en œuvre stricte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de son Accord de Paris, la réduction des obstacles tarifaires et non tarifaires et la libéralisation du commerce et de l'investissement sont des garanties importantes pour l'édification d'une communauté partageant une même vision de l'avenir de l'humanité et la promotion du développement durable à l'échelle mondiale.

22.4. Le MACF unilatéral repose sur la notion de "fuite de carbone", qui est discutable en théorie et en pratique, ne tient pas compte des différences dans les niveaux de développement et des responsabilités historiques en matière d'émissions de carbone des différents Membres, s'écarte des principes fondamentaux de la CCNUCC et de l'Accord de Paris, tels que "les responsabilités communes mais différenciées [et] les capacités respectives" et "les établissements selon lesquels chaque membre détermine sa contribution", et n'est pas compatible avec le principe de fondamental de non-discrimination de l'OMC. La mise en œuvre du MACF aggraverait les tensions commerciales internationales, nuirait à la confiance mutuelle au sein de la communauté internationale, aux perspectives de croissance économique et à la reprise de l'économie mondiale après la pandémie.

22.5. La Chine est disposée à renforcer la communication et la coordination avec l'UE et les autres Membres afin de promouvoir la libéralisation du commerce et de l'investissement dans le secteur

vert et de lutter collectivement contre le changement climatique. Elle espère que l'UE communiquera pleinement avec toutes les parties prenantes au cours du processus législatif afin de veiller à ce que les mesures pertinentes soient conformes aux prescriptions du GATT, de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'Accord OTC, et d'éviter la création de nouveaux obstacles au commerce.

22.6. Le représentant de la République de Corée a indiqué ce qui suit:

22.7. La République de Corée reconnaît que le changement climatique est l'une des questions importantes sur lesquelles tous les Membres devraient continuer à se concentrer conjointement, en vue de trouver des moyens efficaces de relever ce défi mondial. Tout en ayant établi son système national d'échange de droits d'émission depuis 2015, la Corée n'a pas ménagé ses efforts pour atteindre la neutralité carbone d'ici à 2050, en participant activement aux efforts internationaux de lutte contre le changement climatique. Cependant, les questions commerciales consacrées à cet objectif, telles que le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE, doivent être conformes aux règles de l'OMC et soigneusement conçues pour ne pas constituer un obstacle au commerce non nécessaire. En outre, ce mécanisme devrait tenir pleinement compte des efforts individuels déployés par les partenaires commerciaux pour traiter la question du changement climatique.

22.8. La République de Corée continuera à suivre de près le processus le plus récent relatif au MACF, tout en encourageant l'UE à fournir aux Membres qui sont visés par la mesure des renseignements suffisants et à leur offrir la possibilité de formuler des observations. En outre, la Corée attend avec intérêt de poursuivre les discussions multilatérales sur les mesures commerciales visant à lutter contre le changement climatique.

22.9. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

22.10. Le changement climatique est un enjeu des plus importants. Les pays doivent revoir à la hausse leurs ambitions et redoubler d'efforts pour que la neutralité carbone soit atteinte au niveau planétaire d'ici à 2050, tout en garantissant des conditions de concurrence équitables et en empêchant les fuites de carbone. Par conséquent, la coordination des politiques est importante pour la fabrication et la commercialisation de produits à faible intensité en carbone.

22.11. S'agissant de l'examen de la coordination des politiques, chaque pays a fait dans le passé des efforts de réduction selon ses propres circonstances, telles que les contraintes liées aux sources d'énergie et l'environnement industriel et, en principe, l'accent devrait être mis sur l'"intensité de carbone" en tant que "résultat" de ces efforts de réduction.

22.12. Nous croyons comprendre qu'une nouvelle modification du MACF a été approuvée à la séance plénière tenue le 22 juin par le Parlement européen et que les discussions sont en cours dans le cadre du trilogue entre le Conseil européen, le Parlement européen et la Commission européenne. Par ailleurs, la modification approuvée par le Parlement européen prévoit un remboursement des crédits d'émission au moment de l'exportation hors de l'UE; d'autres questions doivent être examinées, comme celle des accords sur les subventions. Il est nécessaire que l'UE continue d'éviter de prendre des décisions précipitées et arbitraires concernant cette question et continue de mener à ce sujet des discussions internationales approfondies.

22.13. La représentante de la Türkiye a indiqué ce qui suit:

22.14. La lutte contre le changement climatique et la transition écologique sont des objectifs que la Türkiye partage avec l'Union européenne. La Türkiye s'engage à jouer son rôle dans la lutte contre le changement climatique et à atteindre son objectif de zéro émission nette d'ici à 2053.

22.15. La Türkiye suit de près le Pacte vert pour l'UE, et le règlement MACF en particulier, non seulement en raison de ses effets importants sur notre commerce avec l'UE, qui est un partenaire commercial important pour la Türkiye, mais aussi parce que cette mesure, en tant que premier exemple de ce type, pourrait créer un précédent pour les futures mesures climatiques liées au commerce fondées sur la tarification du carbone. À cet égard, nous avons exprimé nos attentes vis-à-vis de l'UE concernant l'élaboration et la future mise en œuvre du MACF, non seulement au

sein du Comité mais aussi au sein d'autres organes, comme le Comité du commerce et de l'environnement (CCE) hier, et le CCM.

22.16. Je tiens à réaffirmer ici que certaines des questions qui sont liées aux aspects techniques du MACF sont en fait au cœur de notre débat ici au sein du Comité de l'accès aux marchés, pour faire en sorte que les mesures soient appliquées de manière à perturber le moins possible le commerce et ne constituent pas une restriction déguisée du commerce international. Il s'agit, entre autres, de la question de la méthode de mesure du carbone adoptée par l'UE, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de normes largement acceptées comme base, et la question de savoir si la méthode concernant le calcul de la teneur en carbone des produits est trop complexe et trop coûteuse pour être mise en œuvre dans le cas des pays en développement. Une autre question importante est celle de savoir si la tarification implicite du carbone, ou d'autres méthodes d'atténuation du changement climatique adoptées par les pays, seront prises en compte dans le MACF afin de faire une comparaison transparente avec les politiques d'autres pays et d'éviter un double comptage.

22.17. Par ailleurs, alors que les délibérations se poursuivent au sein de l'Union européenne, nous avons entendu parler d'éventuels ajouts au modèle du MACF en ce qui concerne le champ des produits visés, l'inclusion des émissions indirectes dans les émissions visées par le prélèvement et le soutien éventuel aux exportations de l'UE à destination des pays ne pratiquant pas une tarification carbone similaire. Tous ces éléments peuvent susciter des inquiétudes quant au fardeau et aux obstacles additionnels qu'ils créeront pour les fabricants d'autres pays, ainsi qu'à la conformité de la mesure avec les règles et principes de l'OMC.

22.18. Pour ces raisons, la Türkiye estime que les mesures visant à lutter contre le changement climatique devraient répondre au critère de la nécessité, donner la priorité à la coopération internationale et à l'action collective, tenir compte des différentes circonstances et responsabilités historiques des pays, respecter les besoins des autres Membres en matière de développement social et économique et ne pas constituer une restriction arbitraire ou déguisée et une discrimination injustifiable au commerce international. En ce sens, nous nous attendons à ce qu'une telle mesure ayant une application transfrontières et une incidence pour le lien entre le commerce et l'environnement soit conforme non seulement aux règles de l'OMC mais aussi aux responsabilités découlant des accords environnementaux multilatéraux.

22.19. La Türkiye attend avec intérêt de recevoir de l'Union européenne de nouveaux renseignements actualisés à ce sujet et reste, comme toujours, disposée à coopérer en vue de parvenir à une transition écologique juste et inclusive.

22.20. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

22.21. L'Union européenne prend bonne note de l'intérêt que ses partenaires portent à cette question importante. Lors des réunions précédentes, nous avons eu l'occasion de fournir aux Membres un aperçu de la proposition, de ses objectifs et de son interaction avec d'autres politiques de l'UE visant à parvenir à la durabilité environnementale et à la neutralité carbone. Au cours de la réunion du CCE de cette semaine, les Membres de l'OMC ont eu l'occasion d'échanger avec le représentant de l'UE, qui leur a communiqué des renseignements à jour sur l'état d'avancement de la proposition relative au MACF, qui fait actuellement l'objet de négociations entre les colégislateurs de l'UE, à savoir le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen.

22.22. Les négociations ont commencé en juillet 2022 et se déroulent régulièrement depuis lors. Les colégislateurs analysent actuellement la proposition en profondeur. Un accord sur le texte final est attendu pour la fin de l'année. Il est utile de rappeler que l'établissement d'un MACF vise à lutter contre le risque de fuite de carbone et ainsi à éviter que les actions de l'UE en faveur du climat ne soient compromises. Le MACF ne constitue que l'une des nombreuses composantes du Pacte vert pour l'Europe, qui trace un chemin vers la réalisation des objectifs climatiques de l'UE. Il vise à fournir des incitations commerciales au secteur privé afin que ce dernier rende sa production plus respectueuse de l'environnement. Le MACF est un outil de politique environnementale uniquement axé sur le climat et il sera appliqué de manière impartiale et non discriminatoire, dans le plein respect des règles de l'OMC et des autres obligations internationales. La proposition repose sur la teneur réelle en carbone d'un produit et, en se calquant sur le Système d'échange de quotas d'émission

(SEQE) de l'UE, elle garantit que les producteurs étrangers et nationaux sont traités sur un pied d'égalité.

22.23. Le MACF ne vise pas les pays tiers. Il s'adresse aux entreprises, puisqu'il s'applique aux marchandises de certains secteurs à forte intensité de carbone et prend en considération l'application de systèmes de fixation des prix du carbone par les pays tiers, ouvrant des possibilités de réduction ou de non-paiement du prélèvement du MACF. Il tient compte également de l'empreinte carbone des différents producteurs, ce qui signifie qu'il y aura prélèvement du MACF en fonction des émissions réelles des marchandises importées. L'incidence du MACF sur les pays tiers sera limitée. L'UE a été en contact avec les entreprises et gouvernements les plus touchés.

22.24. L'Union européenne est disposée à poursuivre le dialogue avec ses partenaires commerciaux et avec les organisations internationales pour les informer au sujet de la mise en œuvre de la mesure et, dans les cas où cela sera possible, les aider à la mettre en œuvre.

22.25. Le Comité a pris note des déclarations.

### **23 UNION EUROPÉENNE – PACTE VERT POUR L'EUROPE (PVE): MÉCANISME D'AJUSTEMENT CARBONE AUX FRONTIÈRES (MACF) ET PRODUITS ZÉRO DÉFORESTATION – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE**

23.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

23.2. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

23.3. Lors de réunions d'autres comités de l'OMC, l'Indonésie a fait part de ses préoccupations concernant les propositions de l'Union européenne visant le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (ou MACF) et les produits zéro déforestation établies dans le cadre des politiques du Pacte vert pour l'Europe. Malgré ces initiatives, aucune réponse détaillée de l'UE n'a été fournie. Tout d'abord, l'Indonésie souhaite faire part, une fois de plus, de ses préoccupations concernant les propositions visant le MACF et les produits zéro déforestation au cours de la réunion en cours du Comité.

23.4. En ce qui concerne le MACF proposé, l'Indonésie a entendu l'UE dire qu'il s'agissait d'un outil de politique environnementale et qu'il sera appliqué de manière non discriminatoire, en pleine conformité avec les règles de l'OMC et les autres obligations internationales. L'UE a également dit qu'elle avait pleinement traduit la mise en œuvre de l'Accord de Paris en législation. L'Indonésie reconnaît que l'un des principes de base importants qui sont inscrits dans l'Accord de Paris et la CCNUCC est celui des "responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives". Nous pensons que chaque Membre a adopté des politiques pour traiter les questions climatiques. Étant donné que le MACF proposé est unilatéral et extraterritorial par nature, nous sommes impatients d'en savoir davantage sur la manière dont l'UE intègre ce principe fondamental dans le MACF proposé. En outre, l'Indonésie est profondément préoccupée par le manque de clarté de la méthode utilisée dans le cadre du MACF, y compris, entre autres, pour calculer l'empreinte carbone et les prélèvements du MACF, ainsi que pour déterminer à quel moment un produit est inscrit sur la liste. Par conséquent, en l'absence de norme internationale, l'Indonésie craint que le MACF proposé n'utilise une norme et/ou une méthode biaisée qui pourrait créer des obstacles non nécessaires au commerce et conduire à un traitement discriminatoire.

23.5. S'agissant de la proposition visant les produits zéro déforestation, l'Indonésie note qu'elle couvrira certains produits tels que l'huile de palme, le soja, le bétail, le cacao, le café et certains produits dérivés (par exemple le cuir, le chocolat et les meubles). Certaines caractéristiques importantes de la proposition visant les produits zéro déforestation sont les règles d'une diligence raisonnable obligatoire pour tous les opérateurs et un système d'évaluation comparative. Comme pour le MACF, l'Indonésie est très préoccupée par le manque de clarté de la méthode utilisée par l'UE pour déterminer une liste de produits et le niveau de risque de déforestation d'un pays. Compte tenu du champ des produits visés, les mesures proposées auront certainement une incidence négative sur les intérêts des pays en développement, y compris sur nos agriculteurs et autres petits exploitants qui ont besoin des produits agricoles pour assurer leur subsistance.

23.6. À cet égard, nous demandons à l'UE de fournir des explications détaillées sur la question de savoir si elle a ou non pris en compte les besoins des pays en développement et des PMA Membres, ainsi que les différentes difficultés rencontrées par les Membres. L'Indonésie aimerait aussi savoir comment la proposition visant le MACF et les produits zéro déforestation sera appliquée en conformité avec les règles de l'OMC, telles que les dispositions relatives à la non-discrimination.

23.7. Le représentant du Paraguay a indiqué ce qui suit:

23.8. La déclaration du Paraguay fait référence aux points 21 et 23 de l'ordre du jour. Le Paraguay réitère l'importance de prendre en compte les dimensions économique, sociale et environnementale de la durabilité, et de s'assurer que les mesures sont mises en œuvre conformément à des principes et normes convenus au niveau international, en particulier ceux de l'OMC concernant les mesures ayant une incidence sur le commerce. La transition vers la durabilité des systèmes de production doit être progressive et déterminée par les pays eux-mêmes, en fonction de leurs besoins de développement économique et social. Il convient également de respecter les circonstances locales des différentes régions et leurs caractéristiques en matière de production. Un mélange de sanctions et d'incitations doit être mis en place pour que les Membres soient en mesure d'atteindre leurs objectifs communs dans la lutte contre les problèmes environnementaux mondiaux tels que le changement climatique, la perte de biodiversité et la pollution.

23.9. Or, alors que les producteurs de l'Union européenne bénéficient d'importantes subventions, pour se conformer directement ou indirectement à ces mesures, qui réduisent certainement leurs coûts par conséquent, les producteurs de pays comme le Paraguay, qui fournissent gratuitement des services écosystémiques et environnementaux et produisent sans subventions, sont pénalisés en devant se conformer aux mêmes mesures. Pour les producteurs paraguayens, les coûts de mise en conformité avec ces mesures proviennent de leurs bénéfices et non d'une petite fraction du soutien interne qu'ils reçoivent. Il convient de rappeler que le Paraguay, comme de nombreux pays en développement, possède une vaste superficie de forêts et impose des exigences minimales de conservation des forêts, allant de 20% à 40% par établissement agricole, ce qui témoigne de son engagement en faveur de la durabilité.

23.10. Si certains Membres et continents, y compris l'Union européenne, se sont industrialisés et ont atteint leur niveau de développement actuel par des méthodes hautement polluantes et préjudiciables à l'environnement, et sont responsables du changement climatique, d'autres Membres, qui n'ont que marginalement contribué à ce problème, sont pénalisés et contraints de se conformer aux mêmes mesures sans bénéficier du même niveau de soutien. Cela va clairement à l'encontre du principe de responsabilités communes mais différenciées inscrit dans le droit international de l'environnement.

23.11. Le Paraguay réitère donc la demande qu'il a adressée à l'Union européenne, au sein d'autres comités et du CCM, d'expliquer comment ces mesures sont compatibles avec le principe de non-discrimination, et comment les éléments du développement durable et du principe des responsabilités communes mais différenciées peuvent être conciliés, sachant que les pays qui contribuent le moins au changement climatique sont les plus touchés par celui-ci et, dans le même temps, sont les principales cibles de mesures telles que celles relatives à la déforestation, compte tenu du choix des produits inclus dans le projet de législation de l'UE.

23.12. Le représentant du Guatemala a indiqué ce qui suit:

23.13. Le Guatemala est préoccupé par l'application de ces mesures et par l'incidence négative qu'elles auront au niveau national, notamment les effets défavorables sur le développement rural. Le développement durable des pays est géré par chacun, en fonction de ses besoins et ressources. Les pays en développement comme le Guatemala ont des ressources limitées par rapport à l'Union européenne et au soutien qu'elle apporte.

23.14. S'agissant de la proposition de règlement concernant certains produits de base et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts, nous ne sommes pas certains des critères qui ont été utilisés pour sélectionner les produits de base qui seront visés par le règlement. L'UE a dit, au sein de l'Organisation, qu'elle avait utilisé l'étude d'impact concernant la mesure. Dans cette étude, la section intitulée "Champ des produits visés" ne mentionne que les produits de base

importés dans l'UE. Aucune étude portant sur les produits de base produits dans l'UE n'a été utilisée. Nous avons donc des doutes quant au champ d'application de cette mesure.

23.15. En ce qui concerne la catégorisation des risques en fonction des pays et des secteurs à risque dans les pays tiers, les critères utilisés pour cette catégorisation et le fondement scientifique de celle-ci restent également flous pour nous. Le Guatemala rappelle qu'il est important d'avoir des règles qui respectent les principes de l'OMC, tels que le traitement de la nation la plus favorisée et le traitement national.

23.16. Le représentant du Brésil a indiqué ce qui suit:

23.17. Le Brésil renvoie à ses déclarations antérieures sur ce sujet, en particulier aux détails communiqués à la dernière réunion du Conseil du commerce des marchandises tenue en juillet.<sup>20</sup> J'aimerais donc faire une brève déclaration aujourd'hui. Le MACF constitue une tentative de l'Union européenne de faire supporter les coûts d'ajustement à d'autres pays. Dans le même temps, il semble affaiblir certains de ses propres engagements. En outre, il constitue une violation flagrante des principes, des règles et des engagements pris par l'UE dans le cadre d'accords internationaux. Les principales parties prenantes ont demandé aux négociateurs commerciaux de travailler en étroite collaboration avec les spécialistes de l'environnement, car ces questions ne peuvent pas être traitées de manière isolée. L'UE trouvera dans le Brésil un partenaire solide avec lequel promouvoir le développement durable. Nous pouvons apporter une grande contribution en ce qui concerne les moyens d'aplanir les divergences et de forger un consensus sur cette mesure.

23.18. En ce qui concerne les produits zéro déforestation, le Brésil estime qu'ils constituent un obstacle illégitime au commerce international. Ils sont de nature fortement discriminatoire et n'auront que peu d'impact, voire aucun, sur leur objectif allégué de réduction de la déforestation et de la dégradation des forêts. La déforestation est un problème multivariable qui doit être traité par des politiques publiques globales à court, moyen et long termes. Les activités illégales liées à la déforestation doivent être arrêtées. Des moyens de subsistance alternatifs doivent être mis à la disposition des millions de personnes qui vivent à proximité des forêts. Les pratiques de production durable doivent être encouragées et mises à l'échelle. Les restrictions commerciales sont en ce sens un instrument très limité. Elles punissent injustement 99,1% des producteurs ruraux et ne remédient en aucune manière aux facteurs directs et indirects de la déforestation. En tant qu'obstacle au développement économique, les restrictions commerciales renforcent en fait certaines des dynamiques qui conduisent à la déforestation et réduisent la capacité des gouvernements à faire face à ce problème.

23.19. Le Brésil a pour tradition de déployer des efforts constructifs et d'établir des ponts en matière de régimes commerciaux et environnementaux, contribuant de manière significative et importante à l'obtention de résultats qui équilibrent les intérêts de tous les Membres et nous mettent sur la bonne voie pour relever nos défis communs. Nous réaffirmons donc que l'Union européenne trouvera en lui un partenaire solide et engagé dans la promotion du développement durable, et nous exhortons l'UE à tenir dûment compte des nombreuses préoccupations que nous avons exprimées, et à adopter une approche constructive, à l'appui des deux régimes, commerciaux et environnementaux et, plus particulièrement, en faveur des petits producteurs du monde en développement.

23.20. Le représentant de l'Équateur a indiqué ce qui suit:

23.21. Tout d'abord, ma délégation prend note avec satisfaction de l'inscription de cette préoccupation commerciale à l'ordre du jour de la réunion en cours. L'Équateur est préoccupé par l'élaboration de politiques dans le cadre du Pacte vert et de règles visant les produits zéro déforestation, car il s'agit de décisions unilatérales qui ont des répercussions internationales et peuvent affecter des pays tiers. Les décisions qui ont une incidence sur d'autres États doivent tenir compte des points de vue que d'autres pays peuvent avoir sur une question environnementale particulière. En outre, l'imposition unilatérale de normes environnementales ayant des incidences économiques et commerciales pour des tiers est incompatible avec l'esprit, les règles et les procédures du système commercial multilatéral.

---

<sup>20</sup> Voir le document G/C/M/143, paragraphes 41.2 à 41.22.

23.22. L'Équateur reconnaît, appuie et encourage le respect des engagements internationaux des pays en matière de réduction des gaz à effet de serre. Il est important de rappeler que, dans le cadre de l'Accord de Paris, chaque pays fixe ses propres objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais de contributions déterminées au niveau national. Ainsi, chaque pays, tout en préservant sa souveraineté, en respectant le principe des responsabilités communes mais différenciées et en fonction de ses capacités de développement, établit son propre système de contrôle sur l'expansion des cultures au détriment des forêts, du fourrage ou de toute couverture végétale dont le stock de carbone est important. Par conséquent, en vertu de l'Accord de Paris, aucune norme adoptée en lien avec le contrôle des gaz à effet de serre et de la déforestation et ayant des effets sur des tiers ne peut être imposée à un pays en particulier ou établie unilatéralement.

23.23. L'Équateur saurait gré à l'Union européenne de bien vouloir fournir des renseignements en réponse aux observations formulées à la réunion en cours du Comité et demande que, lors de l'adoption et de la mise en œuvre de décisions environnementales ayant une incidence sur le commerce multilatéral, il soit tenu compte de leur conformité, non seulement au droit international de l'environnement, mais aussi aux engagements pris dans le cadre du système commercial multilatéral.

23.24. Le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a indiqué ce qui suit:

23.25. Le Royaume d'Arabie saoudite remercie les proposants d'avoir soulevé la question du MACF. De notre point de vue, pour autant que l'Union européenne ait dit que le mécanisme proposé sera conforme aux règles de l'OMC et aux autres obligations internationales, elle doit encore expliquer la manière dont elle entend y parvenir. Bien que l'intention déclarée de l'Union européenne soit de remédier au risque de fuite des investissements de son territoire vers d'autres pays, son principal objectif est, en fait, de maintenir la compétitivité de ses branches de production. Notre examen très préliminaire indique que le mécanisme proposé soulève des préoccupations particulièrement sérieuses en raison des conséquences négatives qu'il est susceptible d'avoir à moyen et à long terme sur le commerce mondial. Selon nous, le mécanisme est de nature protectionniste et unilatérale et offre une protection spécifique à la branche de protection nationale de l'UE.

23.26. La compatibilité du MACF avec les règles fondamentales de l'OMC est sujette à caution. Par conséquent, c'est à l'UE qu'il incombe de confirmer que ce mécanisme est conforme à ses obligations et engagements en matière de NPF, de traitement national, de règles d'origine et d'obstacles non tarifaires (ONT). Par ailleurs, le suivi et le calcul des émissions de carbone intrinsèques aux produits visés par le MACF ne sont pas une tâche aisée, et de nombreux détails de la méthode de calcul ne sont pas encore clairs. Nous croyons comprendre que le SCEQE de l'UE implique des mesures de contribution financière effective, alors que les lignes directrices de l'UE sur les aides d'État prévoient que la réduction des émissions indirectes de gaz à effet de serre doit être compensée. Ce mécanisme ressemble à une subvention au remplacement des importations, interdite par les Accords de l'OMC. Par conséquent, nous demandons à l'UE de fournir des éclaircissements supplémentaires sur cette question.

23.27. En outre, le Royaume d'Arabie saoudite demande à l'Union européenne de bien vouloir préciser les articles des Accords de l'OMC qui lui permettent d'adopter ce mécanisme inutilement compliqué. Nous l'exhortons également à poursuivre les consultations avec les Membres afin de garantir la pleine conformité du MACF aux règles et Accords de l'OMC, et de s'assurer que le mécanisme proposé ne créerait pas d'obstacles inutiles au commerce, qu'il ne serait pas utilisé comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable ni comme une restriction déguisée au commerce international et ne serait pas appliqué d'une manière qui constituerait une protection pour les branches de production de l'Union européenne. Enfin, nous attendons avec impatience de recevoir de l'Union européenne de plus amples précisions et réflexions sur ce mécanisme proposé, et le Royaume d'Arabie saoudite est prêt à s'engager avec l'Union européenne et d'autres Membres intéressés sur cette question.

23.28. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

23.29. Le développement durable et la protection de l'environnement, et les moyens de les concrétiser d'une manière qui soit compatible avec les besoins et soucis de pays à différents niveaux de développement économique, sont très importants pour tous les pays. Toutefois, il existe de

graves préoccupations au sujet de la tendance à l'utilisation croissante de mesures unilatérales, comme le Pacte vert pour l'Europe, ayant une incidence sur le commerce et que l'on cherche à justifier en tant que mesures environnementales, ainsi que de la manière dont ces mesures sont utilisées.

23.30. L'incidence de ces mesures sur les règles de l'OMC doit être examinée. La CCNUCC fonctionne sur la base du principe des "responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives". Le principe des "responsabilités différenciées" reconnaît que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, tandis que le principe des "capacités respectives" reconnaît les différents statuts socioéconomiques des pays. En outre, les règles des accords environnementaux multilatéraux (AEM) doivent être examinées. La préoccupation fondamentale est liée aux répercussions systémiques sur le droit international dans son ensemble et aux effets de l'unilatéralisme sur les droits et obligations des pays négociés au niveau multilatéral.

23.31. En conclusion, l'Inde reste préoccupée par le fait que les mesures proposées dans le Pacte vert pour l'Europe ne respectent pas les principes bien établis des accords environnementaux multilatéraux, visent à favoriser le protectionnisme commercial et limitent considérablement le choix des consommateurs. Nous restons opposés à ces mesures et demandons à l'Union européenne de reconsidérer cette approche dans son intégralité.

23.32. Le représentant du Kazakhstan a indiqué ce qui suit:

23.33. Le Kazakhstan réaffirme la position exprimée à la précédente réunion du CCM et continue de suivre les faits nouveaux récents concernant le mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'UE. Il exhorte l'UE à examiner de manière approfondie la compatibilité du MACF avec les règles et règlements de l'OMC et à veiller à ce que ce mécanisme ne crée pas d'obstacles au commerce.

23.34. Le représentant de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

23.35. En ce qui concerne le MACF, l'Union européenne renvoie à sa déclaration au titre du point 22 de l'ordre du jour plus haut. L'UE se félicite de l'intérêt manifesté par ses partenaires également pour la question des produits zéro déforestation. Nous sommes tous d'accord sur le fait que la déforestation et la dégradation des forêts progressent à une vitesse alarmante. Dix millions d'hectares de forêts disparaissent chaque année, principalement du fait des activités humaines, ce qui a des répercussions désastreuses sur le climat, la biodiversité, les moyens de subsistance et l'économie. En vertu de l'Objectif de développement durable n° 15 (ODD 15), les pays du monde entier se sont engagés à mettre un terme à la déforestation d'ici à 2020. Malgré les progrès accomplis, la déforestation se poursuit à un rythme alarmant. L'un des principaux résultats de la COP26 tenue récemment a été un accord visant à mettre un terme à la déforestation et à inverser ce phénomène d'ici à 2030. La déforestation est l'un des principaux facteurs du changement climatique et de la perte de biodiversité. L'UE y contribue en consommant une part importante de produits associés à la déforestation. Elle a donc la responsabilité de contribuer à y mettre un terme.

23.36. L'Union européenne travaille depuis longtemps à la lutte contre la déforestation par le biais de ses politiques en faveur de la nature et de la biodiversité, du plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux et de l'initiative de réduction des émissions causées par la déforestation et la dégradation des forêts. Le règlement proposé n'est qu'un des instruments à notre disposition. Il garantira que les produits que les citoyens de l'UE achètent, utilisent et consomment sur le marché de l'UE ne contribuent pas à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde. Le règlement n'est pas un outil commercial. Il a pour but de contribuer à la lutte contre le changement climatique et la perte de biodiversité liés à la déforestation mondiale en tenant compte du rôle de la consommation de l'UE. Aucun produit ou pays ne fera l'objet de discrimination. Les règles proposées s'appliqueront de la même manière aux produits de base et aux produits fabriqués à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE. Le règlement renforcera le commerce de produits issus de chaînes d'approvisionnement "zéro déforestation". Il donne l'occasion de créer, avec nos partenaires commerciaux, des chaînes d'approvisionnement plus durables.

23.37. L'Union européenne continuera de consulter ses partenaires commerciaux dans le cadre de discussions bilatérales et multilatérales afin de soutenir la capacité des producteurs et des opérateurs du monde entier à se conformer aux prescriptions du futur règlement.

23.38. Le Comité a pris note des déclarations.

## **24 UNION EUROPÉENNE – RÉDUCTION DES LMR POUR CERTAINES SUBSTANCES VISANT À RESPECTER LES OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX DANS DES PAYS TIERS – DÉCLARATION DU PARAGUAY**

24.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Paraguay.

24.2. La représentante du Paraguay a indiqué ce qui suit:

24.3. Le 6 juillet 2022, l'Union européenne a notifié sa réduction des limites maximales de résidus (LMR) au seuil de quantification pour les substances actives clothianidine et thiaméthoxame afin de répondre à "une préoccupation environnementale de nature mondiale, à savoir le déclin des pollinisateurs à l'échelle planétaire". Le Paraguay observe que l'UE entend d'utiliser les LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame, non pour protéger les consommateurs européens, mais comme moyen de réglementer l'utilisation de néonicotinoïdes dans les processus et méthodes de production dans les pays tiers. Le Paraguay estime que l'Accord OTC n'a pas été conçu pour intégrer des mesures dont les objectifs sont manifestement extraterritoriaux. De plus, le Paraguay est très préoccupé par la compatibilité de la mesure notifiée par l'UE avec les obligations relatives à l'accès aux marchés et à la non-discrimination prévues aux articles XI et III du GATT de 1994, et c'est la raison pour laquelle cette préoccupation a été soulevée au sein de ce comité.

24.4. La clothianidine et le thiaméthoxame sont enregistrés au Paraguay et sont utilisés dans des cultures de plein champ à fort impact à l'échelle nationale et au niveau des exportations, parmi lesquelles les arachides, le soja, le maïs, le blé, le sésame et le maté. Ces substances offrent non seulement de vastes possibilités d'utilisation et sont très efficaces, en particulier contre les homoptères, les thysanoptères, les lépidoptères, les coléoptères et autres parasites, mais elles ont également fait l'objet d'une évaluation et été considérées comme sans danger pour la santé des personnes dans le cadre des LMR établies par le Codex Alimentarius.

24.5. Le Paraguay a lui aussi un intérêt sincère pour la préservation de l'environnement et la biodiversité et accorde la primauté à la protection de la santé des personnes et des animaux et à la préservation des végétaux, y compris la protection des pollinisateurs, qui jouent un rôle essentiel dans la production alimentaire et la biodiversité à l'échelle mondiale et qui stimulent le rendement de cultures importantes sur le plan agronomique. Cependant, chaque pays a, comme le Paraguay, des besoins particuliers quant à sa production agricole, du fait de sa géographie, de son écosystème et des capacités scientifiques locales, et rencontre des difficultés spécifiques dans sa quête pour mettre en place et maintenir une agriculture durable. Cette situation est reflétée dans les cadres réglementaires qui s'appuient sur des preuves scientifiques solides et qui s'appliquent aux processus d'enregistrement pour évaluer les risques liés aux pesticides et à leur utilisation; les évaluations des risques sont donc fondées sur des données scientifiques, comme c'est le cas pour les évaluations des risques concernant l'environnement et les pollinisateurs.

24.6. La proposition de l'Union européenne ignore et remet en cause ces politiques réglementaires locales, y compris celles établies au niveau régional, qui instaurent des conditions pour la production alimentaire et l'activité agricole dans leurs juridictions d'une manière sûre et adaptée aux conditions climatiques et aux pressions parasitaires propres à chaque pays et région. Les LMR ne sont pas un outil approprié pour relever les défis environnementaux dans d'autres pays; il existe pour cela des cadres réglementaires appropriés et des enceintes multilatérales de discussion et de négociation. Il existe également d'autres mesures d'atténuation pour faire face aux risques potentiels que présentent l'utilisation de la clothianidine et du thiaméthoxame pour les pollinisateurs, allant de l'indication d'instructions claires et spécifiques sur les étiquettes à la mise en œuvre de bonnes pratiques agricoles dans l'ensemble des processus. Ces types de pratiques, qui comprennent par exemple le moment d'application (par exemple tôt le matin ou en fin d'après-midi lorsque les pollinisateurs sont moins présents), la non-utilisation de substances pendant la floraison des cultures, le retrait des adventices en fleur dans les champs et la réduction de la poussière au moment

de la plantation des semences traitées, sont autant de moyens efficaces pour limiter les risques étant donné qu'ils limitent l'exposition des pollinisateurs aux processus de production des substances en question.

24.7. Plusieurs études indépendantes menées par des autorités scientifiques de réglementation dans le monde entier s'accordent sur le fait que les insecticides néonicotinoïdes peuvent être utilisés de manière responsable, sans être source de risques inacceptables pour les abeilles ou d'autres espèces pollinisatrices présentes dans les champs. Plusieurs études spécifiques ont été incluses dans les nombreuses observations présentées par des Membres de l'OMC au sujet de la notification de l'UE publiée sous la cote G/TBT/N/EU/908.<sup>21</sup> Imposer des restrictions au commerce international rendra, dans les faits, les agriculteurs du Paraguay et de la région moins compétitifs que les agriculteurs européens qui n'ont pas à faire face aux mêmes nuisibles et aux mêmes conditions climatiques pour produire des denrées alimentaires, et qui peuvent aussi bénéficier de nombreuses autorisations d'urgence pour continuer d'utiliser ces substances malgré le fait que l'UE les ait interdites depuis 2018.

24.8. Le Paraguay et plusieurs autres Membres ont présenté, dans les délais impartis, des observations concernant la notification publiée sous la cote G/TBT/N/EU/908. Toutefois, d'après les informations dont nous disposons, le 27 septembre 2022, soit seulement 23 jours après la date limite pour la présentation d'observations, le Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux de l'UE a approuvé la proposition de réduction des LMR pour ces substances sans aucune modification<sup>22</sup>, ce qui nous porte une nouvelle fois à croire que les notifications et les périodes prévues pour la présentation d'observations sont uniquement des procédures formelles sans qu'il y ait de réelle intention de tenir compte des observations. C'est pourquoi le Paraguay a décidé de présenter également cette préoccupation commerciale au Comité de l'accès aux marchés en raison des préoccupations susmentionnées concernant la compatibilité de la mesure avec les obligations au titre des articles XI et III du GATT de 1994. Et, bien que le Paraguay essaie, autant que possible, de ne pas répéter la déclaration faite au sein du Comité OTC, nous devons faire une introduction générale concernant la mesure et les préoccupations du Paraguay à son sujet. De plus, puisque certaines questions soulevées dans les observations du Paraguay concernant la notification et dans d'autres comités tels que les Comités SPS et OTC restent sans réponse, elles doivent être incluses ici.

24.9. S'agissant de l'incompatibilité avec l'article III du GATT de 1994, l'UE a affirmé qu'elle n'autoriserait pas de tolérance à l'importation pour la réduction des LMR en raison de préoccupations mondiales, tout en autorisant les États membres de l'UE à octroyer des autorisations d'urgence pour l'utilisation de la clothianidine et du thiaméthoxame. À cet égard, le thiaméthoxame a fait l'objet de 49 autorisations d'urgence pour plusieurs cultures depuis l'interdiction de cette substance et la fin de la période de grâce concernant son utilisation dans l'UE le 30 avril 2019 (Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie et Slovaquie), y compris l'autorisation la plus récente, qui porte sur la période allant de février à mai 2023, soit après la modification de la LMR réduite appliquée aux pays tiers. S'agissant de la clothianidine, 20 autorisations d'urgence pour plusieurs cultures ont été octroyées depuis l'interdiction de cette substance et la fin de la période de grâce concernant son utilisation dans l'UE le 31 janvier 2019 (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Pologne, République tchèque et Roumanie), y compris l'autorisation la plus récente, qui porte également sur la période allant de février à mai 2023. Il s'agit des pays ayant bénéficié d'une autorisation lorsque la période de grâce a pris fin. Le nombre de pays autorisés à utiliser ces substances était même plus élevé après la fin de la période de grâce car certaines autorisations d'urgence ont été octroyées avant le 31 janvier 2019, ce qui permettait leur utilisation après cette date.

24.10. Tandis que les États membres de l'UE sont responsables de leurs propres autorisations d'urgence, ce qui explique que nous ne recevions pas d'informations sur les coûts et la durée moyenne du processus d'approbation, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) évalue les autorisations lorsqu'elle considère que celles-ci ne sont pas dûment justifiées. L'EFSA a examiné plusieurs autorisations d'urgence concernant ces substances pour les États membres de l'UE

<sup>21</sup> [https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/fr/search/?tbtaction=search.detail&Country\\_ID=EU&num=908&dspLang=en&basdatedeb=&basdatefin=&baspays=EU&basnotifnum=908&basnotifnum2=&baskeywords=&bastypepays=ANY&baskeywords=](https://ec.europa.eu/growth/tools-databases/tbt/fr/search/?tbtaction=search.detail&Country_ID=EU&num=908&dspLang=en&basdatedeb=&basdatefin=&baspays=EU&basnotifnum=908&basnotifnum2=&baskeywords=&bastypepays=ANY&baskeywords=)

<sup>22</sup> [https://france.representation.ec.europa.eu/informations/les-etats-membres-approuvent-la-proposition-de-la-commission-dabaissier-le-seuil-de-residus-de-2022-09-27\\_fr](https://france.representation.ec.europa.eu/informations/les-etats-membres-approuvent-la-proposition-de-la-commission-dabaissier-le-seuil-de-residus-de-2022-09-27_fr)

suivants: i) Allemagne, Belgique, Bulgarie, Croatie, Finlande, France, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, Roumanie et Slovaquie, pour ce qui est du thiaméthoxame et ii) Belgique, Bulgarie, Espagne, Finlande, Hongrie, Lituanie, Lettonie, Pologne et Roumanie, pour ce qui est de la clothianidine. L'EFSA considère que les autorisations d'urgence sont justifiées lorsque la nécessité d'éviter la résistance aux parasites est prouvée et s'il n'existe pas d'autres produits chimiques pour lutter contre un parasite donné.

24.11. Ces arguments sont les mêmes que ceux utilisés par le Paraguay et les autres Membres qui n'ont pas accès aux autorisations d'urgence. Même dans les cas où l'EFSA considère que l'autorisation d'urgence octroyée n'est pas dûment justifiée, il n'existe aucune restriction concernant de nouvelles autorisations d'urgence, lesquelles continuent d'être approuvées par les mêmes États membres pour lutter contre les mêmes parasites dans les mêmes cultures pour lesquelles l'ESFA a conclu que l'utilisation de la substance et l'autorisation octroyée n'étaient pas dûment justifiées. Cela a par exemple été le cas pour les autorisations octroyées en Roumanie.

24.12. En quoi ces autorisations d'urgence sont-elles compatibles avec l'obligation de non-discrimination au titre de l'article III du GATT de 1994? Quelle est la durée moyenne d'approbation pour une autorisation d'urgence? Quel est le coût moyen du processus d'approbation d'une autorisation d'urgence? Ces questions ont été posées à plusieurs reprises devant d'autres comités mais la réponse de l'UE indiquait seulement que les autorisations d'urgence étaient délivrées par les États membres de l'UE et que chaque État membre était chargé de déterminer la durée du processus d'évaluation. Nous attendons avec intérêt de recevoir des réponses à ces questions, en particulier dans la mesure où les États membres de l'UE sont aussi Membres de l'OMC à part entière, et qu'il pourrait être nécessaire de leur poser des questions séparément en l'absence de réponse concrète de l'UE.

24.13. Le représentant de l'Uruguay a indiqué ce qui suit:

24.14. L'Uruguay tient à remercier la délégation du Paraguay pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour. L'Uruguay a présenté des observations et des questions à l'Union européenne concernant la réduction prévue des LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame en raison de "préoccupations environnementales de nature mondiale" lors de réunions récentes des Comités SPS et OTC, ainsi qu'à l'échelle bilatérale, dans le cadre du processus de consultation publique internationale lancé par l'UE au moyen de la notification publiée sous la cote G/TBT/N/EU/908. Nous attendons avec intérêt de recevoir une réponse à ces observations et nous espérons surtout qu'elles seront dûment prises en compte dans le processus réglementaire. À cet égard, l'Uruguay est préoccupé par les observations de la délégation du Paraguay indiquant que la proposition a déjà été approuvée sans aucune modification, le 27 septembre 2022, dans le cadre du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux de l'UE.

24.15. S'agissant du champ d'action de ce comité, l'Uruguay croit comprendre qu'il existe des arguments selon lesquels la mesure considérée pourrait contrevenir aux dispositions de l'article XI du GATT de 1994, qui interdit l'introduction de prohibitions ou de restrictions à l'importation, que l'application en soit faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou de tout autre procédé. De plus, des éléments tels que ceux indiqués par la délégation du Paraguay concernant la mise en place d'autorisations d'urgence pour les producteurs des pays de l'Union européenne sans qu'un mécanisme similaire soit en place pour les producteurs des pays tiers, et leur lien avec le principe de non-discrimination inscrit à l'article III du GATT de 1994, méritent d'être examinés plus avant.

24.16. Compte tenu de ce qui précède et sans préjudice des éléments qui ont été traités dans d'autres organes de l'OMC, l'Uruguay souhaiterait entendre les commentaires ou observations de l'UE concernant la compatibilité du projet de mesure proposé et la justification de cette dernière au titre des dispositions du GATT de 1994. L'Uruguay est lui aussi désireux d'encourager la protection des pollinisateurs, en harmonie avec la protection de l'environnement et de la biodiversité, et il soutient l'existence de cadres réglementaires fondés sur des critères scientifiques de manière à éviter de compromettre la sécurité alimentaire et de créer des obstacles au commerce. À cet égard, l'Uruguay réaffirme sa volonté de coopérer avec d'autres Membres afin de trouver des mécanismes permettant d'atteindre ces objectifs sans restreindre inutilement le commerce tout en assurant la préservation de l'environnement.

24.17. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

24.18. L'Australie partage les préoccupations du Paraguay au sujet de l'utilisation par l'UE de LMR visant à mettre en œuvre des objectifs environnementaux dans des pays tiers, et de l'incidence future de la notification OTC publiée sous la cote G/TBT/N/EU/908 sur l'accès au marché pour les produits agricoles destinés à l'UE. L'Australie soulèvera ces préoccupations aux réunions des Comités OTC et SPS qui se tiendront en novembre.

24.19. Le représentant de l'Équateur a indiqué ce qui suit:

24.20. L'Équateur remercie le Paraguay d'avoir inscrit cette préoccupation à l'ordre du jour de cette réunion et en prend bonne note. L'Équateur souhaite réitérer sa préoccupation concernant cette question, conformément à ce que nous avons déjà dit au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires. Il semblerait que la détermination technique, les procédures d'adoption et la mise en œuvre des règlements sur les LMR par l'Union européenne ne soient pas alignées de manière appropriée sur les règles de l'Organisation ni aux normes phytosanitaires qui ont été convenues dans d'autres organes multilatéraux. De plus, elles ne prennent pas pleinement en compte la législation nationale des différents partenaires commerciaux de l'Union européenne, leurs systèmes de production ni les conditions climatiques auxquelles ils sont confrontés, sans compter les autres situations spécifiques qui remettent en cause le bien-fondé, voire l'efficacité, de mesures visant à réduire les niveaux de résidus.

24.21. Nous avons constaté que l'Union européenne était disposée à ouvrir un dialogue avec les pays préoccupés par l'approche susmentionnée. L'Équateur se félicite de cette ouverture et espère que ces discussions porteront en particulier sur les éléments suivants: i) l'incidence des nouveaux règlements sur la production et la commercialisation et, par conséquent, sur l'accès aux marchés pour les produits agricoles en provenance de pays tiers; ii) l'incidence que la limitation de l'utilisation de substances comme moyen de protection des cultures aurait sur les agriculteurs de pays tiers: et iii) le fait que le projet de règlement européen reconnaît que les LMR européennes actuelles et celles du Codex Alimentarius sont sûres pour les consommateurs et, par conséquent, que la norme multilatérale du Codex ne doit pas être ignorée.

24.22. La durabilité repose sur trois piliers: social, économique et environnemental. Il est capital de ne pas perdre de vue la convergence de ces trois aspects. À cet égard, lors de l'adoption de mesures concernant les LMR, il est également nécessaire de prendre en compte les régimes juridiques et les efforts de protection des partenaires commerciaux, par exemple en ce qui concerne les pollinisateurs. De plus, au moment de l'adoption de ces mesures, il convient de tenir compte des effets négatifs qu'elles auront sur les autres piliers de la durabilité chez les partenaires commerciaux de l'Union européenne, en particulier si ce sont de pays en développement. S'agissant de ses États membres, même l'Union européenne elle-même connaît bien cette flexibilité. Comme cela a été indiqué, les producteurs européens peuvent, si nécessaire, utiliser en cas d'urgence des substances qui sont officiellement "non autorisées". À cet égard, nous considérons qu'il existe des motifs suffisants pour que l'Union européenne maintienne les limites maximales actuelles pour les pays tiers en tant que tolérances à l'importation.

24.23. Le représentant du Brésil a indiqué ce qui suit:

24.24. Le Brésil figure parmi les Membres qui ont exprimé de vives préoccupations au sujet de cette mesure à la réunion du Comité OTC tenue en juillet 2022. Le Brésil partage l'objectif légitime de l'UE en matière de protection de l'environnement. Toutefois, la mesure en question est plus restrictive pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser l'objectif de l'UE au titre tant de l'Accord OTC que du GATT de 1994. S'agissant de l'Accord OTC, en septembre, dans les observations qu'il a présentées dans le cadre du processus réglementaire de l'UE, le Brésil a affirmé que la mesure était incompatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC et qu'elle ne tenait pas compte des recommandations du Codex Alimentarius concernant les limites maximales de résidus (LMR) pour la clothianidine et le thiaméthoxame. De plus, la mesure n'est soutenue par aucune preuve selon laquelle l'utilisation de ces substances dans la production de produits agricoles sur d'autres territoires présente un risque pour la population de pollinisateurs au sein de l'UE. Les dispositions de l'Accord OTC mises à part, si nous respectons bien évidemment le pouvoir qu'a l'UE de réglementer l'utilisation de substances néonicotinoïdes sur son territoire, elle ne bénéficie pas d'une telle autorité sur les juridictions des pays tiers.

24.25. La mesure semble conçue pour donner un effet extraterritorial aux normes de production européennes et/ou aux choix de politique environnementale en les imposant aux activités agricoles de pays tiers qui connaissent des conditions très différentes en ce qui concerne le climat, la lutte contre les parasites et la production. De même, la mesure fait fi des mesures de gestion et d'atténuation des risques potentiels des pays exportateurs. À titre d'exemple, au Brésil, l'État de São Paulo est le premier producteur de jus d'agrumes, un secteur qui dépend de l'utilisation de ces insecticides. C'est également là que 84% de la production de miel est concentrée. Dans cet État, il n'y a pas de preuve d'un déclin du nombre de pollinisateurs. Au contraire, la production de miel dans cette région a augmenté d'environ 136% ces 15 dernières années. Le Paraguay a donné des exemples de mesures d'atténuation très simples et efficaces.

24.26. Pour conclure, le Brésil soutient l'allégation du Paraguay selon laquelle la mesure en question va au-delà des dispositions de l'Accord OTC et doit en outre être portée devant le Comité. Nous évaluons actuellement les incompatibilités possibles de cette mesure avec les articles III, XI et XX du GATT de 1994.

24.27. Le représentant de la Colombie a indiqué ce qui suit:

24.28. La Colombie soutient cette préoccupation commerciale, comme nous l'avons indiqué dans d'autres organes de l'OMC au sujet de cette question particulière et d'autres politiques similaires. Dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés, la Colombie appelle l'attention sur les incompatibilités entre le système de l'UE de non-approbation de l'utilisation de certaines substances et les limites de résidus et les principes de non-discrimination inscrits dans le GATT de 1994. Ces incompatibilités sont constatées dans lesdites "autorisations d'urgence" qui permettent aux États membres de l'UE de continuer à utiliser des substances phytopharmaceutiques sur leurs cultures, bien que l'utilisation de ces substances soit interdite. Les pays tiers n'ont pas la possibilité d'avoir recours à de telles autorisations.

24.29. Il est tout aussi préoccupant de constater l'application unilatérale des normes environnementales et sanitaires de l'UE aux importations de produits agricoles et agroalimentaires, ce qui suppose une application extraterritoriale des règles régissant les méthodes de production des pays et qui, selon nous, est contraire aux principes du GATT.

24.30. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

24.31. Le Canada tient à remercier le Paraguay d'avoir porté cette question à l'attention du Comité de l'accès aux marchés. Le Canada partage les préoccupations soulevées par un certain nombre de Membres et suit cette question de très près. Nous attendons avec intérêt de poursuivre le dialogue avec l'UE sur cette question, y compris dans d'autres Comités de l'OMC.

24.32. Le représentant de l'Argentine a indiqué ce qui suit:

24.33. L'Argentine tient à remercier le Paraguay de l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Premièrement, nous souhaitons souligner que l'Argentine partage pleinement l'intérêt sincère de l'UE pour les pollinisateurs et considère également qu'ils représentent une importance stratégique pour l'environnement. Toutefois, nous avons récemment soulevé un certain nombre de questions concernant la notification G/TBT/N/EU/908 et nous attendons des réponses.

24.34. Dans ce contexte, et conformément à ce que les autres délégations ont dit aujourd'hui, l'Argentine souhaiterait faire part de sa préoccupation étant donné que tout porte à croire que la mesure notifiée par l'UE ne protégerait pas l'environnement ni les pollinisateurs mais créerait un obstacle non nécessaire au commerce, ce qui aurait une incidence sur la capacité des pays tiers et des producteurs d'exporter vers l'UE.

24.35. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

24.36. Le 3 septembre 2022, l'Inde a envoyé une communication formelle détaillant ses préoccupations concernant le document G/TBT/N/EU/908 par l'intermédiaire du point d'information sur les OTC. Cette communication a également été transférée à la Mission de l'UE à Genève le 4 septembre. La question a également été soulevée à l'échelle bilatérale à Bruxelles. Dans notre lettre, nous avons indiqué que, dans plusieurs pays, la LMR pour les deux produits chimiques visés

par la notification est supérieure ou égale à la LMR du Codex. L'UE est priée de partager l'analyse des risques actuellement menée pour fixer la LMR concernant ces deux pesticides au seuil de détermination, et de faire part des approches moins restrictives pour le commerce qu'elle envisage dans ce contexte.

24.37. L'Union européenne cherche à appliquer ses choix internes en matière de politique environnementale au-delà de ses frontières. Nous prions également l'UE de notifier cette mesure au Comité SPS étant donné que l'objectif ultime de cette notification est de protéger la santé animale, un sujet qui a trait aux normes SPS.

24.38. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

24.39. L'Indonésie tient à remercier le Paraguay pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour. L'Indonésie souhaite faire part de son intérêt pour ce point de l'ordre du jour et suivra l'évolution des discussions sur ces questions.

24.40. Le représentant de l'Afrique du Sud a indiqué ce qui suit:

24.41. L'Afrique du Sud tient à remercier le Paraguay d'avoir soulevé cette question concernant les règlements de l'UE notifiés au Comité OTC dans le document G/TBT/N/EU/908. À ce stade, l'Afrique du Sud souhaiterait également faire part de son intérêt pour cette mesure, ce qui nous conduira à d'autres réflexions et, à cet égard, nous souhaiterions obtenir des éclaircissements sur le calendrier et le processus que l'UE compte suivre pour l'adoption de la mesure finale et son entrée en vigueur. Nous avons présenté nos observations au point d'information au titre des mesures notifiées le 2 septembre, soit avant la fin de la période prévue pour la présentation d'observations, et nous attendons avec intérêt d'avoir un retour sur les éléments que nous avons soulevés. Nous attendons également avec intérêt d'échanger avec l'UE afin de discuter plus en détail de nos communications et d'obtenir davantage de précisions sur ses mesures, et nous espérons que cela pourra se faire avant la réunion OTC à venir.

24.42. La représentante du Guatemala a indiqué ce qui suit:

24.43. Le Guatemala remercie le Paraguay de l'inscription de ce point à l'ordre du jour et soutient ses propos concernant le caractère extraterritorial du niveau d'application de la mesure. Le Guatemala réaffirme ses préoccupations au sujet de cette question, qui font suite aux discussions menées depuis un certain nombre d'années au Comité SPS. Ces préoccupations sont liées à l'application de LMR et à la non-prise en compte des niveaux de production, de la situation géographique et des systèmes de production.

24.44. Le Guatemala serait reconnaissant à l'Union européenne de bien vouloir indiquer comment elle considère que les mesures et conditions appliquées aux producteurs européens peuvent être identiques à celles appliquées aux pays tropicaux tels que le Guatemala et aux pays soumis à des conditions climatiques différentes. Il semblerait que ces mesures visent à créer un obstacle non nécessaire au commerce. Le Guatemala a présenté des observations par les voies officielles et est en attente d'une réponse.

24.45. De plus, il est important que les producteurs européens et ceux des pays tiers soient assujettis aux mêmes conditions et respectent les principes de l'OMC en matière de non-discrimination et de traitement national. C'est pourquoi nous sommes préoccupés par la question des autorisations d'urgence. Nous espérons que les discussions tenues permettront de trouver des solutions aux véritables préoccupations.

24.46. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

24.47. L'Union européenne prend note de l'intérêt du Paraguay et des autres Membres pour cette question. Nous prenons également note des déclarations faites par les États-Unis et le Canada au début de cette réunion. L'UE a informé les Membres de l'OMC de ses intentions pour la première fois en novembre 2020 au Comité SPS dans le document G/SPS/GEN/1868. Le projet de règlement sur la réduction des limites maximales de résidus pour deux substances néonicotinoïdes, la clothianidine et le thiaméthoxame, a été notifié au Comité OTC le 6 juillet 2022 (G/TBT/N/EU/908). Les observations reçues ont été examinées lors d'une réunion avec les États membres de l'UE. L'UE

remercie le Paraguay et les autres Membres de leurs observations. Étant donné que, dans ce cas précis, la réduction des LMR n'est pas liée à une question de santé des consommateurs, le projet de mesure a été notifié au titre de l'Accord OTC et non au titre de l'Accord SPS. Toutefois, il convient de noter qu'une communication pour information a également été présentée au Comité SPS.

24.48. Ce projet de règlement est le premier à mettre en œuvre la nouvelle politique annoncée dans le Pacte vert pour l'Europe et, plus précisément, dans la Stratégie "De la ferme à la table" en ce qui concerne les résidus de pesticides dans les denrées alimentaires importées. Les aspects environnementaux visés dans ce règlement ont trait à la protection des pollinisateurs. Il s'agit d'une question d'intérêt mondial qui dépasse les frontières nationales et ne peut être résolue par l'adoption de mesures au niveau de l'UE uniquement. Le règlement prévoit la réduction des LMR pour deux substances néonicotinoïdes, la clothianidine et le thiaméthoxame, connues pour contribuer de manière significative au déclin des populations de pollinisateurs en raison de leurs propriétés intrinsèques qui entraînent des effets néfastes sur les pollinisateurs, indépendamment de la zone géographique où elles sont utilisées.

24.49. L'Union européenne tient à préciser que le projet de règlement n'exige pas des pays tiers qu'ils interdisent l'utilisation de la clothianidine et du thiaméthoxame sur leur propre territoire. Par conséquent, il ne remet pas en cause les décisions des organes réglementaires du Paraguay ou d'autres Membres. L'UE est liée par les règles de l'OMC et agit en conséquence. Les règles de l'OMC autorisent les Membres à adopter les mesures nécessaires pour atteindre un objectif légitime, qui est en l'occurrence la protection des pollinisateurs, une préoccupation environnementale mondiale.

24.50. S'agissant des incidences possibles sur le commerce, premièrement, le projet de règlement contient des dispositions visant à faciliter les échanges, qui consistent principalement à reporter sa date de mise en application à 36 mois après son entrée en vigueur (au lieu des 6 mois prévus par les règles de l'OMC) et à permettre aux produits mis sur le marché avant la date de mise en application de rester sur le marché jusqu'à la fin de leur durée de conservation. Deuxièmement, l'UE reconnaît que les pays tiers peuvent être confrontés à des conditions de production et à des pressions parasitaires différentes de celles de l'Europe continentale. Par conséquent, des tolérances à l'importation peuvent être accordées pour des substances actives non autorisées dans l'Union européenne, à condition que les renseignements communiqués démontrent que leur utilisation est sans danger pour les pollinisateurs.

24.51. L'Union européenne considère qu'à l'heure actuelle il n'existe pas de solution autre que la réduction des LMR pour la clothianidine et le thiaméthoxame qui serait moins restrictive pour le commerce et contribuerait autant à l'objectif de protection des pollinisateurs. Sur la base des connaissances actuelles, la réduction de l'utilisation des néonicotinoïdes est une mesure efficace et préventive pour lutter contre le déclin des pollinisateurs. Il y a manifestement consensus quant au fait que tant les abeilles sauvages que les abeilles gérées sont exposées aux pesticides, et que l'éventail des effets sublétaux est assez large. Il existe des éléments de preuve importants et un consensus assez large en ce qui concerne les conséquences fortement néfastes des effets sublétaux. L'UE reste disponible pour traiter cette question plus en détail avec les Membres intéressés.

24.52. S'agissant des autorisations d'urgence, il n'y a pas de discrimination envers les pays tiers. Dans des circonstances particulières, des autorisations d'urgence sont délivrées par les États membres de l'UE pour une période n'excédant pas 120 jours et l'utilisation sur des cultures spécifiques est contrôlée. Ces autorisations d'urgence sont délivrées dans le but de maîtriser un danger qui ne peut être maîtrisé par d'autres moyens raisonnables. Toutefois, ces autorisations d'urgence délivrées par les États membres s'appliquent uniquement à leur propre territoire (et non à l'ensemble des États membres de l'UE) et, par définition, elles ne s'appliquent pas aux importations et ne sont pas conçues pour faciliter les échanges. Dans le cas où l'utilisation du produit autorisé donne lieu à la présence d'un taux de résidus dans les produits alimentaires et les aliments pour animaux supérieur aux LMR établies au niveau de l'UE, l'État membre accordant l'autorisation peut exceptionnellement permettre la mise sur le marché sur son territoire à condition que les produits alimentaires ou les aliments pour animaux ne présentent pas de risque inacceptable. Le Membre accordant l'autorisation doit informer les autres États membres, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments. Les produits alimentaires contenant un taux de résidus de substances autorisées dans le cadre d'une autorisation d'urgence supérieur à la LMR établie au niveau de l'UE doivent rester sur le territoire de l'État membre ayant accordé cette autorisation. La Commission a pris des mesures pour réduire le nombre d'autorisations d'urgence et continuera de

le faire. Certaines de ces mesures visent à encourager l'élaboration et la mise en œuvre de mesures plus durables afin de promouvoir la transition vers une production durable.

24.53. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **25 ÉMIRATS ARABES UNIS, ÉTAT DU KOWEÏT, OMAN, QATAR, ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET ROYAUME DE BAHREÏN – TAXE SÉLECTIVE APPLIQUÉE À CERTAINS PRODUITS IMPORTÉS – DÉCLARATIONS DES ÉTATS-UNIS, DE LA SUISSE ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

25.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis, de la Suisse et de l'Union européenne. Des questions écrites avaient été distribuées dans les documents G/MA/W/140 and G/MA/W/169.

25.2. Le représentant de la Suisse a indiqué ce qui suit:

25.3. La Suisse remercie le Conseil de coopération du Golfe (CCG) pour la visioconférence qui s'est tenue en mai 2022. Au cours de cette réunion, le Royaume d'Arabie saoudite – qui est coordonnateur du CCG – a indiqué que l'étude sur la réforme de la taxe sélective serait communiquée dans les meilleurs délais. La Suisse souhaiterait réitérer son intérêt pour cette étude et pour l'éventuel résultat des consultations intérieures du CCG. En outre, le CCG nous a indiqué que ses recommandations sur le nouveau système d'imposition étaient en cours d'élaboration et que les Ministres des finances du CCG arrêteraient leur décision en la matière lors de leur réunion à l'automne. C'est pourquoi nous demandons au CCG si des renseignements sont disponibles concernant l'état d'avancement du processus de réforme et, en particulier, si le calendrier de la réforme est connu. Si une décision a été prise, nous souhaiterions qu'un point complet soit fait sur les éléments qu'il contient. Étant donné que ce processus de réforme est en cours depuis assez longtemps, nous prions instamment le CCG de mettre en œuvre les modifications, telles qu'elles sont prévues, sans plus tarder.

25.4. La Suisse tient également à souligner la nécessité de recevoir des renseignements complets, réguliers et transparents de la part de nos partenaires du CCG. Selon les renseignements disponibles, le CCG envisage de mettre en œuvre un nouveau régime d'imposition similaire à la structure d'imposition volumétrique à plusieurs niveaux en vigueur au Royaume-Uni. C'est une excellente nouvelle. D'ici à l'entrée en vigueur du nouveau système, nous demandons une fois de plus que le taux d'imposition soit harmonisé à 50% pour toutes les boissons édulcorées. La distinction actuelle entre les boissons énergisantes et les autres boissons édulcorées est en vigueur depuis plusieurs années. Nous prions instamment le CCG de ne pas attendre que la réforme soit appliquée pour répondre à notre préoccupation.

25.5. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

25.6. Les États-Unis, avec la Suisse, l'Union européenne et le Japon, ont communiqué des questions en avril 2021 aux gouvernements des États membres du CCG concernant l'état de la taxe sélective sur les boissons. Nous apprécions les renseignements fournis à la dernière réunion du Comité – ainsi que dans d'autres discussions tenues avec des responsables des États membres depuis lors – mais nous notons que nous n'avons pas encore reçu de réponses écrites aux questions posées en avril 2021 et nous demandons à ces Membres de nous indiquer quand les réponses à ces questions seront fournies. Comme nous l'avons indiqué précédemment, nous demandons des renseignements actualisés et substantiels sur les révisions du modèle de droit d'accise du CCG et son plan de mise en œuvre dans le cadre du Traité relatif aux droits d'accise unifiés pour le CCG, et nous notons qu'il est essentiel de dialoguer en temps voulu avec les parties intéressées au sujet de ces questions.

25.7. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

25.8. L'Union européenne prend note que le système actuel des droits d'accise du CCG est en cours d'examen et qu'un modèle d'imposition volumétrique fondé sur la meilleure pratique internationale est envisagé sur la base d'une "étude sur la réforme fiscale". Nous estimons qu'il est important que la réforme égalise les taux de droits appliqués à d'autres boissons sans alcool. L'UE souhaiterait en savoir davantage sur le calendrier de révision des taux de droits. Elle croit comprendre que l'"étude sur la réforme fiscale" commandée par les pays du CCG sur la future réforme du droit d'accise

du CCG devrait être finalisée très prochainement, et il serait bienvenu que le CCG communique l'étude à l'UE.

25.9. En outre, nous soulignons une fois de plus l'importance d'un solide processus de consultation des parties prenantes s'agissant des propositions à venir du CCG sur la réforme des droits d'accise. L'UE considère que l'imposition des boissons énergisantes à 100% au titre du régime actuel de droits d'accise du CCG est discriminatoire et non conforme aux obligations juridiques internationales. Nous réaffirmons qu'il est important que toute transition entre le régime en vigueur et un nouveau régime d'imposition comprenne une disposition visant à égaliser le taux de droits applicable aux boissons énergisantes avec les autres boissons non alcooliques et avec effet immédiat. L'UE continuera de dialoguer avec le CCG sur cette question importante.

25.10. Le représentant du Royaume d'Arabie saoudite a indiqué ce qui suit:

25.11. Au nom des Émirats arabes unis, du Royaume de Bahreïn, du Royaume d'Arabie saoudite, du Sultanat d'Oman, de l'État du Qatar et de l'État du Koweït, je tiens à remercier les délégations de l'Union européenne, de la Suisse et des États-Unis de l'intérêt qu'elles portent au régime de la taxe d'accise du CCG et pour leur communication sur l'application de la taxe d'accise sur les boissons gazeuses non alcooliques, les boissons à base de malt, les boissons énergisantes, les boissons pour sportifs et d'autres boissons édulcorées.

25.12. En ce qui concerne le calendrier du processus en cours sur le nouveau modèle de droit d'accise du CCG et sa mise en œuvre, permettez-moi de rappeler une fois de plus que la révision du droit d'accise sur les boissons est un exercice complexe qui nécessite des efforts considérables, une forte coordination et des études complètes. Le groupe de travail du CCG sur les questions fiscales ne ménage aucun effort pour mener à bien cet exercice afin de soumettre aux États membres du CCG les résultats pertinents et un modèle de droit d'accise de haut niveau. En conclusion, les États membres du CCG adopteront des procédures et un calendrier appropriés en vue de la révision de leurs régimes de droits d'accise. Une fois le processus achevé, les informations pertinentes seront immédiatement communiquées aux Membres de l'OMC.

25.13. Le Comité a pris note des déclarations.

## **26 INDE – POLITIQUES RELATIVES À L'IMPORTATION DE PNEUMATIQUES – DÉCLARATIONS DE L'INDONÉSIE, DU TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU, DE LA THAÏLANDE ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

26.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie, du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu, de la Thaïlande et de l'Union européenne.

26.2. Le représentant du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu a indiqué ce qui suit:

26.3. Le Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu souhaite de nouveau faire part de ses préoccupations concernant le régime de licences d'importation de pneumatiques introduit par l'Inde au titre de la notification n° 12/2015-2020 du 12 juin 2020 "portant modification de la politique relative à l'importation de pneumatiques". Nous apprécions les renseignements que l'Inde a communiqués en juillet 2022 sur les licences d'importation octroyées à nos exportateurs au cours des deux dernières années. Ces chiffres sont en cours d'examen interne dans notre capitale. Toutefois, si nous envisageons le commerce de pneumatiques en termes de volume, le fait est qu'entre 2020 et le premier semestre 2022 les importations de pneumatiques de l'Inde en provenance de notre territoire ont chuté de plus de 50% par rapport à 2019. Et, à l'évidence, nous ne sommes pas les seuls concernés par ce problème.

26.4. Une mesure telle que celle-ci entrave clairement l'accès des Membres au marché indien. Nous continuons de nous interroger sur la manière dont la mesure de licence en question et sa pratique sont conformes aux règles de l'OMC relatives aux restrictions quantitatives. Nous prions donc instamment l'Inde de veiller à ce que toutes les demandes de licences d'importation qui respectent pleinement les exigences en matière de qualité des pneumatiques soient acceptées sans obstacle ni retard indu. Nous demandons à l'Inde de réexaminer ses pratiques en vigueur et d'ouvrir des

discussions de bonne foi avec les Membres concernés afin de résoudre le problème de manière rapide et constructive.

26.5. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

26.6. La Thaïlande souhaite à nouveau faire part de la préoccupation qu'elle a soulevée à de nombreuses reprises lors de précédentes réunions du Comité de l'accès aux marchés, du Comité des licences d'importation et du Conseil du commerce des marchandises au sujet des politiques d'importation de pneumatiques de l'Inde. Ces politiques continuent d'affecter considérablement les exportations de pneumatiques de la Thaïlande vers l'Inde qui, en 2021, ont baissé de 40,23% en valeur ou 45,23% en volume, par rapport à 2019 avant la mise en œuvre de cette mesure. En outre, au cours des sept premiers mois de 2022, les exportations de pneumatiques de la Thaïlande vers l'Inde ont chuté de 54,91% par rapport à la même période en 2019.

26.7. De plus, la Thaïlande souhaite à nouveau faire part de sa préoccupation quant au fait que la délivrance des licences d'importation pour les pneumatiques par les autorités indiennes continue d'accuser des retards considérables, et que les divers aspects de la gestion de la procédure d'octroi des licences restent peu clairs. À cet égard, la Thaïlande demande à l'Inde de fournir les renseignements sur les points suivants: i) l'administration des restrictions, y compris les délais de traitement des demandes; ii) les licences d'importation accordées à la Thaïlande sur la période récente; et iii) la répartition des licences entre les pays fournisseurs.

26.8. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

26.9. L'Union européenne souhaite de nouveau faire part des préoccupations qu'elle exprime depuis 2020 dans ce comité au sujet du régime de licences d'importation visant les pneumatiques établi par l'Inde au titre de la notification n° 12/2015-2020 du 12 juin 2020 "portant modification de la politique relative à l'importation de pneumatiques". Bien que cette préoccupation ait été soulevée à de nombreuses reprises dans ce comité et dans d'autres instances de l'OMC (y compris le Comité des licences d'importation et le Comité des MIC), aucun progrès n'avait été réalisé dans la recherche d'une solution possible. L'UE reste préoccupée par l'effet de cette mesure sur les importations de pneumatiques. Seul un petit nombre de licences a été délivré aux fabricants de pneumatiques de l'UE et ces licences ont été limitées en durée, en quantité et en type de pneumatiques. Deux ans après, aucune licence n'a encore été accordée aux pneumatiques pour autobus et camions. Il s'agit là d'une discrimination flagrante à l'égard des fabricants de pneumatiques d'autobus et de camions de l'UE.

26.10. L'Union européenne exhorte donc l'Inde à revoir et à éliminer toute restriction quantitative ou autre, implicite ou explicite, à l'importation de pneumatiques de remplacement, qui serait contraire aux prescriptions de l'OMC. Elle invite l'Inde à engager un dialogue constructif avec l'UE et ses États membres, mais également avec la délégation de l'UE à Delhi. Il est indispensable d'éliminer ces sources de frictions pour faciliter les relations commerciales de l'Inde avec l'UE, eu égard en particulier aux négociations commerciales en cours entre les deux parties.

26.11. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

26.12. L'Indonésie partage les préoccupations soulevées par les précédents intervenants au sujet des politiques d'importation de l'Inde en matière de pneumatiques. Elle souhaite souligner que les mesures imposées par l'Inde sur les pneumatiques ont eu pour effet de restreindre les exportations de pneumatiques en provenance d'Indonésie. Ces mesures comprennent des restrictions d'importation visant certaines catégories de pneumatiques, une prescription imposant aux importateurs de faire des déclarations distinctes par courrier électronique et des prescriptions relatives au marquage des produits. Nous avons constaté que l'application de ces mesures constitue un traitement discriminatoire et une restriction ou une prohibition. C'est pourquoi l'Indonésie estime que les mesures pourraient ne pas être conformes à certaines règles de l'OMC, comme l'article III et l'article XI:1 du GATT de 1994. Dès lors, l'Indonésie demande à l'Inde de réexaminer ses politiques d'importation de pneumatiques.

26.13. L'Indonésie souhaite remercier l'Inde d'avoir fourni des renseignements en réponse à ses préoccupations concernant les restrictions imposées par l'Inde à l'importation de produits pneumatiques lors des précédentes réunions du CCM et du Comité OTC. Toutefois, elle est déçue

que l'Inde n'ait pas encore présenté une solution adéquate pour résoudre cette question. L'Indonésie est parfaitement consciente que l'Inde a instauré des restrictions à l'importation des produits pneumatiques de certains types et de certaines tailles correspondant aux pneumatiques produits par des fabricants en Inde.

26.14. Cette politique a été mise en œuvre peu de temps après l'imposition par l'Inde d'une interdiction temporaire de l'importation de pneumatiques pour une période de six mois, comme indiqué dans le document n° 12/2015-2020 du 12 juin 2020 "portant modification de la politique relative à l'importation de pneumatiques". La mise en œuvre de cette politique risque d'entraver les exportations de pneumatiques vers l'Inde, étant donné que la gamme de produits pneumatiques pouvant être exportés est très limitée; en effet, elle peut même fermer l'accès au marché pour les produits pneumatiques importés compte tenu des différents types et des différentes tailles de pneumatiques que produit l'Inde, qui est l'un des principaux producteurs mondiaux. Bien qu'il n'existe pas de dispositions officielles régissant les restrictions à l'importation de ces pneumatiques, les importateurs sont tenus de faire une déclaration distincte par courrier électronique concernant les restrictions à l'importation de pneumatiques de certains types et de certaines tailles qui pourraient être produits en Inde, les violations de cette prescription entraînant des sanctions pénales fondées sur la Loi FTDR de 1992. En outre, l'Indonésie est d'avis que la politique susmentionnée applique un traitement discriminatoire dans sa mise en œuvre, car elle est appliquée de manière sélective en ciblant certains Membres pouvant concurrencer les producteurs de pneumatiques indiens et en entravant l'accès au marché des produits pneumatiques nationaux, ce qui, *de facto*, freinera également les exportations de produits pneumatiques de l'Indonésie.

26.15. En outre, l'Indonésie demande également des précisions supplémentaires concernant la mise en œuvre des droits de marquage pour les produits pneumatiques portant la marque IS. Elle estime que l'imposition d'un droit pour l'apposition de la marque IS sur les pneumatiques pourrait faire peser une charge sur les entreprises et créer des obstacles non nécessaires au commerce international. L'imposition de tels droits de marquage n'a aucune justification valable ni aucun lien avec la protection de la santé humaine, la sécurité ou la prévention des pratiques frauduleuses.

26.16. En conclusion, l'Indonésie demande au gouvernement indien de réexaminer immédiatement ses deux mesures de restriction à l'importation de pneumatiques afin de s'assurer que les politiques en question sont conformes aux principes et règlements de l'OMC, en particulier les principes du traitement national et de la non-discrimination, ainsi que l'obligation d'éliminer les contingents tarifaires en vertu des dispositions de l'article I:1, de l'article III:4 et de l'article XI:1 du GATT de 1994, ainsi que de l'article 2.1 et de l'article 2.2 de l'Accord OTC.

26.17. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

26.18. Le Canada intervient pour la première fois à l'appui des préoccupations exprimées par l'Indonésie, le Taipei chinois, la Thaïlande et l'Union européenne au sujet des politiques d'importation de l'Inde en matière de pneumatiques. En avril 2022, les parties prenantes canadiennes, y compris des fabricants et des exportateurs de pneumatiques, ont fait part au gouvernement canadien de leurs préoccupations quant aux politiques d'importation de l'Inde en matière de pneumatiques, en particulier le système indien de licences d'importation non automatiques, qui est en vigueur depuis 2020. Selon les renseignements fournis par les parties prenantes canadiennes, le système indien de licences d'importation non automatiques impose *de facto* un contingent à l'importation des pneumatiques. Ce contingent représente une fraction des importations au cours des années précédentes.

26.19. En outre, le contingent alloué aux importateurs pour la période 2021-2022 a baissé par rapport au contingent alloué pour la période précédente. Une demande visant à importer des quantités excédant le contingent a été refusée par l'Inde au motif explicite que "le contingent alloué est déjà approuvé pour l'année en cours". Les importateurs ont été informés que les contingents qui seront alloués en 2023 seront réduits encore davantage. Sur la base de ces renseignements, le système indien de licences d'importation non automatiques constitue effectivement une restriction quantitative destinée à limiter les importations de pneumatiques en Inde.

26.20. Le Canada demande à l'Inde d'éliminer cette restriction quantitative à l'importation conformément à ses engagements dans le cadre de l'OMC.

26.21. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

26.22. L'Inde souhaite remercier les délégations du Canada, de l'Union européenne, de la Thaïlande, de l'Indonésie et du Taipei chinois de leur intérêt pour cette question. Nous souhaitons également renvoyer à la réponse que nous avons fournie lors des précédentes réunions du Conseil du commerce des marchandises, du Comité de l'accès aux marchés et du Comité des licences d'importation. Ma délégation tient à réaffirmer que les prescriptions relatives aux licences non automatiques visant les pneumatiques sont administrées d'une manière compatible avec les règles de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, y compris en ce qui concerne les délais d'octroi des licences. Les questions spécifiques qui ont été soulevées et les données qui ont été fournies par les délégations de la Thaïlande, de l'Union européenne et de l'Indonésie lors de la réunion du Comité des licences d'importation qui s'est tenue plus tôt dans le mois et ce jour ont été transmises aux autorités de la capitale pour y être dûment examinées.

26.23. Le Comité a pris note des déclarations.

## **27 INDE – RESTRICTION À L'IMPORTATION DE CLIMATISEURS – DÉCLARATIONS DU JAPON ET DE LA THAÏLANDE**

27.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Japon et de la Thaïlande.

27.2. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

27.3. Le Japon réitère sa préoccupation au sujet de l'interdiction d'importation sur les climatiseurs, y compris les réfrigérants, introduite par l'Inde au moyen de la notification n° 41/2015-2020. Il s'agit d'une mesure imposant de manière déraisonnable une restructuration des chaînes d'approvisionnement des entreprises. Le Japon est vivement préoccupé par le fait que cette mesure pourrait être incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 ainsi qu'avec l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC. À ce jour, l'Inde a expliqué que la mesure était conforme aux obligations qui lui incombent en vertu du Protocole de Montréal ainsi qu'aux réglementations applicables aux hydrofluorocarbures. Toutefois, le Japon considère que cette interdiction d'importation reste superflue et irrationnelle dans la mesure où elle couvre une large gamme de climatiseurs qui utilisent des réfrigérants. En outre, nous réaffirmons que ces climatiseurs ne sont soumis ni aux obligations de réduction et d'élimination qui incombent à l'Inde au titre du Protocole de Montréal ni à sa réglementation intérieure relative au fréon. À cet égard, le Japon attend de l'Inde qu'elle réponde rapidement aux questions écrites qu'il a soumises au Comité des MIC en septembre dernier.

27.4. En ce qui concerne la marque IS du système de certification de l'Inde, prévue par les Décrets sur le contrôle de la qualité des climatiseurs et de leurs parties, le Japon prend note du fait que l'Inde ait repoussé la date d'entrée en vigueur du Décret de janvier 2022 à janvier 2023 et salue cette décision. Toutefois, nous demandons à l'Inde de bien vouloir veiller à ce que le Bureau indien de normalisation effectue régulièrement des inspections d'usines à l'étranger. Autrement, nous demandons à l'Inde d'envisager des procédures de substitution si les voyages à l'étranger présentent des difficultés.

27.5. Le représentant de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

27.6. La Thaïlande souhaite se joindre au Japon pour faire part de notre grave préoccupation, que nous avons soulevée à plusieurs reprises, concernant l'interdiction d'importer que l'Inde applique aux climatiseurs contenant des fluides frigorigènes. Nous regrettons de devoir dire que, malheureusement, aucun progrès n'a encore été fait. Tout d'abord, les exportations de climatiseurs en provenance de la Thaïlande vers l'Inde continuent de souffrir de cette mesure d'importation très restrictive. Au cours des huit premiers mois de 2022, les exportations de climatiseurs de la Thaïlande vers l'Inde ont chuté de 31,41% par rapport à la même période en 2019, soit la plus forte baisse des exportations de climatiseurs parmi les 10 premières destinations des exportations thaïlandaises de ce type de produits dans le monde.

27.7. La Thaïlande respecte la détermination de l'Inde à protéger la couche d'ozone stratosphérique. Toutefois, nous estimons que cette mesure très restrictive a plusieurs graves défauts qui sont contraires au GATT de 1994 et qu'elle doit être suspendue immédiatement. Tout d'abord, de telles

prohibitions pures et simples à l'importation sont incompatibles avec l'article XI:1 du GATT de 1994, à moins qu'elles ne soient fondées sur une exception liée à une politique publique légitime, par exemple celles qui figurent à l'article XX du GATT de 1994. Malheureusement, cette prohibition à l'importation ne respecte pas non plus les conditions fixées à l'article XX. En particulier, il n'existe aucun lien clair entre ces mesures et quelque exception liée à une politique publique que ce soit. La notification n° 41/2015-2020 elle-même ne fait que recenser deux codes SH de climatiseurs qui sont assujettis à la prohibition à l'importation de l'Inde s'ils contiennent des fluides frigorigènes, ni l'un ni l'autre ne spécifient les types de fluides frigorigènes prohibés, et il n'est pas davantage renvoyé à la législation indienne relative à la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux, ni à la protection de la couche d'ozone stratosphérique ni au Protocole de Montréal.

27.8. De plus, le Règlement de 2000 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, lu conjointement avec sa modification de 2014, prévoit de nombreuses exceptions pour les produits indiens qui contiennent des substances relevant des groupes I et VI, ce qui semble indiquer que tous les produits de cette nature ne sont pas prohibés sur le marché intérieur indien, et que les autorités indiennes n'appliquent pas les mêmes règles aux climatiseurs qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone selon qu'ils sont fabriqués en Inde ou importés. Dans certains cas, les exceptions à la prohibition générale que l'Inde applique à ces substances semblent être fondées sur des raisons "commerciales" plutôt qu'environnementales. Les exceptions suivantes en sont des exemples notables. Tout d'abord, la règle 6 1) du Règlement de 2000 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone (règlement et contrôle) dispose que "Nul ne pourra, soit de lui-même soit par l'intermédiaire de toute autre personne ou entreprise en son nom, entreposer, ou exposer aux fins de la vente ou distribuer toute substance appauvrissant la couche d'ozone après la date spécifiée à la colonne 5 de la liste 5, à moins d'être enregistré auprès de l'autorité spécifiée à la colonne 4 de la même liste". Il en ressort que, sur le fondement de certaines considérations commerciales, les autorités indiennes ont une certaine marge de discrétion pour enregistrer un producteur indien de certains produits contenant des substances relevant des groupes I et VI (y compris, potentiellement, des climatiseurs) et ainsi permettre à des producteurs indiens de placer ces produits sur le marché indien. Deuxièmement, la règle 6 1) contient également une disposition établissant la date finale d'élimination progressive pour le placement de climatiseurs sur le marché indien, à savoir le 1<sup>er</sup> janvier 2025, alors que l'importation de produits similaires a déjà été prohibée. Cela semble également indiquer que les autorités indiennes n'appliquent pas les mêmes prohibitions strictes aux climatiseurs contenant des substances qui relèvent du groupe VI selon qu'ils sont produits en Inde ou importés. En outre, la règle 3 a) 2c) de la modification de 2014 confirme aussi que les producteurs indiens sont autorisés à vendre certaines substances relevant du groupe VI au-delà du contingent prévu dans les décrets émis par la cellule Ozone du Ministère de l'environnement et des forêts afin de couvrir l'intégralité de la prescription nationale relative au HCFC-22 pour les utilisations autres que de matières premières.

27.9. Toutes les exceptions mentionnées ci-dessus ne sont que quelques-uns des éléments indiquant que les autorités indiennes n'appliquent pas ces mesures "conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales" au sens de l'article XX g) du GATT de 1994, et qu'elles appliquent ces règles d'une manière qui constitue "un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les pays où les mêmes conditions existent" au sens du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994.

27.10. Enfin et surtout, ces mesures ne respectent pas le Protocole de Montréal qui, comme l'affirme l'Inde, est au cœur de cette mesure très restrictive. En vertu du Protocole de Montréal, toute mesure réduisant l'utilisation des hydrofluorocarbones (HFC) doit être annoncée à l'avance et être assortie d'une période de transition suffisante pour les pays membres affectés. En outre, la mesure devrait s'appliquer aux producteurs nationaux avant de pouvoir être appliquée aux producteurs étrangers. Par ailleurs, pour le deuxième groupe des parties visées par l'article 5, dont l'Inde fait partie, il existe des étapes de réduction de l'utilisation des HFC clairement établies, que l'Inde devrait suivre. Toutefois, bien que l'Inde puisse appliquer un calendrier à échéances plus brèves pour parvenir à une telle réduction, celle-ci doit toutefois être appliquée de manière non discriminatoire aux producteurs nationaux et étrangers. Au simple motif de la violation des articles XI:1, XX b) et XX g) et du texte introductif de l'article XX du GATT de 1994, et de la non-conformité avec le Protocole de Montréal, la Thaïlande insiste sur le fait que les prohibitions à l'importation que l'Inde applique aux climatiseurs et qui sont mises en œuvre depuis deux ans et trois jours doivent être immédiatement modifiées et intégralement supprimées.

27.11. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

27.12. L'Inde souhaite remercier les délégations du Japon et de la Thaïlande de l'intérêt qu'ils continuent de porter à cette question. Depuis la dernière réunion du CCM, ma délégation a communiqué à la délégation du Japon des renseignements détaillés sur ces mesures, y compris leur objectif et les évolutions en cours. Nous remercions également la délégation de la Thaïlande d'avoir fourni les données pertinentes à la dernière réunion du CCM et aujourd'hui. Ces données ont été transmises à la capitale pour y être dûment étudiées. Elles sont en cours d'examen.

27.13. Ma délégation souhaite également appeler l'attention des Membres sur la notification que l'Inde a communiquée au Comité des licences d'importation au titre de l'article 5:1 à 5:4 dans le document G/LIC/N/2/IND/21. Cette notification présente clairement les détails de la politique de restriction à l'importation des hydrofluorocarbones, qui concernent le point de l'ordre du jour à l'examen. S'agissant des observations spécifiques du Japon sur les normes et les procédures de conformité, l'Inde répondra à la prochaine réunion du Comité OTC.

27.14. Le Comité a pris note des déclarations.

## **28 DROIT DE DOUANE DE BASE VISANT LES CELLULES ET MODULES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES – DÉCLARATION DE LA CHINE**

28.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

28.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

28.3. La Chine note que, récemment, le gouvernement indien a fortement augmenté les droits de douane de base visant les cellules et modules solaires photovoltaïques, au-delà des taux consolidés auxquels l'Inde s'était engagée dans l'ATI. La mise en œuvre de telles mesures a déjà perturbé l'ordre commercial international des produits solaires photovoltaïques. En outre, elle n'est pas propice au développement de la branche de production solaire nationale en Inde, ni à la réalisation des objectifs de réduction des émissions. La Chine exhorte l'Inde à corriger immédiatement ses pratiques illicites en la matière, qui sont contraires aux règles de l'OMC, et à abroger les droits de douane de base imposés aux cellules et modules solaires photovoltaïques.

28.4. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

28.5. L'Inde remercie la Chine de l'avoir informée au niveau bilatéral de son intention de soulever cette question au Comité de l'accès aux marchés. Les détails que la Chine a fournis aujourd'hui concernant cette préoccupation commerciale seront transmis aux autorités de New Delhi pour y être dûment examinées. Nous nous efforcerons de fournir une réponse dès qu'elles se seront penchées sur la question.

28.6. Le Comité a pris note des déclarations.

## **29 INDE – LISTE APPROUVÉE DE MODÈLES ET DE FABRICANTS DE MODULES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES (LISTE ALMM) – DÉCLARATION DE LA CHINE**

29.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

29.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

29.3. La Chine note que le gouvernement indien a récemment fait la promotion de la mise en œuvre de la liste approuvée de modèles et de fabricants de modules solaires photovoltaïques (liste ALMM), dont la Chine estime qu'elle enfreint le principe du traitement national dans le GATT et qu'elle impose des obstacles non nécessaires aux entreprises du secteur solaire photovoltaïque. La mise en œuvre de telles mesures perturbera l'ordre commercial international des produits solaires photovoltaïques. En outre, elle n'est pas propice au développement de la branche de production solaire nationale en Inde, ni à la réalisation des objectifs de réduction des émissions.

29.4. La Chine exhorte l'Inde à mettre en œuvre les mesures en question de manière équitable, transparente et non discriminatoire, à envisager activement de remplacer les inspections d'usine sur

place par des inspections d'usine par vidéo ou par des tiers et à lever les redevances pertinentes de manière raisonnable afin d'éviter des obstacles non nécessaires au commerce international.

29.5. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

29.6. L'Inde remercie la Chine de l'avoir informée au niveau bilatéral de son intention de soulever cette question au Comité de l'accès aux marchés. Les détails que la Chine a fournis aujourd'hui concernant cette préoccupation commerciale seront transmis aux autorités de New Delhi pour y être dûment examinés. Nous nous efforcerons de fournir une réponse dès qu'elles se seront penchées sur la question. S'agissant de l'observation spécifique sur les normes et les procédures de conformité, nous répondrons à la réunion du mois prochain du Comité OTC.

29.7. Le Comité a pris note des déclarations.

### **30 INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION DE CERTAINES LÉGUMINEUSES – DÉCLARATIONS DU CANADA, DES ÉTATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

30.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Canada, des États-Unis et de l'Union européenne.

30.2. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

30.3. Comme il l'a indiqué dans ce comité et dans d'autres comités, le Canada demeure préoccupé par les mesures restrictives pour le commerce prises par l'Inde, y compris les restrictions quantitatives, les prix minimaux à l'importation, la limitation des importations à un seul port maritime et l'incertitude suscitée par les modifications incessantes des tarifs appliqués aux importations de légumineuses, en particulier les pois secs. Le Canada continue de mettre en doute les justifications fournies par l'Inde au sujet de ces mesures restrictives pour le commerce et lui demande de mettre immédiatement en œuvre des mesures de substitution et de facilitation des échanges pour l'importation de légumineuses.

30.4. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

30.5. L'Union européenne a soulevé à de nombreuses reprises ses préoccupations concernant les restrictions à l'importation prises par l'Inde pour certaines variétés de légumineuses, et soutient pleinement l'intervention du Canada et celles des délégations ayant demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour. Nous prions instamment l'Inde d'assurer de la prévisibilité et de la stabilité concernant son régime d'importation des légumineuses.

30.6. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

30.7. Les États-Unis soutiennent les autres déclarations faites aujourd'hui; ils restent préoccupés par l'utilisation par l'Inde de politiques de soutien interne, par les multiples augmentations des taux de droits de douane et par l'application de restrictions à l'importation de légumineuses, notamment les pois d'Angole, les haricots mungo, les lentilles noires et les pois. Ils réitèrent leurs demandes précédentes de renseignements sur la manière dont les mesures reflètent les engagements de l'Inde dans le cadre de l'OMC et sur le moment et la manière dont il sera mis fin à ces mesures.

30.8. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

30.9. L'Australie remercie les délégations qui ont demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour et se félicite des précisions fournies par l'Inde à la précédente réunion du Comité de l'accès aux marchés concernant l'état du traitement qu'elle applique aux légumineuses. Elle prend note de l'avis de l'Inde exprimé dans sa réponse selon lequel son processus de révision des restrictions à l'importation de légumineuses est "flexible, dynamique et constant". Dans ce contexte, l'Australie demande à l'Inde de répondre aux questions suivantes: i) l'Inde prévoit-elle d'utiliser ces mesures de manière suivie, surtout si la politique d'importation libre de certaines légumineuses a été prolongée jusqu'à 2023? ii) Quels sont les objectifs de l'Inde et les raisons qu'elle a d'utiliser ces mesures? L'intention est-elle, par exemple, de gérer les importations en fonction de l'évolution de la situation intérieure? iii) Étant donné que les restrictions quantitatives sont très restrictives pour

le commerce, quelles autres solutions de rechange raisonnablement disponibles et moins restrictives pour le commerce l'Inde a-t-elle envisagées? Peut-elle indiquer pour quelles raisons elles ont été écartées?

30.10. Les mesures prises par l'Inde sont importantes sur le marché mondial des légumineuses. L'ensemble actuel de mesures de l'Inde sur les légumineuses, y compris des niveaux importants de soutien des prix du marché, des droits de douane élevés et des restrictions quantitatives, continue d'avoir un impact négatif sur la stabilité et la prévisibilité du marché mondial des légumineuses, au détriment de tous les producteurs et consommateurs, y compris ceux de l'Inde, ainsi que des exportateurs et des négociants.

30.11. Le représentant de l'Argentine a indiqué ce qui suit:

30.12. L'Argentine remercie le Canada, les États-Unis et l'Union européenne d'avoir soulevé une fois de plus ce point de l'ordre du jour. Comme nous l'avons dit lors de précédentes occasions et dans d'autres réunions, cette mesure affecte une série d'exportations vers l'Inde, en particulier le haricot mungo. L'Argentine réitère ses précédentes déclarations et notre préoccupation quant à l'incertitude que cela entraîne pour nos exportateurs, et demande à l'Inde de réexaminer la mesure.

30.13. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

30.14. L'Inde remercie les délégations de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, des États-Unis et de l'Union européenne pour l'intérêt constant qu'elles portent à cette question. Comme cela a été expliqué lors des précédentes réunions du Conseil du commerce des marchandises, ainsi que du Comité de l'accès aux marchés, les mesures adoptées par l'Inde demeurent temporaires et sont prises dans le but de maintenir la sécurité alimentaire et nutritionnelle. Il s'agit d'un domaine revêtant une importance capitale pour l'économie indienne et les politiques relatives à l'importation sont régulièrement revues et mises à jour.

30.15. La notification n° 63/2015-2020, présentée par la Direction générale du commerce extérieur le 29 mars 2022, indique que la politique d'importation en franchise de l'urad (code 0713.31.10 du SH) et du tur ou pois d'Angole (code 0713.60.00 du SH) a été prolongée jusqu'au 31 mars 2023. La mesure d'importation de l'Inde visant les haricots mungo a déjà été notifiée au Comité des licences d'importation au titre de l'article 5:1 à 5:4, sous la cote G/LIC/N/2/IND/22.

30.16. En conclusion, l'Inde respecte pleinement les obligations de notification concernant cette préoccupation commerciale spécifique. En fait, certains des produits mentionnés dans cette préoccupation commerciale spécifique ne font pas du tout l'objet d'une restriction à l'importation. En conséquence, ma délégation exhorte les délégations ayant demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour de préciser les problèmes auxquels leurs exportateurs sont confrontés et de les quantifier. En l'absence de tels renseignements, il serait regrettable que cette préoccupation commerciale spécifique continue à être reportée à d'autres réunions des organes ordinaires de l'OMC.

30.17. Le Comité a pris note des déclarations.

### **31 INDONÉSIE – DROITS DE DOUANE SUR CERTAINS PRODUITS DES TÉLÉCOMMUNICATIONS – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

31.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne et des États-Unis.

31.2. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

31.3. Les États-Unis font part de leurs préoccupations persistantes concernant le fait que l'Indonésie continue d'appliquer des droits de douane à la frontière sur certains produits de technologies de l'information et de la communication (TIC), qui semblent dépasser ses engagements tarifaires consolidés dans le cadre de l'OMC. De nombreux Membres ont soulevé régulièrement cette question auprès de l'Indonésie, dans le cadre de plusieurs comités de l'OMC, depuis plus de deux ans. Nous avons également exprimé nos préoccupations au cours de discussions bilatérales, y compris à des niveaux élevés.

31.4. Les États-Unis estiment que ces pratiques de restriction des importations sont au détriment même de l'Indonésie, car elles limitent l'accès des consommateurs et des entreprises indonésiennes à d'importants produits de haute technologie qui constituent l'épine dorsale de l'économie numérique. En outre, les négociants américains ont activement pris note de l'effet dissuasif sur les investissements de ces droits de douane ainsi que d'autres politiques de restriction des importations que l'Indonésie applique dans le secteur des TIC. Nous exhortons l'Indonésie à collaborer de manière constructive sur cette question et à répondre enfin à ces préoccupations de longue date afin de garantir l'intégrité de ses engagements en matière d'accès au marché.

31.5. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

31.6. L'Union européenne rappelle que malgré ses demandes et appels pour que l'Indonésie harmonise son traitement tarifaire de certains produits TIC classés sous la sous-position 8517.62 avec ses engagements dans le cadre de l'OMC, il apparaît que l'Indonésie continue d'appliquer un droit de douane important (10%) sur les produits classés dans la ligne tarifaire 8517.62.49, y compris dans le nouveau tarif douanier de 2022. Nous n'avons encore entendu aucune réponse satisfaisante de la part de l'Indonésie, bien que nous ayons soulevé cette question au sein du Comité de l'accès aux marchés et du Comité de l'ATI.

31.7. Dans cette catégorie particulière de produits (position tarifaire 8517.62.49), l'UE a enregistré une nette baisse des exportations à destination de l'Indonésie. Elle a constaté une baisse de 60% de la valeur de ses exportations en 2020 par rapport à 2019, et une baisse de 21% en 2020 par rapport à 2018. Nous réitérons donc nos appels à l'Indonésie pour qu'elle ramène à zéro les droits de douane applicables à la sous-position tarifaire 8517.62. Nous demandons à l'Indonésie d'expliquer plus précisément pourquoi elle continue d'appliquer des droits de douane qui ne sont pas conformes à ses engagements consolidés dans le cadre de l'OMC.

31.8. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

31.9. Comme indiqué à la dernière réunion du Comité de l'ATI, le Canada ajoute sa voix à celle des délégations ayant une préoccupation systémique et commerciale concernant l'application par l'Indonésie de droits de douane dépassant ses taux consolidés sur les produits TIC. Le Canada demande à l'Indonésie de supprimer ses droits de douane sur les produits TIC d'une manière qui soit compatible avec ses engagements dans le cadre de l'OMC.

31.10. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

31.11. Le Japon remercie l'Union européenne et les États-Unis d'avoir demandé l'inscription de ce point à l'ordre du jour. En ce qui concerne l'imposition de droits de douane de 10% sur certains produits de télécommunication, l'Indonésie a expliqué, précédemment devant ce comité, et devant le Comité de l'ATI, que "certains produits pouvaient avoir été affectés par les opérations de fractionnement et de fusion au cours de l'exercice de transposition". Elle a également expliqué qu'elle "n'avait pas l'intention d'agir au-delà des obligations et engagements qui lui incombent au titre de l'ATI". Afin de faciliter un examen approfondi des faits, le Japon exhorte l'Indonésie à fournir davantage de détails sur les droits de douane susmentionnés, y compris des renseignements concernant une éventuelle marche à suivre.

31.12. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

31.13. L'Indonésie souhaite remercier les États-Unis, l'Union européenne, le Canada et le Japon de leur intérêt pour cette question relative aux droits d'importation sur certains produits de télécommunication. À cet égard, des consultations intérieures sont en cours entre Ministères et institutions compétents ainsi que d'autres parties prenantes concernées afin d'examiner cette question spécifique. Nous tiendrons les Membres intéressés informés. Nous souhaitons réaffirmer que l'Indonésie continuera de s'efforcer de respecter les Accords de l'OMC, y compris son engagement dans le cadre de l'ATI.

31.14. Le Comité a pris note des déclarations.

## **32 INDONÉSIE – PROGRAMME DE REMPLACEMENT DES IMPORTATIONS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE**

32.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

32.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

32.3. Les politiques et pratiques restrictives de l'Indonésie en matière d'importation sont un point permanent de l'ordre du jour que l'Union européenne a soulevé dans plusieurs comités de l'OMC. L'UE est profondément préoccupée par le fait que le nombre et la portée des restrictions indonésiennes semblent continuer d'augmenter à mesure que le temps passe, ce qui est préjudiciable aux flux commerciaux. L'UE est préoccupée depuis longtemps par l'objectif de l'Indonésie de parvenir, en 2022, à une réduction des importations équivalant à 35% de la valeur de son potentiel d'importation de 2019. La mise en œuvre de cette approche semble être déjà en cours avec l'adoption d'un vaste ensemble de mesures, notamment l'extension des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux et l'utilisation obligatoire des normes nationales "SNI", ainsi que la poursuite de la promulgation de procédures lourdes en matière de licences d'importation.

32.4. Un fait nouveau constitue un motif de préoccupation spécifique: l'introduction d'un mécanisme pour le bilan des produits de base, en vertu duquel les licences d'importation ne seront accordées que si la demande intérieure ne peut pas être satisfaite par l'offre intérieure. Nous saluons les efforts consentis pour garantir une approche coordonnée et rationalisée de la gestion des licences d'importation et d'exportation. Mais le mécanisme soulève des préoccupations quant au risque qu'il entraîne d'autres restrictions potentiellement imprévues des flux commerciaux, tout en soulevant des questions concernant la compatibilité avec les règles de l'OMC. Les opérateurs de l'UE dans une série de secteurs sont déjà négativement affectés par les nombreuses mesures de restriction des importations qu'applique l'Indonésie.

32.5. L'Union européenne souhaiterait que l'Indonésie précise comment elle garantira que les mesures mises en place dans le cadre de son programme de remplacement des importations, y compris le mécanisme pour le bilan des produits de base, seront compatibles avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Nous attendons avec intérêt de poursuivre le dialogue avec l'Indonésie sur ces questions.

32.6. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

32.7. Les États-Unis continuent de partager les préoccupations de l'Union européenne concernant les récentes déclarations du gouvernement indonésien selon lesquelles il supprimera des importations dans le but de "remplacer 35% des produits importés" en 2022. L'Indonésie a-t-elle des renseignements actualisés sur ce point? Si elle met en œuvre un programme de remplacement des importations, rendra-t-elle publics les projets de mesures qu'elle élabore, et ménagera-t-elle une période de préavis et de présentation d'observations pour faire en sorte que les parties concernées aient la possibilité d'exposer leur point de vue? Nous prions instamment l'Indonésie de communiquer davantage de renseignements sur ses récentes déclarations, et nous l'exhortons vivement à repenser cet objectif contre-productif qui perturbe les échanges.

32.8. Le représentant de l'Inde a indiqué ce qui suit:

32.9. L'Inde reste préoccupée par le programme de remplacement des importations de l'Indonésie, ses politiques d'importation et ses politiques d'exportation, qui visent à limiter l'accès au marché indonésien. L'Indonésie maintient un certain nombre de restrictions à l'importation et à l'exportation qui nuisent aux entreprises indiennes, tant en termes d'exportations que de perturbations de la chaîne d'approvisionnement. Nous demandons à l'Indonésie de notifier rapidement à l'OMC les modifications apportées à ses politiques en matière d'importation.

32.10. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

32.11. L'Indonésie remercie l'Union européenne, l'Inde et les États-Unis de leur intérêt constant pour sa politique en matière d'importation et d'exportation. Comme nous l'avons indiqué lors de précédentes réunions, l'Indonésie souhaite réaffirmer que les mesures mentionnées par l'UE au

cours de la présente réunion et lors de précédentes réunions du Comité, comme le programme de remplacement des importations, les normes nationales indonésiennes et le mécanisme pour le bilan des produits de base, n'ont jamais eu pour objectif d'entraver les importations. Au contraire, l'Indonésie tient à préciser que l'objectif du programme est d'améliorer notre participation en ayant une meilleure gouvernance mondiale du commerce. Ainsi, nos normes nationales sont destinées à protéger les consommateurs contre les produits dangereux.

32.12. En outre, s'agissant du bilan des produits de base, nous n'y voyons pas une charge supplémentaire dans notre régime d'importation. En fait, il est destiné à créer et à faciliter de meilleures conditions de l'activité des entreprises, à leur assurer de la certitude et à faciliter les flux commerciaux. En conclusion, l'Indonésie tient à souligner que le programme de remplacement, le mécanisme pour le bilan des produits de base et les autres mesures prises par l'Indonésie ne sont pas liés à un processus d'octroi de licences d'importation.

32.13. Le Comité a pris note des déclarations.

### **33 MEXIQUE – CONTINGENT D'IMPORTATION POUR LE GLYPHOSATE – DÉCLARATION DES ÉTATS-UNIS**

33.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande des États-Unis.

33.2. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

33.3. Les États-Unis souhaitent réitérer leur préoccupation concernant l'annonce faite en 2021 par le Conseil national de la science et de la technologie du Mexique (CONACYT) recommandant un contingent d'importation sur le glyphosate et les produits contenant du glyphosate, ainsi que la déclaration faite en janvier 2022 par le CONACYT recommandant les volumes de ces contingents. Depuis que le CONACYT a émis ces recommandations, le pays n'a pas donné la possibilité au public de faire des observations, n'a pas soumis à l'OMC de notification de ces restrictions quantitatives, ni fourni de preuves scientifiques pour les contingents d'importation.

33.4. Nous croyons savoir qu'en janvier 2022 le CONACYT a recommandé un contingent d'importation de 8,26 millions de kilogrammes (kg) pour les produits contenant du glyphosate et de 628 616 kg pour le glyphosate. Le Mexique peut-il confirmer qu'il s'agit bien des montants des contingents pour 2022? Si ce n'est pas le cas, peut-il indiquer quels sont ces montants pour 2022? Peut-il expliquer comment ils ont été déterminés? Si les montants des contingents ont été réduits à partir de 2021, sur quelle base cela a-t-il été fait? Le Mexique a-t-il sollicité et pris en compte les contributions du public lorsqu'il a pris sa décision? Quels renseignements le Mexique a-t-il fournis aux négociants sur la manière dont les contingents sont administrés? Quels sont les codes du Système harmonisé (SH) concernés? Comment les contingents sont-ils répartis? Comment le Mexique justifie-t-il ces mesures à la lumière de ses obligations dans le cadre du GATT, y compris l'article XI du GATT de 1994?

33.5. Le représentant du Canada a indiqué ce qui suit:

33.6. L'article XI du GATT interdit aux Membres d'imposer des restrictions quantitatives. Bien que le paragraphe 2 de cet article prévoit des exceptions pour des circonstances très spécifiques dans lesquelles les Membres peuvent imposer certaines restrictions à l'importation ou à l'exportation, celles-ci ne semblent pas être pertinentes dans le contexte de la mesure du Mexique limitant les importations de glyphosate. Nous saurions gré au Mexique de bien vouloir justifier l'imposition de cette mesure, y compris dans sa notification évoquée par les États-Unis.

33.7. La représentante du Mexique a indiqué ce qui suit:

33.8. Le Mexique accueille avec intérêt les observations des États-Unis et du Canada et en prend bonne note. En ce qui concerne le décret publié au Journal officiel de la Fédération le 31 décembre 2020, et comme le Mexique l'a indiqué en de précédentes occasions, les travaux des organismes chargés de sa mise en œuvre ne sont pas terminés et sont toujours en cours. Nous sommes conscients des préoccupations des États-Unis, car c'est une question qui fait l'objet d'un dialogue constant dans le cadre de divers forums, tels que le Comité des mesures sanitaires et

phytosanitaires de l'Accord entre le Mexique, les États-Unis et le Canada, et le Groupe de travail sur la coopération en matière de biotechnologie agricole du même accord.

33.9. Le Mexique réaffirme l'engagement du gouvernement fédéral et des agences impliquées dans la mise en œuvre du décret à garantir que l'exécution de cet instrument se fera selon les termes de ses dispositions, et en tenant compte des obligations et engagements internationaux du pays. Toutes les mises à jour sur cette question seront communiquées aux États-Unis par les voies établies par le présent comité, ainsi que par l'intermédiaire des mécanismes de dialogue prévus dans le cadre de l'Accord États-Unis-Mexique-Canada.

33.10. Le Comité a pris note des déclarations faites.

#### **34 NÉPAL – INTERDICTION D'IMPORTER DES BOISSONS ÉNERGISANTES – DÉCLARATION DE LA THAÏLANDE**

34.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Thaïlande.

34.2. La représentante de la Thaïlande a indiqué ce qui suit:

34.3. La Thaïlande souhaite réitérer sa préoccupation concernant la mesure du gouvernement népalais interdisant depuis 2019 les importations de boissons énergisantes mélangées contenant de la caféine et de boissons aromatisées de synthèse de la Thaïlande. Cela dit, elle souhaite également exprimer sa sympathie au peuple népalais eu égard aux importantes difficultés économiques que traverse le pays, ce qui a naturellement contraint le gouvernement à adopter certaines mesures de restriction des échanges en vue d'éviter que les réserves de change du Népal ne s'épuisent davantage.

34.4. La Thaïlande voudrait rappeler au Népal que les Membres de l'OMC se heurtant à des problèmes de balance des paiements peuvent appliquer des restrictions à l'importation, sous réserve des dispositions de l'article XII du GATT de 1994, à condition que ces restrictions ne dépassent pas les restrictions nécessaires, qu'elles soient progressivement assouplies et qu'elles ne soient maintenues que dans la mesure où la conjoncture justifie encore leur application. De ce fait, la Thaïlande prie instamment le Népal de fournir des renseignements actualisés sur la situation de la balance des paiements du pays et d'expliquer en quoi de telles mesures de restriction des échanges pourraient contribuer à résoudre le problème. Nous souhaitons également encourager le Népal à présenter une notification officielle pour éclaircir davantage la base juridique précise au regard des Accords de l'OMC, qui justifie l'adoption temporaire de ces mesures par le pays auprès des Membres de l'OMC.

34.5. Le représentant du Népal a indiqué ce qui suit:

34.6. Le Népal remercie la Thaïlande pour la déclaration qu'elle a faite et l'intérêt qu'elle continue de porter aux mesures de politique commerciale du Népal. Ma délégation souhaite renvoyer aux déclarations faites par le Népal lors de précédentes réunions de ce comité et réitère toutes les raisons qu'elle a présentées à ces occasions. Le ratio exportations/importations du Népal pour le commerce de marchandises s'est établi à 1:15,3 en 2017/18, contre 1:2,5 en 2004/05, après son adhésion à l'OMC, ce qui a entraîné un énorme déficit commercial. Cette poussée d'importations a posé de graves problèmes à l'ensemble du processus de développement économique du pays. La mesure en question a été appliquée pour faire face à la gravité de la situation et n'était ni concentrée sur un domaine spécifique ni axée sur la restriction des échanges pour un petit nombre de produits; elle couvrirait plutôt largement les aspects de réglementation et de facilitation du commerce international du Népal.

34.7. Le gouvernement du Népal est en train d'évaluer la mesure et pourra la réexaminer et la réviser périodiquement sur la base de ses conclusions de l'étude et de ses consultations. Toutefois, depuis août 2021, la situation des réserves en devises est devenue de plus en plus difficile et je me réjouis de la déclaration de la Thaïlande à cet égard. Dans un tel contexte, l'évaluation peut prendre un certain temps en raison de la pandémie de COVID-19 et des autres crises mondiales auxquelles nous sommes confrontés. En ce qui concerne la notification, ma délégation est heureuse d'informer les Membres qu'une notification officielle a été distribuée sous la cote G/MA/QR/N/NPL/1 le

11 octobre 2022. Au nom du Népal, je remercie sincèrement le Secrétariat et en particulier les collègues directement concernés de l'avoir finalisée.

34.8. Le Comité a pris note des déclarations faites.

### **35 PÉROU – TRAITEMENT FISCAL DU PISCO – DÉCLARATION DU ROYAUME-UNI**

35.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande du Royaume-Uni.

35.2. La représentante du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

35.3. Reconnaisant la solidité des relations commerciales entre le Pérou et le Royaume-Uni, et notant les efforts précédemment déployés de part et d'autre pour instaurer un dialogue positif sur cette question, le Royaume-Uni réitère sa préoccupation du fait que l'exonération fiscale appliquée par le Pérou au Pisco crée un environnement discriminatoire pour le commerce, protégeant et favorisant la production nationale de Pisco au détriment des autres spiritueux produits dans le pays et des spiritueux importés, ce qui constitue une violation des obligations du Pérou en matière de traitement national. Le Royaume-Uni demande au Pérou de répondre aux questions qui ont été présentées bilatéralement en mai 2022. Premièrement, le Pérou peut-il préciser selon quels critères des taux d'imposition différents sont appliqués au Pisco et aux autres spiritueux, et quelle a été la raison invoquée pour justifier une telle différenciation? Deuxièmement, en quoi le traitement fiscal différent du Pisco par rapport à celui des autres spiritueux est-il compatible avec les engagements du Pérou à l'OMC en matière de traitement national, plus précisément avec l'article III du GATT? Troisièmement, à la suite des modifications législatives apportées en 2018, les importations des produits concurrents relevant de la position 2208 du SH ont enregistré une baisse. Le Pérou peut-il fournir les données sur les ventes de produits concurrents relevant de la position 2208 du SH concernant le Pisco pour les trois années précédant ces modifications (de 2015 à 2017) et pour les trois années qui ont suivi (de 2018 à 2020)? Quatrièmement, le Pérou prévoit-il de supprimer le traitement fiscal différent du Pisco par rapport aux autres spiritueux? Si tel est le cas, quel est le calendrier prévu à cet effet et quelle occasion l'industrie aura-t-elle de formuler des observations sur les changements?

35.4. Le Royaume-Uni souhaite collaborer avec le Pérou en vue de trouver une solution qui permette de faciliter le commerce de spiritueux de ce dernier de manière non discriminatoire et nous serions heureux de recevoir des réponses à nos questions afin de trouver un moyen de progresser.

35.5. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

35.6. Les États-Unis s'associent à l'intervention du Royaume-Uni concernant les taxes d'accise du Pérou sur les spiritueux distillés, en particulier l'"Impuesto Selectivo al Consumo" (l'impôt sélectif sur la consommation). Les États-Unis restent préoccupés par l'écart entre les taux appliqués au Pisco et aux autres spiritueux distillés. Nous attendons avec intérêt de recevoir des réponses aux questions soulevées aujourd'hui.

35.7. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

35.8. L'Union européenne ajoute sa voix à celle du Royaume-Uni pour exprimer ses préoccupations quant à la discrimination fiscale appliquée par le Pérou en faveur du Pisco. Le régime fiscal en vigueur empêche les spiritueux en provenance de l'UE de concurrencer, dans des conditions égales, la production locale sur le marché péruvien. Lors de la dernière réunion du Comité, l'UE a demandé au Pérou d'expliquer en quoi les droits d'accise (Impuesto Selectivo al Consumo), qui sont plus élevés pour les spiritueux autres que le Pisco, étaient compatibles avec les obligations internationales du Pérou. Nous attendons avec intérêt d'entamer le dialogue avec le Pérou pour avancer sur cette question.

35.9. La représentante du Mexique a indiqué ce qui suit:

35.10. Le Mexique fait part de son intérêt et de sa préoccupation concernant cette mesure et nous espérons que le Pérou donnera bientôt des nouvelles dans le cadre de notre dialogue bilatéral.

35.11. Le représentant du Pérou a indiqué ce qui suit:

35.12. En ce qui concerne les déclarations et les questions du Royaume-Uni et d'autres Membres, le Pérou réaffirme que l'impôt sélectif à la consommation est appliqué aux spiritueux distillés et n'établit aucune distinction fondée sur leur origine. Les Membres de l'OMC ne sont donc affectés par aucune distinction ni aucun traitement qui viserait à assurer la protection des produits nationaux.

35.13. La question des modifications ultérieures de la législation existante fait actuellement l'objet de consultations internes et nationales. Le gouvernement péruvien travaille en collaboration avec l'industrie et d'autres groupes concernés à l'élaboration de sa législation nationale. Il convient de signaler que toute modification de l'impôt sélectif à la consommation nécessiterait une modification de la loi. Le Pérou prend note des déclarations de l'Union européenne, du Mexique, du Royaume-Uni et des États-Unis à cet égard et encourage un dialogue bilatéral sur les aspects techniques de cette discussion.

35.14. Le Comité a pris note des déclarations faites.

### **36 PHILIPPINES – SAUVEGARDE SPÉCIALE VISANT LE CAFÉ INSTANTANÉ – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE**

36.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

36.2. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

36.3. Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Indonésie voudrait rappeler la déclaration complète qu'elle a faite lors de la précédente réunion du Comité de l'accès aux marchés et demande qu'elle soit également consignée dans le compte rendu de la réunion d'aujourd'hui.<sup>23</sup> Nous ne mettrons donc en avant que les questions clés relatives à la sauvegarde spéciale visant le café instantané qui a été appliquée par les Philippines pour quatre ans à partir de 2018. Depuis cette date, les exportations indonésiennes de café instantané vers les Philippines ont considérablement diminué, de même que le prix des produits indonésiens sur le marché philippin.

36.4. L'Indonésie est d'avis que les Philippines devraient fournir, à des fins de transparence, des renseignements actualisés sur le fonctionnement de la sauvegarde spéciale, compte tenu des changements intervenus dans la situation du marché. Ainsi, selon elle, chaque fois que le volume des importations des produits concernés diminue, les Philippines devraient s'abstenir d'appliquer la sauvegarde spéciale, comme cela est indiqué à l'article 5:7 de l'Accord sur l'agriculture. Nous pensons en outre qu'une mesure de sauvegarde spéciale devrait avoir un caractère temporaire. Cela étant dit, l'Indonésie ne considère pas que la mesure soit conforme aux aspects fondamentaux de l'article 5 de l'Accord sur l'agriculture. Qui plus est, elle est d'avis que les droits imposés pour donner suite à l'application de cette sauvegarde spéciale pourraient également être incompatibles avec les engagements tarifaires souscrits par les Philippines.

36.5. Pour conclure, l'Indonésie espère que les Philippines retireront immédiatement leur mesure SGS visant le café instantané indonésien.

36.6. Le représentant des Philippines a indiqué ce qui suit:

36.7. Les Philippines remercient l'Indonésie de l'intérêt qu'elle continue de porter à la mesure de sauvegarde spéciale qu'elles ont imposée sur le café instantané. Nous notons que l'Indonésie a également soulevé cette question à la réunion précédente du Comité de l'agriculture et à celle du Comité de l'accès aux marchés, et nous y avons répondu. Nous avons déjà fait savoir à l'Indonésie que, conformément à l'article 5.1 de l'Accord sur l'agriculture, il était possible d'invoquer une sauvegarde spéciale pour un produit pouvant en bénéficier si le prix à l'importation c.a.f. de ce produit tombait au-dessous du prix de déclenchement. Le prix de déclenchement pour le café instantané figurait parmi ceux indiqués dans la notification préalable des Philippines distribuée

---

<sup>23</sup> Document G/MA/M/76, paragraphes 25.2 à 25.6.

en 2002 sous la cote G/AG/N/PHL/27, qui constitue la base de l'imposition de la SGS fondée sur les prix en cause.

36.8. La SGS fondée sur les prix visant le café instantané a été imposée en août 2018. Elle est restée en vigueur, comme en témoignent les notifications présentées par les Philippines sous la forme du tableau MA:5 pour 2019 et 2020. L'application de la SGS à ce produit s'est poursuivie en 2021, comme cela a été notifié dans le document G/AG/N/PHL/81. Tant que le café instantané importé arrivera aux Philippines à un prix inférieur au prix de déclenchement, la SGS continuera d'être appliquée au produit conformément aux dispositions réglementaires de l'Accord sur l'agriculture. Notre délégation continue de coordonner cette question avec Manille, et les Philippines sont prêtes à poursuivre le débat à ce sujet avec l'Indonésie. Elles restent déterminées à traiter cette question dans le cadre approprié.

36.9. Le Comité a pris note des déclarations faites.

### **37 SRI LANKA – INTERDICTION D'IMPORTER VISANT DIVERS PRODUITS – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE**

37.1. Le Président a rappelé que ce point avait également été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

37.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

37.3. L'Union européenne n'a cessé d'exprimer sa vive préoccupation au sujet des restrictions à l'importation imposées par Sri Lanka, sous diverses formes, depuis avril 2020. Malgré plusieurs promesses faites par le pays, nous avons assisté à l'adoption de toute une série de mesures qui ont entraîné encore plus d'incertitudes dans un contexte économique extrêmement difficile. Toutes ces restrictions sélectives à l'importation n'ont pas résolu les difficultés de la balance courante et le manque de devises de Sri Lanka, ni les difficultés à obtenir un financement durable à long terme et à poursuivre la restructuration de la dette.

37.4. L'Union européenne se félicite de l'accord conclu récemment avec les services du FMI et de l'adoption d'un budget provisoire. Tout en reconnaissant les principaux défis économiques auxquels Sri Lanka doit faire face, nous l'encourageons à se concentrer sur les réformes structurelles macroéconomiques et les mesures de politique plutôt qu'à interdire les importations, afin d'atténuer les pressions extérieures qu'elle subit depuis longtemps. Nous sommes tout disposés à continuer de travailler avec Sri Lanka. Nous demandons que soit fourni un calendrier clair de mesures progressistes et irrévocables visant à supprimer ces restrictions.

37.5. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

37.6. Les États-Unis renouvellent leurs préoccupations concernant les restrictions à l'importation que Sri Lanka a introduites en mars 2022 sur ce qui a été considéré comme des "produits non essentiels". Ceux-ci comprenaient les pommes, le raisin, le beurre et d'autres produits laitiers. Les nouvelles réglementations instituent un processus de délivrance de licences par lequel le gouvernement peut autoriser certains commerçants à continuer à importer les produits, ce qui retarde les importations.

37.7. Cette mesure est la plus récente d'une série de restrictions à l'importation. Bien que nous comprenions les préoccupations de Sri Lanka en matière de balance des paiements, nous nous inquiétons du manque de transparence, de consultation et de notifications concernant ces mesures. En outre, nous aimerions savoir quand Sri Lanka prévoit de lever ces restrictions.

37.8. Le représentant du Japon a indiqué ce qui suit:

37.9. Le Japon partage les inquiétudes exprimées par l'Union européenne et les États-Unis. Nous comprenons que Sri Lanka défende la nécessité d'imposer cette mesure en raison de difficultés liées à sa balance des paiements. En même temps, une telle restriction à l'importation due à la balance des paiements ne devrait pas être introduite à moins qu'elle ne soit appliquée avec la plus grande prudence et en tenant dûment compte des prescriptions en matière de fond et de procédure énoncées dans l'Accord sur l'OMC.

37.10. Lors de la dernière réunion, Sri Lanka a indiqué que, même avant l'introduction de cette mesure, la situation des importations d'automobiles dans le pays n'était pas normale car les volumes d'importation avaient subi des fluctuations en raison de l'assouplissement ou de la suspension de l'exonération des droits. On ne pouvait donc pas dire que les importations fussent touchées par cette mesure. Pourtant, en réalité, celle-ci restreint les possibilités d'importation et pourrait constituer une violation de l'article XI:1 du GATT.

37.11. Le Japon se rend compte de la situation intérieure de Sri Lanka, à savoir la crise économique et l'instabilité politique auxquelles elle est confrontée, et sait que le pays a expliqué maintes fois qu'il était nécessaire de maintenir les mesures en raison des taux d'infection par la COVID-19. D'un autre côté, étant donné que la situation liée à la COVID-19 semble être en train de s'améliorer, le Japon demande à Sri Lanka de retirer cette mesure le plus tôt possible.

37.12. Le représentant de Sri Lanka a indiqué ce qui suit:

37.13. Sri Lanka tient à remercier les délégations de l'Union européenne, des États-Unis et du Japon de leur intérêt constant pour les mesures de politique commerciale qu'elle a introduites pour atténuer les incidences négatives de la pandémie de COVID-19 sur son économie. Ainsi que ma délégation en a informé les Membres lors de la réunion du Comité de l'accès aux marchés qui s'est tenue en mars, et des réunions du CCM qui se sont tenues en avril et juillet 2022, Sri Lanka avait pris plusieurs dispositions positives visant à assouplir progressivement la plupart des mesures à l'importation appliquées pour atténuer les incidences négatives de la pandémie. En fait, il était prévu de supprimer complètement toutes les restrictions le plus tôt possible. Cependant, l'évolution de la situation dans mon pays, en particulier après le premier trimestre de cette année, n'a pas permis au gouvernement sri-lankais de supprimer les restrictions à l'importation conformément à ses desseins initiaux. L'extrême rareté des devises pèse à présent lourdement sur presque tous les aspects de l'économie.

37.14. Le gouvernement est maintenant contraint de redoubler d'efforts pour mobiliser des devises afin de garantir la satisfaction des besoins fondamentaux (dont les produits alimentaires, les médicaments et les combustibles) de sa population, qui pâtit énormément des suites de la pandémie et de la crise économique. En conséquence, le gouvernement prendra les dispositions voulues pour retirer progressivement les mesures à l'importation une fois que la situation en matière de devises se sera améliorée.

37.15. S'agissant de l'importation d'automobiles, ma délégation voudrait appeler l'attention des Membres sur les déclarations faites par Sri Lanka lors de récentes réunions du Comité de l'accès aux marchés et du CCM. Ainsi que ma délégation l'a précédemment expliqué lors de ces réunions, l'importation d'automobiles à Sri Lanka dépend largement des permis d'importation en franchise de droits délivrés périodiquement aux fonctionnaires. On présume que l'importation d'automobiles se déroulera de la manière habituelle une fois que la situation économique sera revenue à la normale.

37.16. Comme elle l'a déjà fait savoir, Sri Lanka est en train de négocier avec le Fonds monétaire international pour bénéficier de son aide en vue de remédier à la crise économique qu'elle traverse, y compris pour répondre aux difficultés liées à sa balance des paiements. Ma délégation est heureuse d'informer les Membres que les négociations sur le plan technique avec le FMI ont dans une large mesure été couronnées de succès. Sri Lanka comprend fort bien les préoccupations que les Membres ont soulevées par rapport à la notification de ses mesures à l'OMC. Ma délégation travaille en coordination avec les autorités compétentes en poste dans la capitale afin de communiquer à l'OMC les mesures de Sri Lanka à l'importation et prendra ses dispositions pour les lui faire connaître aussi rapidement que possible. Elle se concertera avec les autorités de notre capitale concernant les préoccupations soulevées par plusieurs Membres aujourd'hui, et fera en sorte de tenir le présent comité informé des réponses qui seront données.

37.17. Le Comité a pris note des déclarations faites.

### **38 TERRITOIRE DOUANIER DISTINCT DE TAIWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU – DROITS DISCRIMINATOIRES FAVORISANT LE CHAMPAGNE PAR RAPPORT AUX AUTRES VINS MOUSSEUX – DÉCLARATION DE L'AUSTRALIE**

38.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Australie.

38.2. Le représentant de l'Australie a indiqué ce qui suit:

38.3. La délégation de l'Australie a noté qu'il s'agissait d'un nouveau point soulevé au sein du Comité. Le 26 avril 2022, l'organe législatif du Taipei chinois a adopté un projet de loi modificative visant à réduire de moitié le droit d'importation sur le champagne pour atteindre 10%. Les droits de douane sur tous les autres vins mousseux sont restés à 20%. L'Australie a mis en cause cette réduction tarifaire durant la réunion du Comité de l'agriculture qui s'est tenue les 14 et 15 septembre 2022, demandant comment on pouvait estimer qu'une réduction sur une seule ligne tarifaire s'appliquant uniquement à un produit fabriqué dans une certaine région d'un pays ne fût pas discriminatoire, alors que le reste du monde considérait le vin mousseux, produit dans le monde entier, comme un "produit similaire".

38.4. L'Australie conteste la réponse donnée par le Taipei chinois à cette réunion du Comité selon laquelle le champagne et les autres vins mousseux sont des produits différents, ainsi que cela continue d'être reflété dans la classification tarifaire du pays. Le champagne est produit dans la région Champagne, en France. Le vin lui-même est fabriqué à partir d'un assemblage de cépages, le plus souvent le Chardonnay, le Pinot Noir et le Pinot Meunier. Cependant, nous constatons que ces cépages sont cultivés dans de nombreuses régions productrices de vin dans le monde entier. Pour fabriquer le champagne, les viticulteurs français suivent *la méthode traditionnelle*, une méthode originaire de France mais que suivent les viticulteurs du monde entier, qui cherchent tous à produire du vin mousseux de haute qualité.

38.5. L'Australie et la plupart des autres pays producteurs de vin estiment que les vins mousseux et le champagne obtenus suivant la méthode traditionnelle et avec les mêmes cépages que ceux utilisés dans la région de Champagne en France sont des "produits similaires" et devraient donc bénéficier d'un traitement tarifaire équivalent. L'abaissement des droits de douane sur un seul produit originaire d'une région spécifique d'un pays restreint l'accès aux marchés non seulement pour les produits similaires originaires d'autres pays, mais également pour les produits similaires originaires d'autres régions de France.

38.6. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

38.7. Les États-Unis partagent les préoccupations soulevées aujourd'hui par l'Australie. Ils demandent au Taipei chinois d'expliquer la raison de la différence entre le droit imposé sur le champagne provenant de la région Champagne, en France, et le droit imposé sur les autres vins mousseux.

38.8. La représentante du Royaume-Uni a indiqué ce qui suit:

38.9. Le Royaume-Uni remercie l'Australie d'avoir inscrit ce point à l'ordre du jour. Il partage les inquiétudes de l'Australie et des États-Unis concernant le traitement différencié appliqué par le Taipei chinois au droit de douane sur le champagne par rapport au droit imposé sur tous les autres vins mousseux. Le Royaume-Uni souhaite demander au Taipei chinois d'expliquer en quoi ce traitement différencié est compatible avec ses obligations existantes dans le cadre de l'OMC, en particulier son obligation de ne pas établir de discrimination à l'égard des produits similaires. Il attend avec intérêt les réflexions du Taipei chinois sur le sujet et se tient prêt à travailler avec les partenaires pour trouver une solution à cette question.

38.10. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

38.11. L'Union européenne tient tout d'abord à remercier le Taipei chinois d'avoir réduit le droit d'importation du champagne (ligne tarifaire 2204.10.10), ce qui permet d'aligner le taux de droit sur celui des autres vins non mousseux. Nous appuyons toutefois la demande que l'Australie a faite au Taipei chinois d'uniformiser le traitement tarifaire en étendant aussi le taux de droit appliqué aux vins non mousseux aux autres vins mousseux.

38.12. Le représentant du Territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu a indiqué ce qui suit:

38.13. Nous remercions les délégations de l'Australie, des États-Unis, de l'Union européenne et du Royaume-Uni de l'intérêt qu'elles portent à nos droits de douane sur le champagne et les vins

mousseux. Dans notre liste tarifaire actuelle, la sous-position tarifaire 2204.10 des vins mousseux est divisée en deux catégories. Le champagne relève de la ligne tarifaire 2204.10.10 tandis que les autres vins mousseux relèvent de la ligne 2204.10.90. La classification est restée exactement la même qu'au moment de notre accession à l'OMC en 2002. Il n'y a pas que notre liste tarifaire qui comporte deux lignes indiquant des taux de droits différents pour le champagne et pour les vins mousseux, et nous ne sommes pas les seuls à imposer des droits de douane différents sur le champagne et sur les autres vins mousseux.

38.14. En outre, le caractère distinctif des propriétés, de la nature et de la qualité du champagne amène aussi les consommateurs de champagne à se distinguer des consommateurs de vins mousseux, tant par leurs goûts que par leurs habitudes. L'imposition de droits différents sur ces deux types distincts de produits ne devrait pas être considérée comme une mesure discriminatoire. Ma délégation tient à rassurer les Membres quant au fait que nous attachons une grande valeur au respect des principes fondamentaux des règles de l'OMC dans toutes les mesures commerciales que nous prenons.

38.15. Le Comité a pris note des déclarations faites.

### **39 ÉTATS-UNIS – RESTRICTION QUANTITATIVE DISCRIMINATOIRE À L'IMPORTATION D'ACIER ET/OU D'ALUMINIUM – DÉCLARATION DE LA CHINE**

39.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

39.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

39.3. La Chine note que les États-Unis ont imposé des contingents tarifaires sur des produits en provenance du Japon, du Royaume-Uni et de l'Union européenne, qui étaient précédemment visés par les droits de douane appliqués au titre de l'article 232. Elle souhaiterait savoir si les États-Unis entendaient notifier ces mesures au Comité de l'accès aux marchés de l'OMC et, dans l'affirmative, quand ils le feraient. Elle souhaiterait également connaître le fondement juridique de ces mesures au regard des règles de l'OMC.

39.4. En outre, la Chine souhaiterait faire part des préoccupations suivantes. Premièrement, toute mesure qui établit de nouveaux contingents, maintient des droits de douane à des taux excédant le taux plafond ou crée une discrimination entre les Membres de l'OMC, semble difficile à concilier avec les règles de l'OMC, y compris l'article premier, l'article XI et l'article XIII du GATT. En effet, un Membre qui avait conclu un accord avec les États-Unis a publié une communication distincte dans laquelle il déclare "ces droits incompatibles avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce". Deuxièmement, augmenter des droits de douane pour des motifs douteux de sécurité nationale, avant de les réduire pour certains partenaires commerciaux, constitue un précédent dangereux. Des politiques commerciales aussi arbitraires et discriminatoires sont contraires aux règles et aux principes de l'OMC applicables en l'espèce, ainsi qu'à l'esprit de l'Organisation. En effet, le caractère arbitraire et discriminatoire de ces arrangements est tel que même leurs signataires sont traités différemment, par exemple en ce qui concerne les périodes de base.

39.5. Enfin, et surtout, le fait que ces accords discriminatoires et restrictifs pour le commerce ont été conclus entre des Membres importants de l'OMC, et qu'une procédure de règlement de différends en cours à l'OMC concernant la légalité de ces droits de douane a été suspendue dans le cadre de l'accord, est très inquiétant. Cela en dit long, entre autres choses, sur la question de savoir qui pratique des politiques commerciales coercitives, qui y a adhéré, qui se rend coupable de commerce déloyal et qui compromet l'autorité et l'efficacité des règles de l'OMC. Près de cinq ans se sont écoulés depuis que les États-Unis ont mis en place leurs droits de douane visant l'aluminium et l'acier au titre de l'article 232. Les prix de l'acier sont restés élevés et les échanges ont été perturbés. Au lieu de retirer des droits de douane uniquement pour certains partenaires commerciaux, les États-Unis devraient plutôt changer leurs pratiques et retirer complètement ces droits de douane et ces mesures relatives aux contingents, conformément à l'esprit et à la lettre des principes de l'OMC.

39.6. La représentante de la Türkiye a indiqué ce qui suit:

39.7. S'agissant de la déclaration que nous avons faite à la réunion précédente du Conseil du commerce des marchandises, la Türkiye souhaiterait faire part de ses préoccupations concernant

certaines mesures appliquées par les États-Unis, sous la forme de restrictions quantitatives et de droits additionnels, en ce qui concerne le commerce des produits en acier et en aluminium. Comme la Türkiye l'a précédemment fait observer, ces mesures appliquées par les États-Unis sur les importations de produits en acier et en aluminium constituent une importante violation du droit de l'OMC. Qui plus est, il n'existe pas de raison convaincante justifiant de lever ces prétendues mesures pour certains pays Membres et, en même temps, d'exclure d'autres Membres et de saper les fondements mêmes du système commercial multilatéral. Les mesures appliquées à l'heure actuelle continuent d'être une source d'inquiétude en ce sens qu'elles nuisent au fonctionnement harmonieux de ce système. Compte tenu de la manière dont elles ont été appliquées, ces restrictions quantitatives vont à l'encontre de la lettre et de l'esprit des principes fondamentaux de l'OMC en favorisant certains partenaires plutôt que d'autres. Une fois de plus, nous tenons à faire remarquer que ces mesures constituent une violation des dispositions fondamentales de l'OMC. La Türkiye aimerait rappeler l'urgence qu'il y a à supprimer totalement tous les droits additionnels et restrictions quantitatives sans plus attendre, afin d'assurer un fonctionnement efficace du système commercial multilatéral.

39.8. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

39.9. Les États-Unis prennent note des observations de la Chine et de la Türkiye concernant les contingents tarifaires mis en place par les États-Unis. Le fondement juridique national de ces mesures est l'article 232 de la Loi de 1962 sur l'expansion du commerce extérieur (19 U.S.C. 1962) et les déterminations présidentielles prises en vertu de cette loi, selon lesquelles les droits de douane appliqués au titre de l'article 232 sont nécessaires pour ajuster les importations de produits en acier et en aluminium afin qu'elles ne menacent pas ni ne compromettent la sécurité nationale.

39.10. Les proclamations imposant les droits de douane au titre de l'article 232 reconnaissent que les États-Unis sont "préoccupés par la capacité excédentaire au niveau mondial, une circonstance qui contribue à menacer la sécurité nationale", et disposent qu'ils "étaient prêts à discuter avec les pays qui entretenaient avec eux une relation en matière de sécurité des autres moyens de répondre à cette menace".

39.11. Dans la proclamation 10328, rappelant ces déclarations, le Président Biden a indiqué que "[l]es États-Unis avaient mené à bien des discussions avec l'UE [...] sur d'autres moyens satisfaisants d'écartier la menace pour la sécurité nationale américaine". Il a ajouté que "[l]es États-Unis mett[raie]nt en œuvre un certain nombre de mesures, y compris un contingent tarifaire". Des déclarations similaires figurent dans la Proclamation n° 10327 concernant l'ajustement des importations d'aluminium en provenance de l'Union européenne, ainsi que dans la Proclamation n° 10356 concernant l'ajustement des importations d'acier en provenance du Japon, dans la Proclamation n° 10405 concernant l'ajustement des importations d'aluminium en provenance du Royaume-Uni et dans la Proclamation n° 10406 concernant l'ajustement des importations d'acier en provenance du Royaume-Uni.

39.12. La justification et les motifs au regard des règles de l'OMC pour ces contingents tarifaires sont l'article XXI du GATT de 1994. Des renseignements concernant ces contingents tarifaires sont disponibles sur les sites Web du gouvernement américain, y compris celui du Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales et celui du Ministère américain du commerce.

39.13. Le Comité a pris note des déclarations faites.

#### **40 ÉTATS-UNIS – DROITS AU TITRE DE L'ARTICLE 301 VISANT CERTAINES MARCHANDISES EN PROVENANCE DE CHINE – DÉCLARATION DE LA CHINE**

40.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de la Chine.

40.2. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

40.3. Faisant fi des règles de l'OMC, les États-Unis ont ouvert des enquêtes au titre de l'article 301 à l'encontre de la Chine en vertu de leur législation nationale et imposé des droits de douane au titre de ce même article sur les exportations chinoises représentant une valeur d'environ 360 milliards d'USD, en quatre tranches, sans l'autorisation de l'OMC. Les mesures en question ont été maintenues

pendant plus de quatre ans et ont récemment été de nouveau prorogées. La Chine note que le Bureau du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales internationales a publié un avis indiquant clairement que ces mesures tarifaires permettraient aux branches de production nationales concernées de soutenir la concurrence des importations chinoises, d'investir dans les nouvelles technologies, d'accroître la production nationale et d'embaucher de nouveaux travailleurs. Il s'agit bien évidemment d'objectifs nobles qui valent la peine d'être poursuivis, mais il est possible de le faire au moyen d'une concurrence loyale, dans le respect des règles de l'OMC. À défaut, il ne s'agit, pour l'essentiel, que de mesures protectionnistes qui sont contraires aux obligations incombant aux États-Unis en droit international et portent atteinte aux droits et intérêts légitimes de la Chine au sein de l'OMC. Le Groupe spécial de l'OMC chargé de cette question a également décidé que les mesures des États-Unis étaient contraires aux règles de l'OMC.

40.4. Les droits de douane imposés au titre de l'article 301 par les États-Unis à la Chine non seulement constituent une violation grave des règles de l'OMC, mais portent aussi gravement atteinte aux intérêts des entreprises et des personnes à la fois en Chine et aux États-Unis, ce qui a pour effet de fragiliser la stabilité et la sécurité des chaînes d'approvisionnement mondiales et d'aggraver l'inflation. En outre, toutes les parties, y compris bon nombre d'entreprises et de consommateurs aux États-Unis, s'y opposent.

40.5. La Chine exhorte les États-Unis à réparer leur tort et à supprimer les droits de douane appliqués à la Chine au titre de l'article 301 dans les meilleurs délais, afin de créer des conditions favorables pour sauvegarder le système commercial multilatéral fondé sur des règles, faire avancer les relations économiques et commerciales sino-américaines et les remettre sur la bonne voie et favoriser la reprise économique mondiale.

40.6. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

40.7. La décision de la Chine de continuer de soulever cette question devant le présent comité et d'autres comité de l'OMC a été un gaspillage inutile des ressources de cette dernière, étant donné que la Chine a déjà imposé unilatéralement la seule mesure corrective que l'Organe de règlement des différends pouvait éventuellement autoriser: la suspension des concessions dans le cadre de l'OMC. La Chine a déjà appliqué des mesures tarifaires aux importations en provenance des États-Unis qui dépassent ses engagements dans le cadre de l'OMC, dans le but explicite de prendre des mesures de rétorsion à l'encontre des mesures pour lesquelles elle demande maintenant des constatations juridiques. Il nous semble que, de juillet 2018 à septembre 2019, la Chine a imposé quatre séries de droits de douane, allant de 2,5% à 30% comme mesure de rétorsion contre les droits de douane appliqués au titre de l'article 301 par les États-Unis, qui couvraient environ 71% (109 milliards d'USD) des importations chinoises aux États-Unis en 2017.

40.8. La Chine a pris bien évidemment ces mesures sans obtenir au préalable l'autorisation de l'ORD, au mépris du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Elle ne conteste pas le fait qu'elle a déjà imposé des mesures tarifaires à titre de rétorsion en réponse aux mesures en cause des États-Unis. Elle ne conteste pas non plus le fait que ces mesures de rétorsion restent en vigueur. Nous demandons instamment à la Chine de tenir compte du temps et des ressources du Comité et des Membres lorsqu'elle soulèvera des questions lors des réunions à venir de ce dernier. S'agissant des mesures tarifaires imposées par les États-Unis sur certaines marchandises en provenance de Chine (DS543), il s'agit d'une question portée devant l'Organe de règlement des différends et les États-Unis ont déjà exposé leurs vues à ce sujet. À titre d'information, les États-Unis ont fait appel au sujet des questions de droit évoquées dans le rapport du Groupe spécial et des interprétations du droit données par celui-ci. À l'heure actuelle, aucune section de l'Organe d'appel ne peut être établie pour connaître de cet appel conformément à l'article 17:1 du Mémoire d'accord.

40.9. Les États-Unis ont noté que leur enquête conduite au titre de l'article 301 avait révélé de sérieuses préoccupations au sujet d'actes, de politiques et de pratiques de la Chine concernant le transfert forcé de technologies et la protection de la propriété intellectuelle. Des éléments de preuve récents donnent à penser que la Chine continue, ou du moins tente, de contraindre les entreprises américaines à procéder à des transferts de technologies en échange d'un accès à leur marché. Les États-Unis se trouvaient donc face à un choix difficile: soit prendre des mesures pour protéger leurs citoyens, innovateurs et entreprises d'un préjudice grave et persistant découlant des politiques et pratiques de la Chine, soit simplement accepter que ce préjudice se poursuive parce que l'OMC ne prévoit pas les mesures correctives nécessaires en termes de disciplines. Le point de vue de

l'Administration des États-Unis est clair: nous n'accepterons pas passivement des pratiques déloyales et préjudiciables qui causent des dommages dans le monde réel aux travailleurs et aux entreprises des États-Unis, simplement parce que l'OMC ne prévoit pas de mesure corrective efficace pour ces pratiques.

40.10. Le Comité a pris note des déclarations faites.

#### **41 ÉTATS-UNIS – RESTRICTIONS QUANTITATIVES À L'IMPORTATION D'ESTURGEON – DÉCLARATION DE L'UNION EUROPÉENNE**

41.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Union européenne.

41.2. La représentante de l'Union européenne a indiqué ce qui suit:

41.3. Depuis 2015, l'Union européenne fait part au Comité de ses préoccupations concernant les prohibitions des États-Unis relatives au commerce des produits de l'esturgeon. Il a été tenu compte de cette prohibition commerciale dans diverses notifications biennales des États-Unis concernant les restrictions quantitatives, y compris la plus récente. Nous formulons habituellement des observations au titre de ces notifications de restrictions quantitatives, mais nous avons également décidé d'inscrire cette question séparément à l'ordre du jour, compte tenu de nos préoccupations croissantes. Pour rappel des faits en question: en 2014, les États-Unis ont inscrit cinq espèces d'esturgeons sur la liste des espèces "menacées" au titre de la Loi des États-Unis sur les espèces menacées d'extinction (ESA). La mention "menacée d'extinction" implique la prohibition du commerce des produits en question.

41.4. Le Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis (FWS) étudiait, à la suite d'une demande qui lui avait été adressée, la situation de 10 espèces d'esturgeon supplémentaires en vue de leur inscription sur la liste des espèces menacées en vertu de cette loi. L'une d'elles a été ajoutée à cette liste en mai 2021. Neuf autres espèces d'esturgeon font l'objet d'un examen du Service de la faune aquatique et terrestre. Il a été proposé d'inscrire l'une d'elles, l'esturgeon de l'Amour, sur la liste en 2021, et la proposition d'ajouter quatre autres espèces d'esturgeon a été publiée pour consultation publique en mai 2022.

41.5. Pour ce qui est des préoccupations de l'UE, ces interdictions commerciales concernent à la fois l'esturgeon sauvage et l'esturgeon d'élevage. Comme l'UE l'a expliqué précédemment, sa principale préoccupation tient au fait que les États-Unis ne considèrent pas l'esturgeon sauvage et l'esturgeon d'élevage, ainsi que leurs produits, comme des catégories distinctes. Les États-Unis appliquent donc les mêmes mesures de conservation aux deux catégories, ce qui va au-delà des prescriptions de la législation environnementale internationale pertinente, à savoir la CITES. Toute précision à ce sujet serait très appréciée. D'après la CITES, le commerce international des spécimens d'élevage ou du produit de ces espèces ne porte pas atteinte à la survie des stocks sauvages. Actuellement, le commerce international des esturgeons et de leurs produits n'est autorisé que pour des spécimens d'élevage élevés en captivité. Or les espèces d'esturgeon qui sont exportées vers les États-Unis sont élevées en captivité depuis des décennies sans qu'il y ait d'incidence sur le stock d'animaux sauvages. On peut même considérer que l'aquaculture commerciale est un moyen efficace de conserver ces espèces et d'assurer la survie des stocks sauvages.

41.6. En plus de soulever la question dans le cadre du Comité de l'accès aux marchés, nous avons maintes fois fait part de notre position à ce sujet dans de nombreux échanges bilatéraux et avons même participé à des auditions publiques ou présenté des observations écrites, notamment, au cours de l'été 2022, sur la proposition récente des États-Unis d'ajouter de quatre espèces supplémentaires à la liste. Malgré tous nos efforts, les États-Unis ont maintenu leur position. Ils constituent un marché très important, représentant 15% du marché mondial du caviar et 23% des exportations de caviar de l'UE. Outre l'arrêt des exportations de l'UE vers les États-Unis, l'interdiction en question risque de mettre le marché de l'UE sous pression en cas d'accroissement soudain et notable des importations en provenance d'autres pays qui ne peuvent plus exporter vers les États-Unis. La récente proposition des États-Unis d'ajouter les quatre espèces d'esturgeon à la liste des espèces menacées d'extinction dans le cadre de l'ESA préoccupe l'UE au plus haut point, étant donné que le nombre d'espèces d'esturgeon qui y figurent déjà ou qu'ils proposent d'ajouter à cette

liste est en augmentation et, qu'en tant que telle, son incidence potentielle sur les producteurs de l'UE prend également de l'ampleur.

41.7. L'Union européenne poursuivra son dialogue avec les États-Unis sur cette question et discutera le cas échéant des conclusions de l'examen. L'UE se réjouit à l'idée de poursuivre le dialogue avec les États-Unis en vue de trouver un terrain d'entente pour aller de l'avant sur cette question.

41.8. Le représentant de l'Uruguay a indiqué ce qui suit:

41.9. L'Uruguay a suivi, non sans préoccupation, le projet de règle visant à inscrire quatre espèces d'esturgeon eurasiatiques à la liste des espèces menacées d'extinction en vertu de la Loi de 1973 des États-Unis sur les espèces menacées d'extinction. L'approbation de cette loi entraînerait une interdiction d'importer les espèces en question, y compris l'esturgeon russe (*Acipenser gueldenstaedtii*) produit de manière durable par des sociétés uruguayennes, qui envoient une part importante de leurs exportations aux États-Unis.

41.10. Bien que l'Uruguay comprenne et soutienne l'objectif consistant à protéger les espèces d'esturgeon menacées d'extinction dans leur habitat naturel, nous pensons que le projet de règle, tel qu'il est actuellement rédigé, serait non seulement contre-productif pour la conservation des espèces dans les aires de répartition, mais aurait aussi une incidence négative sur l'aquaculture durable de l'esturgeon, qui favorise à l'heure actuelle la sauvegarde de l'espèce grâce aux élevages en captivité offrant des solutions viables, qui n'ont pas de liens directs avec la dégradation de l'habitat des esturgeons, ni le braconnage qui menace les espèces de la région ponto-caspienne dans les États de l'aire de répartition originelle. Nous pensons que cette proposition sous-estime l'incidence positive de l'aquaculture sur la production mondiale, étant donné que la grande majorité du commerce mondial de *Acipenser gueldenstaedtii* provient de fermes d'élevage légales.

41.11. Le secteur de l'aquaculture des esturgeons en dehors de leur aire de répartition a peu d'influence, voire aucune, sur les effets de la restauration de l'habitat des espèces en mer Caspienne. Toutefois, le projet de modification de la règle soumis par le Service de la faune aquatique et terrestre des États-Unis lèsera davantage le secteur de l'aquaculture que les États de l'aire de répartition qui sont en infraction. Nous estimons que la préservation des espèces de la région ponto-caspienne peut être garantie par la mise en œuvre d'une stratégie globale qui implique une coopération active avec des exploitations durables d'aquaculture d'esturgeons, afin de protéger les espèces par la poursuite de l'élevage et du commerce réglementé. L'Uruguay souhaiterait être informé de l'état d'avancement du projet de règle en question et préconise une solution qui permette à la fois de protéger les espèces sauvages et d'éviter les obstacles au commerce pour les espèces élevées en captivité.

41.12. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

41.13. Les États-Unis sont bien conscients de l'intérêt que l'Union européenne et l'Uruguay portent à cette question. Comme nous l'avons indiqué précédemment, la Loi des États-Unis sur les espèces menacées d'extinction ne permet pas aux populations élevées en captivité d'obtenir un statut juridique distinct de celui des espèces sauvages du fait de leur captivité, y compris par leur désignation en tant que population séparée bien distincte. Il n'est pas non plus possible d'accorder, par d'autres moyens, aux populations élevées en captivité un statut juridique différent au titre de cette loi.

41.14. Les États-Unis seraient heureux de fournir à l'UE et à l'Uruguay un supplément d'information sur l'analyse juridique que le Service de la faune aquatique et terrestre (FWS) des États-Unis a réalisée pour parvenir à cette conclusion. Pour information, neuf autres espèces d'esturgeons font l'objet d'un examen par le FWS. En août 2021, ce dernier a estimé que la situation de l'esturgeon de l'Amour (*Acipenser schrenckii*) justifiait une inscription sur la liste des espèces menacées d'extinction au titre de l'ESA et il a proposé de l'y inscrire à ce titre. Un avis faisant état de cette proposition ainsi qu'une invitation à présenter des observations ont été publiés au Federal Register le 25 août 2021. Au cours de la période de présentation des observations sur la proposition d'inscription, il a été demandé au FWS de tenir une audition publique. En conséquence, ce dernier a accordé un nouveau délai de 30 jours pour la présentation d'observations par le public et a tenu une audition publique le 19 avril 2022.

41.15. En mai 2022, le FWS a estimé que la situation de quatre espèces d'esturgeon de la région ponto-caspienne justifiait une inscription sur la liste des espèces menacées d'extinction dans le cadre de l'ESA et a proposé de les y inscrire à ce titre. Il s'agit de l'esturgeon russe (*Acipenser gueldenstaedtii*), l'esturgeon perse (*A persicus*), l'esturgeon à ventre nu (*A nudiventris*) et l'esturgeon étoilé (*stellatus*). Un avis faisant état de cette proposition ainsi qu'une invitation à présenter des observations ont été publiés au Federal Register le 25 mai 2022. Au cours de la période de présentation des observations sur la proposition d'inscription, il a été demandé au FWS de tenir une audition publique. En conséquence, ce dernier a prorogé le délai de présentation d'observations et a tenu une audition publique le 11 août 2022. L'avis de prorogation du délai pour la présentation d'observations et l'annonce de l'audition publique ont été publiés au Federal Register le 20 juillet 2022.

41.16. S'agissant de la situation des quatre autres espèces examinées, le FWS mène une étude sur 12 mois sur la base d'une demande visant à les inscrire sur la liste des espèces menacées au titre de la Loi sur les espèces menacées d'extinction. Le FWS recueille et évalue les renseignements et il n'a pas pris de décision concernant l'inscription de ces espèces sur la liste. Une décision d'inscription sera prise sur la base des meilleures informations scientifiques et commerciales disponibles. À tout moment pendant l'examen par le FWS, tout Membre intéressé peut fournir des renseignements additionnels pour nous aider à établir la décision. Une fois son examen terminé, si le FWS estime qu'une inscription sur la liste est justifiée, il établira alors un projet de règle. À ce stade, un délai de 60 jours sera accordé au public pour formuler des observations sur la liste envisagée. Cela donnera aux Membres intéressés une autre occasion de fournir des renseignements. Enfin, nous sommes heureux de faciliter la poursuite des discussions entre les autorités compétentes, selon qu'il est approprié.

41.17. Le Comité a pris note des déclarations faites.

## **42 VIET NAM – DROIT ANTICONTOURNEMENT VISANT LE SUCRE – DÉCLARATION DE L'INDONÉSIE**

42.1. Le Président a rappelé que ce point avait été inscrit à l'ordre du jour à la demande de l'Indonésie.

42.2. Le représentant de l'Indonésie a indiqué ce qui suit:

42.3. L'Indonésie tient à appeler l'attention des Membres sur l'application par le Viet Nam d'un droit additionnel sur le sucre importé en provenance d'Indonésie. L'application de ce droit additionnel était fondée sur l'allégation selon laquelle l'exportation de sucre vers le Viet Nam par l'Indonésie et d'autres Membres de la région visait à contourner l'application de droits antidumping et de droits compensateurs sur le sucre en provenance de Thaïlande. À la suite de l'enquête anticcontournement, le Viet Nam a décidé d'imposer un droit additionnel sur le sucre indonésien à un taux égal à un taux de droit antidumping de 42,99% et à un taux de droit compensateur de 4,65%, lesquels étaient appliqués sur le sucre importé en provenance de Thaïlande. Cette imposition s'applique depuis le 8 août 2022 en vertu du Décret n° 1514/QD-BCT du Ministère de l'industrie et du commerce du Viet Nam.

42.4. L'Indonésie est préoccupée par l'imposition d'un droit additionnel parce que celle-ci a déjà entravé ses exportations de sucre vers le Viet Nam. Nous souhaitons également informer le Comité qu'il y a eu récemment une baisse importante des importations de sucre de l'Indonésie en provenance de Thaïlande en 2020 par rapport à l'année précédente. En outre, l'Indonésie importe du sucre brut non seulement en provenance de Thaïlande, mais aussi d'autres pays comme le Brésil et l'Australie qui représentent une plus grande part des importations sur le marché indonésien. À cet égard, l'Indonésie souhaiterait obtenir des éclaircissements et des réponses du Viet Nam sur les trois questions suivantes. Premièrement, qu'est-ce qui justifie l'application de ce droit additionnel? Deuxièmement, quelle est la législation nationale et quelles sont les règles de l'OMC applicables à cette mesure? Troisièmement, dans la mesure où les produits indonésiens à base de sucre utilisent du sucre brut d'origines différentes, comment le Viet Nam en a-t-il conclu que ces produits ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'Indonésie en matière d'origine?

42.5. L'Indonésie est disposée à examiner plus avant cette question avec le Viet Nam au niveau bilatéral.

42.6. Le représentant du Viet Nam a indiqué ce qui suit:

42.7. S'agissant de ce point de l'ordre du jour, le Viet Nam prend note des trois questions de l'Indonésie et souhaiterait tout d'abord répondre comme suit. Il a mené des enquêtes anticcontournement de manière efficace et transparente, conformément à sa législation nationale et à ses engagements internationaux, y compris aux dispositions de l'OMC. En particulier, le Viet Nam a informé les Membres de l'OMC de l'enquête sur cette affaire, dans le respect intégral des dispositions de l'article 16.4 de l'Accord antidumping et de l'article 25.11 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, dans les rapports semestriels pertinents adressés au Comité des pratiques antidumping et au Comité des subventions et des mesures compensatoires.

42.8. L'enquête visait à déterminer s'il y avait eu un contournement des droits antidumping et des droits compensateurs existants. Seule l'utilisation de matières à base de sucre importées de Thaïlande, qui font actuellement l'objet de droits antidumping et de droits compensateurs pour le raffinage dans un pays tiers, puis exportées au Viet Nam, constitue un acte de contournement. L'utilisation de la canne à sucre par ce pays pour produire et exporter du sucre vers le Viet Nam ne constitue pas un acte de contournement. Les constatations de l'enquête ont abouti à la détermination finale selon laquelle un certain nombre d'exportations et d'exportateurs de produits, dont l'un est une société indonésienne, étaient admis à bénéficier d'une exclusion du champ d'application des mesures de contournement et antidumping, contrairement à d'autres exportateurs de produits indonésiens, en raison d'incohérences importantes ou d'informations trompeuses dans les réponses au questionnaire.

42.9. La détermination finale dans cette affaire comprend une analyse détaillée de chaque exportateur de produits indonésien participant. Le Ministère de l'industrie et du commerce du Viet Nam a déjà dûment noté et analysé les arguments des exportateurs de produits indonésiens et y a répondu dans la détermination finale. Il est toutefois ouvert à de nouveaux échanges bilatéraux avec l'Indonésie pour tout éclaircissement, selon qu'il sera nécessaire, dans cette affaire.

42.10. Le Comité a pris note des déclarations faites.

### **43 ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT**

43.1. Le Président a rappelé que la règle 12 du Règlement intérieur du Comité l'autorisait à élire un vice-président et que, selon la pratique établie de longue date, cette élection avait lieu à la réunion d'automne. Sur la base des consultations qu'il avait menées, il a proposé d'élire par acclamation Mme Lorena Rivera (Colombie) à la vice-présidence du Comité de l'accès aux marchés.

43.2. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué ce qui suit:

43.3. S'agissant de la nomination à la vice-présidence du Comité, la Russie mène toujours des consultations auprès de son administration centrale. Actuellement, nous ne pouvons pas nous rallier au consensus sur la nomination proposée. Dans l'intervalle, nous voudrions attirer l'attention du Comité sur le fait qu'un certain nombre de préoccupations, exprimées précédemment dans le cadre des consultations du Président du Conseil général sur les aspects procéduraux des élections des présidents des organes de l'OMC, restent valables. Ces préoccupations ont notamment trait à des considérations relatives à la transparence du processus, ainsi qu'à l'applicabilité de l'ensemble de la procédure établie par les lignes directrices figurant dans le document WT/L/510 concernant la désignation des vice-présidents.

43.4. En outre, la règle 12 du Règlement intérieur des réunions du Comité de l'accès aux marchés dispose que le Comité doit élire un président et peut élire un vice-président. L'élection doit se tenir à la première réunion de l'année et prendre effet à la fin de cette réunion. Ce libellé laisse entendre que l'élection d'un président et d'un vice-président doit se tenir simultanément lors de la réunion de printemps du Comité. À cet égard, la date limite fixée dans le Règlement intérieur pour l'élection d'un vice-président a déjà été dépassée.

43.5. Nous croyons comprendre que le Président actuel ne quittera pas nécessairement Genève d'ici à la fin de son mandat, nous estimons qu'il n'est donc pas urgent pour le moment d'élire un autre membre du Comité pour le remplacer. Au besoin, le nouveau président serait désigné conformément

aux Lignes directrices pour la désignation des présidents des organes de l'OMC adoptées par le Conseil général le 11 décembre 2002.

43.6. Le Président a pris note de la déclaration faite et a proposé de poursuivre ses consultations de manière transparente et de tenir le Comité informé.

43.7. Le Comité a pris note des déclarations faites.

#### **44 PROJET DE RAPPORT (2022) DU COMITÉ AU CONSEIL DU COMMERCE DES MARCHANDISES**

44.1. Le Président a rappelé que le Comité était tenu de présenter chaque année au Conseil du commerce des marchandises (CCM) un rapport sur ses activités. Le projet de rapport retraçant les activités du Comité en 2022 avait été distribué sous la cote G/MA/SPEC/62. Le Président a proposé que le Comité demande au Secrétariat de finaliser le rapport et de l'envoyer aux délégations par courriel le 21 octobre 2022. En l'absence d'objection des Membres d'ici au 28 octobre 2022, le rapport serait considéré comme ayant été approuvé par le Comité et serait présenté au Conseil du commerce des marchandises pour qu'il y donne suite.<sup>24</sup>

44.2. Le Comité en est ainsi convenu.

#### **45 AUTRES QUESTIONS**

##### **45.1 États-Unis – Mesures de contrôle des exportations ayant des effets de distorsion des échanges de semi-conducteurs et de la chaîne d'approvisionnement mondiale – Déclaration de la Chine**

45.1. Le représentant de la Chine a indiqué ce qui suit:

45.2. Récemment, le gouvernement des États-Unis a annoncé une série de nouvelles mesures imposant à la Chine des contrôles à l'exportation, visant spécifiquement les domaines des puces informatiques de pointe, du développement et de la maintenance des superordinateurs et de la fabrication de semi-conducteurs de pointe, et a appliqué ce qu'il est convenu d'appeler les règles relatives aux produits étrangers directs à 28 entités chinoises. La Chine est très préoccupée par ces mesures.

45.3. Il semble que les mesures en question prises par les États-Unis soient contraires aux dispositions de l'OMC relatives au traitement non discriminatoire, telles que le principe du traitement NPF ou l'élimination générale des restrictions quantitatives, entre autres. Il s'agit sans aucun doute d'actes typiques d'intimidation, qui rappellent l'état d'esprit qui animait les États-Unis au temps de la guerre froide. Ces mesures ont gravement bloqué les échanges économiques et commerciaux normaux à l'échelle mondiale. Non seulement elles portent atteinte aux droits et intérêts légitimes des entreprises chinoises, mais elles nuisent aussi aux intérêts commerciaux légitimes des entreprises des États-Unis et aux intérêts des sociétés d'autres Membres concernés.

45.4. La branche de production des semi-conducteurs étant depuis toujours un secteur mondialement interconnecté, de telles mesures auront de graves conséquences pour la chaîne d'approvisionnement mondiale. Il s'agit purement d'interventions des pouvoirs publics qui ne sauraient s'inscrire dans une logique de marché contrairement à ce que ne cessent de prétendre les États-Unis. Elles menacent sérieusement le bon développement de l'industrie mondiale des semi-conducteurs et nuisent aux règles du marché et à l'ordre économique et commercial international. Qui plus est, elles perturbent aussi la stabilité des chaînes industrielles et des chaînes d'approvisionnement mondiales et compromettent gravement les efforts collectifs déployés par tous les Membres de l'OMC pour promouvoir conjointement la reprise économique mondiale et relever les défis mondiaux.

45.5. La Chine exhorte les États-Unis à mettre immédiatement fin à leurs pratiques préjudiciables et les invite à jouer leur rôle de premier plan pour apporter des contributions positives, et non l'inverse, à la construction de chaînes industrielles et de chaînes d'approvisionnement mondiales,

---

<sup>24</sup> Voir le document G/L/1439 du 1<sup>er</sup> novembre 2022.

qui soient sûres et stables, harmonieuses et efficaces, ouvertes et inclusives, et bénéfiques à toutes les parties prenantes et à l'économie mondiale, en particulier lorsque le monde est confronté à de multiples défis.

45.6. Le représentant des États-Unis a indiqué ce qui suit:

45.7. Puisque la Chine n'a pas inscrit ce point à l'ordre du jour mais l'a soulevé au titre des "Autres questions", les États-Unis ne formuleront pas aujourd'hui, sur le fond ou en détail, d'observations au sujet de l'intervention de la Chine.

45.8. Le Comité a pris note des déclarations faites.

#### **45.2 Suivi de la réunion informelle du CCM sur les questions de mise en œuvre découlant de la CM12**

45.9. Le Président a rappelé que, le 14 octobre 2022, le Président du CCM avait convoqué une réunion informelle pour présenter et examiner son rapport sur les questions de mise en œuvre découlant de la CM12, notamment sur: i) le programme de travail sur le commerce électronique; ii) la Déclaration ministérielle sur la réponse de l'OMC à la pandémie de COVID-19 et la préparation aux pandémies futures; et iii) la réforme de l'OMC. Après cette réunion, le Président du CCM avait envoyé une communication aux présidents et aux secrétaires des organes subsidiaires du CCM les invitant à une autre réunion le 20 octobre 2022, en vue d'exposer leurs vues sur ces questions.

45.10. Le Président a rappelé aux Membres que le Comité de l'accès aux marchés avait déjà testé et mis en œuvre la plupart des idées concrètes, énumérées dans l'annexe du rapport du Président du CCM, pour améliorer la manière dont les Comités travaillaient. Ce comité avait également mené des travaux techniques, par exemple à travers une série de séances d'échange d'expériences portant sur les réponses apportées à la pandémie de COVID-19 et les enseignements qui en avaient été tirés. Le Président tiendrait le Comité informé de tout fait nouveau concernant ces discussions et solliciterait les contributions des Membres, selon qu'il serait approprié, dans le cas d'un rapport final au CCM.

45.11. Le Comité a pris note de la déclaration.

#### **45.3 Date des prochaines réunions**

45.12. Le Président a demandé au Comité de prendre note des dispositions suivantes. La dernière réunion informelle du Comité aurait lieu le 23 novembre 2022 et son avis de convocation serait distribué en temps utile. Il a rappelé que, avant la réunion informelle, la cinquième séance sur les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 se tiendrait le 21 novembre 2022. Il a invité les Membres à prendre contact avec le Secrétariat le 7 novembre 2022 au plus tard afin de proposer des intervenants pour cette séance.

45.13. En ce qui concernait les dates de réunion pour 2023, les réunions formelles du Comité étaient prévues pour les 8 et 9 mai et 17 et 18 octobre 2023. Les réunions informelles du Comité devaient avoir lieu les 21 février, 13 juin et 21 novembre 2023. Des réunions informelles additionnelles pourraient être convoquées si nécessaire. Les dates proposées tenaient compte du calendrier provisoire des réunions d'autres organes subsidiaires du CCM, ainsi que des dates de réunion du CCM lui-même, dans le but d'éviter d'éventuels chevauchements et de faciliter la tâche des délégués.

45.14. Enfin, le Président a rappelé aux délégations qu'elles pouvaient télécharger sur la plate-forme eAgenda les déclarations faites à la réunion. À la demande des Membres, le Secrétariat avait prorogé jusqu'au 4 novembre 2022 le délai pour télécharger les déclarations ou les mettre à la disposition des Membres, si ces derniers le souhaitaient.

45.15. Le Comité a pris note de la déclaration.

45.16. La réunion a été déclarée close.

---